



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 18 juillet 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 18 JUILLET 2019

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 fixant les modalités d'intervention de l'État au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations dans la région Grand Est en 2019

ANNEXE 1 : AP PCAE 2019 (Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »)

ANNEXE 2 : AP PCAE 2019 (Alsace - Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux)

ANNEXE 3 : AP PCAE 2019 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2019 – Élevage – création et modernisation des installations de production)

ANNEXE 4 : AP PCAE 2019 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2019 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées)

ANNEXE 5 : AP PCAE 2019 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2019 – Reconquête de la qualité de l'eau)

ANNEXE 6 : AP PCAE 2019 (Lorraine - Appel à projet 2019 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales)

ANNEXE 7 : PCAE 2019 (modalités d'intervention de l'État dans le cadre d'une demande de subvention pour de la gestion des effluents)



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités d'intervention de l'État
au titre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations
dans la région Grand Est en 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- Vu le code rural, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement modifié par l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole complété par l'arrêté régional n°2018-403 du 21 août 2018 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu l'arrêté SGAR n° 2016-1328 en date du 3 octobre 2016, portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifiant l'arrêté SGAR 2007-272 du 23 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-067 du 1^{er} octobre 2007, l'arrêté préfectoral n°2015-049-0001 en date du 13 mars 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands complété par l'arrêté de délimitation n°2015-155-14 du 04 juin 2015 et ses annexes et l'arrêté portant désignation des zones vulnérables n°2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-055 du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée, par l'arrêté de délimitation n°17-236 en date du 24 mai 2017 et par l'arrêté de délimitation n°17-236 en date du 24 mai 2017 ;

- Vu le programme de développement rural de la région Alsace, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;
- Vu le programme de développement rural de la région Champagne-Ardenne, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;
- Vu le programme de développement rural de la région Lorraine, notamment la mesure 4.1 investissements physiques ;
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2017 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Catherine ROGY, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-266 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Sur proposition de la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural, les dispositions du présent arrêté fixent les modalités régionales d'intervention de l'État, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles de la région Grand Est au titre de l'année 2019.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs fixés au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles ainsi que dans ceux du volet agricole du Grand Plan d'Investissement et sont mises en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural régional (PDRR) d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine, approuvés par la Commission européenne, en tenant compte des enjeux et des facteurs de compétitivité des filières locales.

Dans la limite des ressources financières allouées au PCAE, les subventions de l'État sont accordées aux projets d'investissement sélectionnés dans le cadre des appels à projets mis en œuvre par l'autorité de gestion des PDRR de la région Grand Est.

Afin d'optimiser les soutiens publics en faveur des exploitations, il est constitué un partenariat regroupant des financeurs :

- l'État dont les financements sont accordés dans la limite des enveloppes régionales annuelles de droits à engager (BOP 149 sous action 23-08) ;
- la Région Grand Est ;
- les agences de l'eau des bassins concernés ;
- les conseils départementaux.

Le présent arrêté définit les porteurs de projets, projets et investissements éligibles aux aides de l'État dans le cadre du PCAE et fixe les conditions de sélection des dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du siège de l'exploitation agricole (guichet unique - service instructeur) ainsi que les modalités de priorisation de l'intervention des crédits de l'État pour l'octroi de subventions suivant la catégorie du demandeur et les territoires.

Article 2 : Porteurs de projets éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Les porteurs de projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont ceux définis dans les appels à projet 2019 annexés au présent arrêté :

- **Programme de développement rural d'Alsace 2014-2020 :**
 - « Type d'opération 0401A - APPEL A PROJETS 2019 - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
 - « Type d'Opération 0401D – Investissements productifs enjeux environnementaux - APPEL A PROJETS 2019 » (Annexe 2).
- **Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2020**
 - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - APPEL A CANDIDATURES 2019 (version du 01/02/2019) – ELEVAGE – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 3) ;
 - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A - APPEL A CANDIDATURES 2019 (version du 01/02/2019) – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 4) ;
 - « Types d'opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1 - APPEL A CANDIDATURES 2019 (version du 01/01/2019 – RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU » (Annexe 5).
- **Programme de développement rural de Lorraine 2014-2020 :**
 - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles (version du 07/02/2019) – APPEL A PROJETS 2019 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 6).

Les porteurs de projets inéligibles sont également définis dans ces appels à projet 2019.

Article 3 : Projets et investissements éligibles aux aides du ministère en charge de l'agriculture

Cas particulier du financement de la gestion des effluents d'élevage :

Sur l'ensemble du territoire Grand Est pour l'ensemble des filières, l'État intervient sur le financement de la gestion des effluents d'élevage, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par une agence de l'eau et selon les caractéristiques du projet (annexe 7).

Les investissements éligibles au titre de la gestion des effluents sont :

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité ;
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

Les financements de l'État sont réservés en priorité 1 :

- aux projets de mise en conformité des bâtiments repris par un jeune agriculteur (JA) ;
- aux projets de mise en conformité dans les nouvelles zones vulnérables.

Les projets liés à la modernisation des bâtiments d'élevage et/ou à l'accroissement de cheptel, y compris au-delà des normes, sont éligibles en priorité 2.

Hors zone vulnérable, ces projets ne sont éligibles que si les capacités de stockage après projet atteignent au minimum les capacités agronomiques.

Par projet de mise en conformité il faut entendre projet qui consiste en une seule adaptation des capacités de stockage des effluents visant à se mettre en conformité avec la norme existante ou à venir dans le cas des nouvelles zones vulnérables.

Ces projets sont finançables, sous conditions particulières, en cas de JA sur l'exploitation et dans les nouvelles zones vulnérables.

Les projets liés à la modernisation sont, par opposition à la seule mise en conformité, les projets de construction neuve ou de rénovation de bâtiment d'élevage entraînant la nécessité de modifier les ouvrages de stockage existants.

Les investissements de gestion des effluents d'élevage seuls qui ne répondent ni à la priorité 1 ni à la priorité 2 ne sont pas éligibles à un financement État.

Programme de développement rural d'Alsace :

Les projets et investissements éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à projet : « Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
- entrant dans le champ de l'appel à projet : « Investissements productifs enjeux environnementaux » (Annexe 2).

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à projet 2019 respectifs concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements suivants :

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2019 « Élevage – création et modernisation des installations de production » (Annexe 3) ;
- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2019 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 4).

L'État intervient uniquement sur les investissements dédiés :

- à la culture de chanvre – matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision de type RTK, faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse) ;
- à la culture de pomme de terre de féculé (bâtiment de stockage - volet 2 et matériel de récolte - volet 1) ;
- aux projets de transformation de lait à la ferme et à la vente de ces produits transformés.

Les investissements éligibles à une aide FranceAgrimer ne peuvent bénéficier d'un financement de l'État.

- entrant dans le champ de l'appel à candidature 2019 – « Reconquête de la qualité de l'eau » (Annexe 5) et
 - relevant du volet 1 de cet appel à projet (soutien des investissements productifs) ;
 - sous réserve que 50 % des surfaces de l'exploitation (dernière déclaration PAC disponible ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet soient situées

dans au moins l'une des communes listées à l'annexe D (communes dont les masses d'eau souterraines sont en mauvais état chimique) de l'appel à candidature susvisé ;

- dans le cas des GIEE, l'État intervient sur l'ensemble du territoire ;
- dans le cas d'un investissement éligible à la fois aux aides de l'État et d'une agence de l'eau, l'agence de l'eau sera choisie en priorité ;
- Les investissements éligibles par financeur sont listés en annexe D et E de l'appel à projet.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans les appels à candidatures 2019 respectifs concernant les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

Programme de développement rural de Lorraine :

Les projets éligibles aux crédits du ministère en charge de l'agriculture sont les projets et investissements entrant dans le champ de l'appel à candidature 2019 « Investissements dans les exploitations agricoles - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 6) :

- sur le volet animal l'État finance tous les projets et investissements sauf ceux de la rubrique « 5.1.11 Investissements en zone de Montagne » ;
- sur le volet végétal, l'État finance les projets et investissements en lien avec la rubrique « 6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles ». Les investissements concernés sont définis dans les annexes 4 et 5 de l'appel à projet 2019.

Les projets et investissements inéligibles sont définis dans l'appel à projet 2019 « Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » concernant les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et des Vosges.

Article 4 : Modalités de dépôts des candidatures

Les candidatures sont à déposer auprès du guichet unique - service instructeur du département dans lequel est prévu l'investissement projeté suivant les périodes d'ouverture définies dans les appels à projet régionaux relatifs à la mise en œuvre du PCAE en région Grand Est.

De nouvelles périodes d'ouverture peuvent être décidées par la Région Grand Est, autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et les co-financeurs du PCAE.

Lorsque de nouvelles périodes de candidature sont ajoutées au calendrier initial, un avis est publié sur le site Internet de la DRAAF Grand Est (<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>).

Article 5 : Priorités d'intervention des crédits de l'État dans la région Grand Est

En application de l'article 10 de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural et conformément aux objectifs du volet agricole du Grand Plan d'Investissement, une priorisation des dossiers est donnée à ceux répondant à l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- portés par des jeunes agriculteurs ;
- portés par des collectifs (groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), CUMA) ;
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture et en particulier aux plans qui lui sont associés ;

- portés par des exploitations engagées dans des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), dans la certification environnementale ou dans une démarche environnementale collective (GIEE, fermes DEPHY, Écophyto groupe 30 000) ;
- liés au développement de l'agriculture biologique ;
- visant à effectuer des économies d'énergie ou à développer les énergies renouvelables ;
- en lien avec la bio-économie (méthanisation, utilisation de bois et de bio-matériaux).

Article 6 : Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers pouvant bénéficier d'une aide de l'État sont sélectionnés dans le cadre des appels à projets 2019 :

- **Programme de développement rural d'Alsace 2014-2020 :**
 - « Type d'opération 0401A - APPEL A PROJETS 2019 - Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage » (Annexe 1) ;
 - « Type d'Opération 0401D – Investissements productifs enjeux environnementaux - APPEL A PROJETS 2019 » (Annexe 2).
- **Programme de développement rural de Champagne-Ardenne 2014-2020**
 - « Types d'opération 4.1.1A et 4.1.1B - APPEL A CANDIDATURES 2019 (version du 01/02/2019) – ELEVAGE – Création et modernisation des installations de production » (Annexe 3) ;
 - « Types d'opération 4.1.1C et 4.2.1A - APPEL A CANDIDATURES 2019 (version du 01/02/2019) – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées » (Annexe 4) ;
 - « Types d'opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1 - APPEL A CANDIDATURES 2019 (version du 01/01/2019 – RECONQUÊTE DE LA QUALITÉ DE L'EAU » (Annexe 5).
- **Programme de développement rural de Lorraine 2014-2020 :**
 - « Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles (version du 07/02/2019) – APPEL A PROJETS 2019 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales » (Annexe 6).

Seuls les dossiers répondant aux conditions pour bénéficier d'un cofinancement du FEADER sont retenus dans le cadre de cette sélection.

Les crédits de l'État sont attribués dans la limite des enveloppes disponibles.

Article 7 : Modalités de participation financière de l'État.

Pour chaque projet aidé par des crédits d'État, un cofinancement par le FEADER est systématiquement recherché. Toutefois, l'État peut intervenir en financement additionnel (top-up), en articulant le financement des projets avec les autres financeurs nationaux.

7-1 Programme de développement rural d'Alsace :

7-1-1 – Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Gestion des effluents d'élevage :

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide
10 000 €	50 000 €	40%

Hors gestion des effluents d'élevage :

Cas possibles	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €) 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) uniquement pour les filières d'élevage : ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB.

Actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

1. Gestion des effluents,
2. Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
3. Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques à la prise en compte du bien être animal ou AB,
4. Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

7-1-2 – Investissements productifs enjeux environnementaux

Plancher de prise en charge des investissements éligibles	Plafond de prise en charge des investissements éligibles	Taux d'aide	Majorations
4 000 €	50 000 € hors structures collectives 100 000 € pour les structures collectives	30% * 40%	10% pour les JA

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

* investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau

7-2 Programme de développement rural de Champagne-Ardenne :

7-2-1 – Élevage – création et modernisation des installations de production

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Commentaires	Taux d'aide	Majorations
10 000 € / 30 000 €*	100 000 € hors GAEC 175 000 € si GAEC/CUMA/GIEE		25,00%	10% pour les JA
20 000 € / 40 000 €	150 000 € hors GAEC 225 000 € si GAEC/CUMA/GIEE	Dans le cas d'un projet mixte comprenant des investissements de modernisation de bâtiments d'élevage et de gestion des effluents		
10 000 €	50 000 €	Dans le cas d'un projet portant <u>exclusivement</u> sur des investissements de stockage ou traitement des effluents d'élevage		

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

L'aide publique totale ne pourra pas dépasser 35%.

(*) Le plancher est de 10 000€ pour les fillères ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000€ pour les bovins.

7-2-2 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
6 000 €	100 000 € hors GAEC 175 000 € GAEC/CUMA/GIEE	25,00%	10 % si JA - volet1

JA : jeunes agriculteurs.

JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-2-3 – Reconquête de la qualité de l'eau

Plancher de dépenses subventionnables par projet	Plafond de dépenses subventionnables par projet	Taux d'aide	Majorations
10 000 €	50 000 € hors GAEC 75 000 € si GAEC	40% Volet 1	20 % si JA 20% si projet d'investissement collectif déposé par une CUMA ou un GIEE

JA : jeunes agriculteurs. JA et calculs propres à la majoration JA définis dans l'appel à projet.

7-3 Programme de développement rural de Lorraine

Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

	Volet animal		Volet végétal
	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Performance environnementale
Plancher d'assiette pour l'intervention de l'État	10 000 €	10 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette pour l'intervention de l'État	100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	50 000 €
Taux maximal d'intervention de l'État	40% / 60% ²	40%	40% / 60% ³

(1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs portés par les CUMA et GIEE et pour les GAEC.

(2) Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de 40% maximum. Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

les projets déposés par un jeune agriculteur ; les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013, les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013, les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ; les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

(3) pour les projets visés à l'annexe 5 : Modalités de financement partage État / Région Grand Est lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

		Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents
Plancher d'assiette		10 000 €	10 000 €
Plafond d'assiette		100 000€ / 175 000€ ¹	50 000 €
Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40,00%
Majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%	
	Jeune Agriculteur (JA) ²	10%	
	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Exploitation créant ou développant un atelier ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%	
	Utilisation du bois dans la construction	5%	
	Zone de montagne	5%	
	Création d'atelier d'élevage ³	5%	
	Création d'emploi ⁴	De 0,5 ETP à <1 ETP ⁵ 2,5 % / A partir de 1 ETP 5%	
	Performance énergétique ⁶	10%	
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse ⁷	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%	

(1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

(2) jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

(3) par création, il est attendu une création ex nihilo au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

(4) création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) ou transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation ou installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

(5) ETP = équivalent temps plein

(6) pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.

(7) Les bâtiments en litière accumulée : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans.

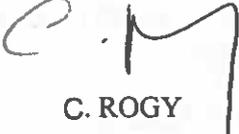
Article 8 : article d'exécution.

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le **5 JUIL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


C. ROGY

ANNEXES

ANNEXE 1 : AP PCAE 2019 (Alsace - Type d'opération : 0401A Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage »)

ANNEXE 2 : AP PCAE 2019 (Alsace - Type d'opération : 0401D - Investissements productifs enjeux environnementaux ou 0404I Investissements non productifs enjeux environnementaux)

ANNEXE 3 : AP PCAE 2019 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2019 – Élevage – création et modernisation des installations de production)

ANNEXE 4 : AP PCAE 2019 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2019 – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées)

ANNEXE 5 : AP PCAE 2019 (Champagne-Ardenne - Appel à candidature 2019 – Reconquête de la qualité de l'eau)

ANNEXE 6 : AP PCAE 2019 (Lorraine - Appel à projet 2019 - Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales)

ANNEXE 7 : PCAE 2019 (modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre d'une demande de subvention pour de la gestion des effluents)



PDR Alsace 2014-2020

Type d'opération 0401A

APPEL A PROJETS 2019

Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2019.



Table des matières

I. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE.....	3
A. Cadre général, description de l'opération :	3
B. Objectifs de l'opération:.....	3
C. Financements:.....	3
II. CONTACTS.....	3
A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	3
B. Cofinanceurs	4
III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS	4
A. Calendrier :.....	4
B. Circuit de gestion :	4
C. Délai d'exécution des travaux :	5
IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
A. Eligibilité des porteurs de projets :	5
B. Eligibilité du projet :	6
C. Investissements et dépenses éligibles :	6
D. Exclusions	9
V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS.....	9
VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE	10
VII. DEFINITIONS :	11
VIII.ANNEXES.....	12
A. ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016).....	12
B. ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide.....	14
C. ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage.....	16
D. ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage	18
E. ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne	19

I. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

A. Cadre général, description de l'opération :

L'activité d'élevage est primordiale pour l'économie agricole de la région, la gestion de l'espace, la qualité des paysages, la biodiversité...

Le maintien et le développement d'une activité d'élevage s'inscrivant dans une perspective de développement durable est un atout pour l'ensemble de la région.

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ont décidé d'accompagner l'amélioration de la compétitivité de l'élevage alsacien en mettant en œuvre le dispositif d'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il constitue un élément phare du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (Pcae) pour la période 2015-2020.

B. Objectifs de l'opération:

L'objectif est de maintenir et de développer les filières d'élevage en Alsace en apportant un soutien à la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

Cette modernisation doit permettre de développer les exploitations agricoles, en renforçant leur performance globale et leur durabilité afin d'assurer le maintien des principales filières d'élevage en Alsace. Ainsi l'opération concerne, sur la totalité du territoire régional, les élevages bovins, ovins, caprins, porcins, de volailles et de lapins.

L'aide aux investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage, doit permettre aux éleveurs de :

- moderniser leurs bâtiments d'élevage en garantissant la meilleure performance économique, environnementale et paysagère,
- contribuer à la réduction des coûts de production et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- viser l'amélioration des conditions d'élevage (santé, environnement, bien-être),
- améliorer la qualité des produits et permettre la diversification des productions animales.

C. Financements:

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2019, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

II. CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Tél : 03 88 88 91 50	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 85 36

B. Cofinanceurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Agence de l'eau Rhin-Meuse
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 agriculture.feader@lorraine.eu ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65	Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29

III. CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

A. Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2019 selon le calendrier ci-dessous.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossiers pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	7 février 2019	17 juin 2019	
Clôture des dépôts des dossiers complets	11 mars 2019	31 juillet 2019	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDRR et coordination régionale date informative	Fin mai / début juin 2019	début octobre 2019	
Délibération des financeurs Date informative	A partir de Juin 2019	A partir de novembre 2019	Décisions

B. Circuit de gestion :

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (1^{ère} période au plus tard le 11 mars et 2nde période au plus tard le 31 juillet). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, « Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques » réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve des règles d'éligibilité.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

Enfin, sauf mention contraire, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans qui suivent le paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides portées sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

C. Délai d'exécution des travaux :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquiescement de la dernière facture).

Ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI. L'achèvement des travaux ne pourra être reporté au-delà du 31 décembre 2022.

IV. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A. Eligibilité des porteurs de projets :

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 susvisé.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- le dépôt, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 12), de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401A du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B. Éligibilité du projet :

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- Concerner :
 - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage ;
 - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage ;
- être réalisé sur le territoire alsacien ;
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents) ;
- être accompagné d'une **étude globale d'évolution de l'exploitation** intégrant la notion de « triple performance » économique, sociale et environnementale». L'étude en question devra aborder les points suivants (qui devront être adaptés en fonction de chaque situation) :
 - présentation de l'entreprise, du projet et des objectifs ;
 - le projet bâtiment (type de bâtiment, implantation, gestion des effluents) ;
 - les productions végétales (assolement, fertilisation) ;
 - les productions animales (type d'animaux, effectif, rationnement, système fourrager) ;
 - le volet économique et social (main d'œuvre, travail, équipements et investissements, diagnostic économique et financier,
 - synthèse.

Cette étude globale d'évolution de l'exploitation devra permettre d'appréhender l'évolution du système d'exploitation dans toute sa globalité, elle devra en particulier mentionner l'ensemble des investissements prévus à moyen terme ainsi que les financements envisagés.

C. Investissements et dépenses éligibles :

1. Éléments de cadrage transversaux

- Les investissements et dépenses éligibles concernent les filières d'élevage bovin, ovin, caprin, porcin, de volailles et de lapins.
- Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
- Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité de sélection qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets.
- L'éligibilité du matériel et des équipements comprend les logiciels qui peuvent être livrés avec ces matériels et équipements et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement.

2. Vérification du caractère raisonnable des coûts :

Dans le cadre du TO 0401A, la vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite par le GUSI :

- à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet, dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
 - Bâtiments d'élevage de ruminants,
 - Bâtiments d'élevage de porcs,
 - Bâtiments d'élevage de volailles ;
- pour certaines natures de dépenses les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, le porteur de projet devra fournir le cas échéant 1 ou plusieurs devis complémentaires afin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3. Frais généraux :

Les frais généraux comprennent : les frais d'études et de maîtrise d'œuvre.

Ils sont éligibles dans la limite de **10%** des investissements éligibles hors frais généraux, dans la mesure où ils ne sont pas aidés par ailleurs.

4. Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privés jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication. La sortie d'exploitation doit porter sur la totalité des bâtiments d'élevage, l'ancien site de production ne devra plus abriter d'animaux et il devra être déclassé pour ce qui concerne l'ICPE. L'information quant à l'abandon de l'activité d'élevage sur l'ancien site sera faite au Préfet ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5. Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité) :

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;
le montant global des investissements éligibles pour les équipements de la salle de traite et de la laiterie (robots de traite, machine à traire, y compris équipement lié à la performance énergétique tels que récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire, pré-refroidisseur de lait, pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie) est plafonné à 100 000 € / projet / exploitation ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

6. Investissements liés à la gestion des effluents

- Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 3 et 4**).
- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html> .
- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de

production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

7. Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ses investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du document "PCAE - Vérification des capacités des ouvrages de stockage des déjections ou de traitement des effluents » ou du prédevel à joindre au dossier de demande).

Les investissements réalisés à ce titre sont éligibles en zone de montagne et, sous réserve de validation du PDR Alsace modifié par la commission européenne, sur l'ensemble du territoire Alsacien.

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

8. Matériels et équipements spécifiques élevage porcin :

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ainsi que les logiciels spécifiques ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage.
- Investissement de biosécurité : Exemple : clôture des bâtiments, systèmes de désinfection
- alarme, caméras, système de surveillance.

9. Matériels et équipements spécifiques élevage volaille :

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoires, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection, locaux et équipement sanitaire ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, hygrométrie, luminosité) ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

10. Matériels et équipements spécifiques élevage cynophile :

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

11. Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (uniquement pour les élevages de porcs et/ou de volailles) :

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation.

12. Auto-construction

Le porteur de projet peut exécuter lui-même une partie des travaux. En cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Le temps passé et la location d'engins sont inéligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise spécialisée (fourniture et pose) pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- adduction d'eau potable
- électricité,
- ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

D. Exclusions

1. Dépenses inéligibles

Sont inéligibles :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation ;
- les investissements en copropriété
- les contributions en nature ;
- les dépenses de démontage et de démolition ;
- l'acquisition de matériel d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers réalisés sur le domaine public et/ou de prélèvement d'eau souterraine ;
- les investissements immatériels à l'exception des logiciels qui peuvent être livrés avec des équipements ou du matériel éligibles à l'appel à projet et qui sont prévus dans le cadre de leur fonctionnement) ;
- l'étude globale d'évolution de l'exploitation (financée par ailleurs) ;
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante à l'exception :
 - des jeunes agriculteurs tels que définis en page 12 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise).
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

2. Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

Articulation avec le type d'opération 0401D-Investissements productifs environnementaux (mesure 4) : les investissements éligibles à ce type d'opération sont inéligibles au type d'opération 0401A-Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage.

V. PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace.

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 1), complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- favoriser le renouvellement générationnel ;
- maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est menacé ;
- favoriser les filières d'élevage les plus fragiles ;
- favoriser les démarches agroenvironnementales et celles relatives au bien-être animal ;
- favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 20 points participeront au classement.**

VI. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le montant minimum d'investissement éligible est fixé à 50 000 € HT, excepté pour les filières d'élevage ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB pour lesquels le montant minimum d'investissement éligible est de 15 000 € HT.

Les montants et les taux d'aide sont fixés en fonction du type de projet. A partir d'une base de départ, des majorations de taux peuvent être accordées, aux porteurs de projets qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation et qui peuvent ainsi prétendre à un ou plusieurs suppléments d'aide. Les actions visées sont les suivantes :

- gestion des effluents ;
- valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire ;
- filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal ou AB ;
- projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

En ANNEXE 2 sont détaillés les engagements correspondant à chacune de ces 4 actions permettant de bénéficier de suppléments d'aide.

Cinq cas sont possibles :

- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne
- Le projet concerne au moins 1 JA et/ou est situé en Zone de Montagne +1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+1 supplément
- Le projet ne concerne aucun JA et n'est pas situé en Zone de Montagne+2 suppléments

Cas particulier des dépenses de protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents) :

Les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (travaux et équipements liés à la gestion des effluents) intégrées dans le projet de bâtiment d'élevage bénéficient d'un taux d'aide de 40 % et d'un plafond d'investissements éligibles de 50 000€ HT.

En **ANNEXE 3 et 4** figurent les spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM) et de l'Etat, concernant les dépenses liées à la protection de la qualité de l'eau (gestion des effluents).

Le tableau suivant présente les taux d'aide publique, les plafonds d'investissements et les plafonds d'aide leur correspondant :

Ce tableau ne prend pas en compte les investissements liés à la gestion des effluents qui font l'objet d'un plafond d'investissement et d'un taux d'aide spécifiques.

Le choix de la répartition des financeurs intervenants sur chacun des dossiers sera établi lors du comité de sélection Modernisation, Enjeux climatiques et énergétiques.

Cas possible	Taux et Montants d'aide publique, plafonds d'investissement éligible et plafond d'aide			
	15.000 € HT(*) ≤ investissement éligible < 50 000 € HT	50.000 € HT ≤ investissement éligible < 150 000 € HT	150.000 € HT ≤ Investissement éligible < 400 000 € HT	400 000 € HT ≤ Investissement éligible
1) Au moins 1 JA et/ou situé ZM	35,00%	35,00% plafond d'investissement éligible 107 142 € HT (soit une aide plafonnée à 37 500 €)	25,00% plafond d'investissement éligible 320 000 € HT (soit une aide plafonnée à 80 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 450 000 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)
2) Au moins 1 JA et/ou situé ZM + 1 supplément	40,00%	40,00% plafond d'investissement éligible 112 500 € HT (soit une aide plafonnée à 45 000 €)	30,00% plafond d'investissement éligible 333 333 € HT (soit une aide plafonnée à 100 000 €)	
3) Pas de JA et pas de ZM	30,00%	30,00% plafond d'investissement éligible 100 000 € HT (soit une aide plafonnée à 30 000 €)	20,00% plafond d'investissement éligible 300 000 € HT (soit une aide plafonnée à 60 000 €)	15,00% plafond d'investissement éligible 500 000 € HT (soit une aide plafonnée à 75 000 €)
4) Pas de JA et pas de ZM + 1 supplément	32,50%	32,50% plafond d'investissement éligible 103 846 € HT (soit une aide plafonnée à 33 750 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 311 111 € HT (soit une aide plafonnée à 70 000 €)	17,50% plafond d'investissement éligible 485 714 € HT (soit une aide plafonnée à 85 000 €)
5) Pas de JA et pas de ZM + 2 suppléments	37,50%	37,50% plafond d'investissement éligible 110 000 € HT (soit une aide plafonnée à 41 250 €)	27,50% plafond d'investissement éligible 327 272 € HT (soit une aide plafonnée à 90 000 €)	22,50% plafond d'investissement éligible 422 222 € HT (soit une aide plafonnée à 95 000 €)

(*) Uniquement pour les filières d'élevage: ovin, caprin, porcin AB, volaille AB et lapin AB

VII. DEFINITIONS :

- **Jeune Agriculteur :**

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013, au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur – CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA),
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou en cours de modification sous réserve de validation

- **Exploitation en Zone de Montagne :** Le siège de l'exploitation doit être situé dans la zone de montagne et l'exploitation doit compter au moins 80% de sa Surface Agricole Utile (SAU) en zone de montagne (la liste des communes de la Zone de Montagne figure en ANNEXE 5).

VIII. ANNEXES

A. ANNEXE 1 : grille de sélection (version Comité de Suivi Pluri fonds du 19/12/2016)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401A- Investissements pour la modernisation des bâtiments d'élevage

Comité technique réuni le :

Nom, prénom de l'exploitant :

Adresse, tél, e-mail:

Principe PDR	Domaines	Critères de sélection	Nb de points possible par critère	Justificatifs et commentaires	Nombre de points obtenus
1	Publics & Territoires prioritaires	Installation d'un jeune agriculteur	25	Statut "JA" ou Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.	
2		Exploitation située en Zone de Montagne et participant au maintien de l'activité d'élevage dans cette zone	10	Exploitation dont le siège est situé en Zone de Montagne et qui compte au moins 80% de sa surface dans cette zone	
		Le projet concerne une sortie d'exploitation	5	Sortie "totale" uniquement + déclassement ICPE de l'ancien site de production	
3		Le projet est présenté par un éleveur ovin, bovin allaitant ou caprin	10	objectif de soutien de filières d'élevage herbivores fragiles en Alsace	
4		Systèmes d'élevage spécifiques	5	pour les élevages hors-sols, systèmes d'élevages spécifiques : porcs sur paille ou AB, volailles plein-air, élevages cunicoles avec aménagements particuliers ou AB	
5	Economie & Environnement	Projet générant de l'emploi ou intégré dans une démarche collective	5	l'exploitation fait partie d'une CUMA d'élevage, d'un GIEE ou d'un groupement d'employeurs ou présence d'un emploi salarié permanent	
		Démarche qualité en lien avec l'élevage	10	l'élevage est certifié AB ou en conversion ou intègre une démarche qualité certifiée par un organisme tiers indépendant (label rouge, AOP, bienvenue à la ferme...)	
		Filière locale en lien avec l'élevage	10	L'élevage intègre une filière locale, valorisée par une démarche locale régionale ou interrégionale (route du lait, agneau terroir d'Alsace, Bùrehof, Liesenheim, ...)	
2		Exploitation d'élevage	10	L'activité d'élevage représente plus de 30% du Produit Brut hors aides de l'exploitation	
4		Système d'élevage intégrant des surfaces en herbe	5	élevage bovin, caprin ou ovin avec un minimum de 50% de la SFP en herbe = (PT+PP)/SFP. SFP= Surface Fourragère Principale, T=Prairies Temporaires, PP= Prairies Permanentes	
		Economie d'énergie	5	L'exploitation investit en individuel ou en collectif dans des équipements d'économie d'énergie ou de production d'énergie renouvelable (éligible au PCAE)	
		Agro environnement	5	L'exploitation a contractualisé une ou plusieurs MAEC	
		Ecoconstruction	10	Critères relatifs à la charte de l'eco-construction (cf. Annexe)	
			115 points maximum	NOTE TOTALE DU DOSSIER	
<i>Eléments complémentaires pouvant être pris en compte:</i>					

Modalité d'attribution des points :

Nombre de point maximal : 115

Seuil de sélection : 20

Echelle de notation : 0 point ou nombre max de points par critère

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (Mesure 4 du PDR) :

- 1= favoriser le renouvellement générationnel (exemple: présence d'un JA....)
- 2= maintenir et développer l'élevage sur les territoires où il est le plus menacé
- 3= favoriser les filières d'élevage les plus fragiles
- 4= favoriser les démarches agroenvironnementales et relatives au bien-être animal
- 5= favoriser l'emploi, la création de valeur ajoutée et les dynamiques collectives locales

Cas d'un projet porté par un JA :

- le JA cumule au moins 2 critères de sélection différents

Conclusion :

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
 Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

Critères relatifs à la charte de l'écoconstruction -

Se référer au document de l'institut de l'élevage : Charte "éco-construire un bâtiment d'élevage" (téléchargeable sur <http://idele.fr>).

Pour les 10 items suivants décrits dans la charte, compter 1 point par item sur lequel un engagement est pris. (la description précise des items et engagements correspondant est faite dans le document de référence).

liste des 10 items:		engagement	
		oui	non
1	je cherche à valoriser les bâtiments existants	1	0
2	j'organise les accès pour les livraisons, les enlèvements et la collecte	1	0
3	je réalise un réseau de collecte des eaux de toiture et de ruissellement	1	0
4	je réalise une prévision de mes futures consommations d'énergie dans la phase de conception du bâtiment	1	0
5	je réalise un diagnostic énergétique, une fois le bâtiment en fonctionnement	1	0
6	je mets en place des compteurs (électricité, gaz, fuel et eau) pour le bâtiment	1	0
7	je choisis des systèmes d'éclairage basse consommation et pilotés suivant les besoins	1	0
8	je mets en place un système de tri sélectif si une filière de tri est disponible	1	0
9	je prévois un système de renouvellement de l'air et de maîtrise des courants d'air pour limiter l'inconfort des animaux	1	0
10	je mets en place une barrière sanitaire pour l'accès à l'élevage (avec désinfection)	1	0
	total		

B. ANNEXE 2 : les engagements permettant de bénéficier de suppléments d'aide

Les porteurs de projet qui s'engagent dans le cadre de leur « étude globale d'évolution de l'exploitation » à mettre en œuvre des actions qui améliorent la durabilité de l'exploitation, peuvent prétendre à un ou deux suppléments d'aide (cf. chapitre 6) de l'appel à projet).

Ces actions sont les suivantes :

Gestion des effluents,

- 1) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,
- 2) Filières spécifiques: porcs sur paille ou AB, volailles plein air, élevages de lapin avec aménagements spécifiques ou AB,
- 3) Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment.

1) Gestion des effluents :

La souscription à 1 engagement relatif à la gestion des effluents parmi les 6 engagements possibles (engagements 1-1 à 1-6), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « gestion des effluents ».

• Engagement 1-1

Engagement à mettre en place pour l'ensemble de l'exploitation un système de gestion des effluents d'élevage type « fumier intégral », ou bien de type mixte « fumier-lisier » ; avec surface en herbe suffisante pour pouvoir épandre la totalité du lisier de l'exploitation, c'est à dire en respectant le ratio maximum de 25m³ de lisier produit par an et par hectare de surface en herbe (Prairie Permanente +Prairie Temporaire). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

• Engagement 1-2

Engagement à mettre en œuvre la gestion collective des effluents de l'élevage, sur la base de contrats entre plusieurs exploitations (cette possibilité d'engagement ne concerne pas les exploitations d'élevage en situation d'excédent structurel, c'est à dire devant obligatoirement épandre une partie de leurs effluents sur des parcelles mises à disposition par des tiers, afin d'être en règle avec le programme d'action national mis en œuvre dans le cadre de la directive nitrates). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

• Engagement 1-3

Engagement à investir (en individuel ou en collectif) dans un épandeur à lisier équipé d'une rampe à pendillards. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et le matériel doit être conservé ou remplacé par un matériel du même type jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

• Engagement 1-4

Engagement à composter l'ensemble des fumiers de l'exploitation, en individuel ou en participant à une CUMA de compostage ou bien à mettre en œuvre un système de traitement des effluents peu chargés par filtre planté de roseaux. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

• Engagement 1-5

Engagement à s'associer à la mise en œuvre d'une unité de méthanisation agricole (individuelle ou collective), comme investisseur ou fournisseur d'intrants (avec contrat d'apport d'effluents d'élevage). Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

• Engagement 1-6

Engagement à adhérer à un GIEE portant sur la thématique du traitement et de la valorisation des effluents d'élevage. L'adhésion doit être effective lors de la signature de l'engagement juridique relative à l'attribution de la subvention. L'engagement doit être maintenu sur la durée de reconnaissance du GIEE.

2) Valorisation de l'herbe et/ou Autonomie alimentaire,

La souscription à 1 engagement relatif à la valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire, parmi les 5 engagements possibles (engagements 2-1 à 2-5), permet de pouvoir bénéficier du supplément d'aide « valorisation de l'herbe et/ou l'autonomie alimentaire ».

- **Maintien ou développement de l'herbe dans le système fourrager**

- Engagement 2-1

Engagement à maintenir le ratio : (PP+PT)/SFP de l'exploitation à un niveau supérieur ou égal à 70%. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

- Engagement 2-2

Engagement à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation (Prairies Permanentes + Prairies Temporaires). Cette augmentation doit être au minimum équivalente à 10% de la Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation avant-projet, diminuée des surfaces en herbe avant-projet. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. L'augmentation des surfaces en herbe de l'exploitation peut être inférieure si elle permet d'atteindre et de maintenir sur la durée de l'engagement le ratio (PP+PT)/SFP de l'exploitation supérieur ou égal à 70%.

- **-Maintien ou développement de l'autonomie alimentaire du troupeau**

- **Engagement 2-3** (concerne les élevages de vaches laitières)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de protéagineux ou de mélanges céréales-protéagineux, pour atteindre un minimum de cultures en protéagineux de 50 ares pour 10 vaches laitières ou de mélanges céréales-protéagineux de 1 hectare pour 10 vaches laitières. La réalisation de cet engagement sera vérifiée à la date de la dernière demande de paiement et il devra être maintenu sur une durée de 5 ans à compter du dernier paiement de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-4** (concerne les élevages de jeunes bovins)

Engagement à développer ou à maintenir les cultures de légumineuses ou de mélanges graminées-légumineuses, pour atteindre un minimum de cultures de légumineuses ou de mélange graminée-légumineuses de 1 hectare pour 50 jeunes bovins produits par an. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide. Si ces seuils sont déjà atteints avant la réalisation du projet, ils devront être maintenus dans les cinq années de la période d'engagement.

- **Engagement 2-5** (concerne les élevages de porcs ou de volailles)

Engagement à développer un atelier de fabrication d'aliments à la ferme, mobilisant des matières premières produites par l'exploitation. Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

3) Filières spécifiques:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « filière spécifique ».

- **Engagement 3**

Engagement à développer sur l'exploitation, dans le cadre du projet bâtiment, un atelier de production de :

- porcs sur paille ou AB
- ou de volailles plein-air
- ou de lapins, avec aménagements spécifiques relatifs à la prise en compte du bien-être animal.

Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

4) Projet de transformation vente directe:

La souscription à cet engagement, permet de bénéficier du supplément d'aide « Projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage intégré au projet bâtiment ».

- **Engagement 4**

Engagement à réaliser le nouveau projet de transformation et de vente directe des produits de l'élevage, prévu dans « l'étude globale d'évolution de l'exploitation ». Cet engagement doit être réalisé à la date de la dernière demande de paiement et il doit être maintenu jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

C. ANNEXE 3: Spécificités de l'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM) dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016, ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2016-2017.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse)** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2018* instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2019 à 2023 compris. Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2018, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2019 à 2023 compris. Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2018 ou 2019), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2018, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

() Surface en herbe sur base déclaration PAC 20= total surface déclarée dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES. Pour précision, il s'agit de maintenir (ou augmenter) une surface globale en herbe sur l'exploitation sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne).*

Modalités d'intervention :

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Dans les aires d'alimentation de captage, l'agence de l'eau peut soutenir, selon les règles du PDR Alsace, les investissements concernant :

- *Les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoie le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans sur la base des surfaces présentes au moment du dépôt de la demande d'aide.

- **Investissements éligibles:**

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

D. ANNEXE 4 : spécificités de l'intervention de l'Etat dans le cadre du financement de la gestion des effluents d'élevage

L'Etat apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

L'Etat apporte son financement, sur les dossiers de gestion des effluents, uniquement sur les projets inéligibles à un financement par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, dans la limite des enveloppes régionales annuelles.

- **Modalités d'intervention spécifiques :**

- plancher d'assiette éligible : 10 000 € ;
- plafond d'assiette éligible : 50 000 € ;
- taux d'aide (fixe) : 40% ;
- sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages).

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

- **Investissements éligibles:**

- terrassement et fondations ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- Électricité ;
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- fumières ;
- couverture de fumières ou de fosses ;
- dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- installation de séchage des fientes de volailles ;
- réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- matériels d'homogénéisation des lisiers.

E. ANNEXE 5 : liste des communes de la Zone de Montagne

• BAS-RHIN

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	67003	ALBE	Zone Montagne Vosgienne
2	67020	BAREMBACH	Zone Montagne Vosgienne
3	67022	BASSEMBERG	Zone Montagne Vosgienne
4	67026	BELLEFOSSE	Zone Montagne Vosgienne
5	67027	BELMONT	Zone Montagne Vosgienne
6	67050	BLANCHERUPT	Zone Montagne Vosgienne
7	67059	BOURG-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
8	67062	BREITENAU	Zone Montagne Vosgienne
9	67063	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	67076	COLROY-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
11	67143	FOUCHY	Zone Montagne Vosgienne
12	67144	FOUDAY	Zone Montagne Vosgienne
13	67165	GRANDFONTAINE	Zone Montagne Vosgienne
14	67167	GRENDELBRUCH	Zone Montagne Vosgienne
15	67179	HAEGEN	Zone Montagne Vosgienne
16	67066	LA BROQUE	Zone Montagne Vosgienne
17	67255	LALAYE	Zone Montagne Vosgienne
18	67210	LE HOHWALD	Zone Montagne Vosgienne
19	67276	LUTZELHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	67280	MAISONSGOUTTE	Zone Montagne Vosgienne
21	67299	MOLLKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
22	67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Zone Montagne Vosgienne
23	67314	NATZWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
25	67342	OBERHASLACH	Zone Montagne Vosgienne
26	67377	PLAINE	Zone Montagne Vosgienne
27	67384	RANRUPT	Zone Montagne Vosgienne
28	67391	REINHARDSMUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
29	67414	ROTHAU	Zone Montagne Vosgienne
30	67420	RUSS	Zone Montagne Vosgienne
31	67421	SAALES	Zone Montagne Vosgienne
32	67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	67426	SAINT-MARTIN	Zone Montagne Vosgienne
34	67436	SAULXURES	Zone Montagne Vosgienne
35	67448	SCHIRMECK	Zone Montagne Vosgienne
36	67470	SOLBACH	Zone Montagne Vosgienne
37	67477	STEIGE	Zone Montagne Vosgienne
38	67499	URBEIS	Zone Montagne Vosgienne
39	67500	URMATT	Zone Montagne Vosgienne
40	67513	WALDESBACH	Zone Montagne Vosgienne
41	67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	Zone Montagne Vosgienne
42	67531	WILDERSBACH	Zone Montagne Vosgienne
43	67543	WISCHES	Zone Montagne Vosgienne
BAS-RHIN: 43 communes en Zone Montagne			

- HAUT-RHIN

	Code INSEE commune	Libellé Commune	Libellé de la Zone Montagne
1	68014	AUBURE	Zone Montagne Vosgienne
2	68025	BENDORF	Zone montagne Haut-Jura
3	68035	BIEDERTHAL	Zone montagne Jura
4	68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	Zone Montagne Vosgienne
5	68044	LE BONHOMME	Zone Montagne Vosgienne
6	68045	BOURBACH-LE-BAS	Zone Montagne Vosgienne
7	68046	BOURBACH-LE-HAUT	Zone Montagne Vosgienne
8	68049	BOUXWILLER	Zone montagne Jura
9	68051	BREITENBACH	Zone Montagne Vosgienne
10	68058	BUHL	Zone Montagne Vosgienne
11	68067	COURTAVON	Zone montagne Jura
12	68073	DOLLEREN	Zone Montagne Vosgienne
13	68074	DURLINDORF	Zone montagne Jura
14	68083	ESCHBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
15	68089	FELLERING	Zone Montagne Vosgienne
16	68090	FERRETTE	Zone montagne Haut-Jura
17	68092	FISLIS	Zone montagne Jura
18	68097	FRELAND	Zone Montagne Vosgienne
19	68102	GEISHOUSE	Zone Montagne Vosgienne
20	68106	GOLDBACH-ALTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
21	68109	GRIESBACH-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
22	68111	GUEBERSCHWIHR (sections 9 et 10)	Zone Montagne Vosgienne
23	68112	GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
24	68117	GUNSBACH	Zone Montagne Vosgienne
25	68123	HATTSTATT section 13	Zone Montagne Vosgienne
26	68142	HOHROD	Zone Montagne Vosgienne
27	68151	HUSSEREN-WESSERLING	Zone Montagne Vosgienne
28	68165	KIFFIS	Zone montagne Haut-Jura
29	68167	KIRCHBERG	Zone Montagne Vosgienne
30	68169	KOESTLACH	Zone montagne Jura
31	68171	KRUTH	Zone Montagne Vosgienne
32	68173	LABAROCHE	Zone Montagne Vosgienne
33	68175	LAPOUTROIE	Zone Montagne Vosgienne
34	68177	LAUTENBACH	Zone Montagne Vosgienne
35	68178	LAUTENBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
36	68181	LEVONCOURT	Zone montagne Jura
37	68184	LIEBSDORF	Zone montagne Jura
38	68185	LIEPVRE	Zone Montagne Vosgienne
39	68186	LIGSDORF	Zone montagne Haut-Jura
40	68188	LINTHAL	Zone Montagne Vosgienne
41	68190	LUCELLE	Zone montagne Haut-Jura
42	68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
43	68194	LUTTER (sections B et C, sections A, D et 01)	Zone montagne Haut-Jura (sections B et C) Zone Montagne Jura (sections A, D et 01)
44	68199	MALMERSPACH	Zone Montagne Vosgienne
45	68201	MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
46	68204	METZERAL	Zone Montagne Vosgienne
47	68210	MITTLACH	Zone Montagne Vosgienne
48	68211	MITZACH	Zone Montagne Vosgienne
49	68212	MOERNACH	Zone montagne Jura
50	68213	MOLLAU	Zone Montagne Vosgienne

51	68217	MOOSCH	Zone Montagne Vosgienne
52	68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
53	68226	MUNSTER	Zone Montagne Vosgienne
54	68229	MURBACH	Zone Montagne Vosgienne
55	68233	NIEDERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
56	68239	OBERBRUCK	Zone Montagne Vosgienne
57	68243	OBERLARG	Zone montagne Haut-Jura
58	68247	ODEREN	Zone Montagne Vosgienne
59	68248	OLTINGUE	Zone montagne Jura
60	68249	ORBEY	Zone Montagne Vosgienne
61	68251	OSENBACH	Zone Montagne Vosgienne
62	68255	PFAFFENHEIM (sections 24 et 25)	Zone Montagne Vosgienne
63	68259	RAEDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
64	68261	RAMMERSMATT	Zone Montagne Vosgienne
65	68262	RANSPACH	Zone Montagne Vosgienne
66	68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	Zone Montagne Vosgienne
67	68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	Zone Montagne Vosgienne
68	68276	RIMBACH ZELL	Zone Montagne Vosgienne
69	68283	ROMBACH-LE-FRANC	Zone Montagne Vosgienne
70	68287	ROUFFACH (section 61)	Zone Montagne Vosgienne
71	68292	SAINT-AMARIN	Zone Montagne Vosgienne
72	68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
73	68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	Zone Montagne Vosgienne
74	68307	SEWEN	Zone Montagne Vosgienne
75	68308	SICKERT	Zone Montagne Vosgienne
76	68311	SONDERNACH	Zone Montagne Vosgienne
77	68312	SONDERSDORF	Zone montagne Haut-Jura
78	68315	SOULTZ : sections 27 à 30	Zone Montagne Vosgienne
79	68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	Zone Montagne Vosgienne
80	68317	SOULTZEREN	Zone Montagne Vosgienne
81	68318	SOULTZMATT (sections 52, 53,54) et Annexe de Wintzfelden sections 1 à 6 et 39 à 51	Zone Montagne Vosgienne
82	68328	STORCKENSOHN	Zone Montagne Vosgienne
83	68329	STOSSWIHR	Zone Montagne Vosgienne
84	68334	THANN	Zone Montagne Vosgienne
85	68335	THANNENKIRCH	Zone Montagne Vosgienne
86	68344	URBES	Zone Montagne Vosgienne
87	68347	VIEUX-FERRETTE	Zone montagne Jura
88	68350	VOEGLINSHOFFEN (sections AK,AL,AM)	Zone Montagne Vosgienne
89	68354	WALBACH	Zone Montagne Vosgienne
90	68358	WASSERBOURG	Zone Montagne Vosgienne
91	68359	WATTWILLER (sections 51 à 55)	Zone Montagne Vosgienne
92	68361	WEGSCHEID	Zone Montagne Vosgienne
93	68368	WIHR-AU-VAL	Zone Montagne Vosgienne
94	68370	WILDENSTEIN	Zone Montagne Vosgienne
95	68372	WILLER-SUR-THUR	Zone Montagne Vosgienne
96	68373	WINKEL	Zone montagne Haut-Jura
97	68380	WOLSCHWILLER (sections 19 à 23, sections 01 et 14 à 18)	Zone montagne Haut-Jura (sections 19 à 23) Zone montagne Jura (sections 01 et 14 à 18)
98	68385	ZIMMERBACH	
HAUT-RHIN: 98 communes en Zone Montagne			



ANNEXE 2 PCAE GRAND EST

PDR Alsace 2014-2020

Type d'Opération 0401D

Investissements productifs enjeux environnementaux

APPEL A PROJETS 2019

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2019.



Table des matières

- 1. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE3
 - 1.1. Cadre général, description de l'opération :3
 - 1.2. Objectifs de l'opération:3
 - 1.3. Financement3
- 2. CONTACTS3
 - 2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).....3
 - 2.2. Financeurs4
- 3. CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS4
 - 3.1. Calendrier :4
 - 3.2. Instruction4
 - 3.3. Réalisation et paiement6
- 4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE6
 - 4.1. Eligibilité des porteurs de projets:6
 - 4.2. Eligibilité du projet.....7
 - 4.3. Investissements et dépenses éligibles :7
 - 4.4. Investissements et dépenses inéligibles :8
 - 4.5. Articulation avec les autres dispositifs d'aide :8
- 5. MONTANTS ET TAUX D'AIDE8
 - 5.1. Montant des dépenses éligibles (TO 0401D) :8
 - 5.2. Taux d'aide (TO 0401D) :8
 - 5.3. Définitions :9
- 6. ANNEXES10
 - 6.1. Annexe 1 : Matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse10
 - 6.2. Annexe2 : Matériels éligibles à un cofinancement Etat17
 - 6.3. Annexe 3 : Modalités de financement partagées Etat / Région Grand Est19
 - 6.4. Annexe 4 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)20
 - Annexe 5 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-202124



1. CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

1.1. Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre le Type d'Opération (TO) 0401D Investissements productifs environnementaux,

L'Etat, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

1.2. Objectifs de l'opération:

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

1.3. Financement

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- l'Etat,
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- La Région Grand Est

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2019, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La DDT du département du siège de l'exploitation, en tant que Guichet Unique Service Instructeur, est seule chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide, elle est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin	Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Unité Foncier agricole, transmission et modernisation des exploitations 14, rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG Tél : 03 88 88 92 72	Service de l'Agriculture et du Développement Rural Bureau installation, investissement et innovation Cité administrative - Bâtiment Tour 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex Tél : 03 89 24 84 72

2.2. Financeurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représenté par le Préfet de région	Agence de l'eau Rhin-Meuse
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Grand Est 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65	Route de Lessy BP 30019 57160 MOULINS LES METZ

3. CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

3.1. Calendrier :

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert sur l'année 2019 conformément au calendrier prévisionnel de mise en œuvre suivant :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	7 février 2019	17 juin 2019	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	11 mars 2019	31 juillet 2019	
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale date informative	Fin mai - début juin 2019	début octobre 2019	
Délibération des financeurs date informative	A partir de juin 2019	A partir de novembre 2019	Décisions

3.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier ;
- la demande est correctement renseignée et signée.



Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (1^{ère} période au plus tard le 11 mars et 2^{nde} période au plus tard le 31 juillet). Passé ces délais, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide **complets** sont examinés par le comité technique « Enjeux environnementaux », réuni à l'échelle du PDR Alsace, composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité technique formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées par l'ensemble des financeurs du dispositif.

Lorsqu'un projet est refusé, le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2^{de} phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve des règles d'éligibilité. Procédure de sélection des dossiers

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une **grille de sélection** (cf. **ANNEXE 2**), complétée à partir des renseignements figurant dans le **dossier de demande d'aide**.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus, à partir des principes suivants :

- Publics et territoires prioritaires (JA, projet situé sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captages ou bassins versant prioritaires,
- Des domaines économique et environnement (AB, MAEC, projet de changement de pratiques, démarches collectives, innovation technologique)

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité technique régional « enjeux environnementaux » à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

Cas particulier : pour les demandes d'aide cofinancées par l'AERM au titre du TO 0401B « investissements productifs répondant à des stratégies de filières et/ou de territoire », déposées au fil de l'eau auprès de la Région Grand Est, à partir du 5 septembre 2017, le porteur de projet pourra redéposer une demande d'aide au titre du présent appel à projets. Pour ces demandes d'aide, à titre exceptionnel, la date de début d'éligibilité des dépenses qui sera retenue est la date de dépôt de la 1^{ère} demande d'aide comportant les éléments minimum attendus (Règlement UE n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 – article 6).

3.3. Réalisation et paiement

Le démarrage du projet d'investissement (ou des travaux) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de la première décision attributive de l'aide.

Le projet d'investissement (ou les travaux) doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet du projet (date d'acquittement de la dernière facture)

Ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI sans que l'achèvement du projet puisse être reporté au-delà du 31 décembre 2022

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet (ou des travaux) conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide, à l'exception de l'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans après la date du paiement final de l'aide.

4. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1. Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Important : les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles aux investissements relatifs à la gestion des surfaces en herbe. Pour ces investissements les groupements sont finançables, en dehors de cet appel à projet, au titre du TO 0401C du PDR Alsace

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la situation de son siège dans une commune du territoire alsacien (départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin), sous réserve de validation de la modification du PDR Alsace
- le dépôt, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation (définition du JA en page 12), de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401D du PDR Alsace 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet.
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

4.2. Éligibilité du projet

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- porter sur des investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles tels qu'ils sont définis au point 4.3 et précisés en annexe 1 à 3 ;
- être réalisé sur le territoire alsacien ;
- ~~respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).~~

L'AERM se réserve la possibilité de financer plusieurs dossiers d'aide pour un même porteur de projet sur la période 2014-2020, en fonction de l'intérêt des projets présentés relativement à l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Elle restera attentive à ne pas financer des matériels identiques pour un même porteur de projet et priorisera, le cas échéant, le financement des dossiers concernés par des captages.

4.3. Investissements et dépenses éligibles :

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans l'**ANNEXE 1**.

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

L'auto-construction est admise uniquement pour les travaux de construction ou d'aménagement, suivants :

- l'ensemble des équipements et des dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ;
- les aires de remplissage lavage (ARL) des pulvérisateurs, avec dispositif de traitement des eaux chargées.

Dans ce cas, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles. Les contributions en nature, sous forme de travail non rémunéré ainsi que la location d'engin, ne sont pas éligibles.

/ L'auto-construction n'est pas éligible pour les groupements d'agriculteurs.

Remarque :

Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel à

projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste de l'annexe 1, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

4.4. Investissements et dépenses inéligibles :

- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ;
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise)
- la location d'engin sans chauffeur
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- les équipements et aménagements en copropriété ;
- les projets de méthanisation ;
- l'achat de plantes annuelles ;
- les achats en copropriété.

4.5. Articulation avec les autres dispositifs d'aide :

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

5. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

5.1. Montant des dépenses éligibles (TO 0401D) :

- le montant minimum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **4 000 € HT**.
 - le montant maximum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **50 000 € HT**.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce montant maximum de dépenses éligibles et raisonnables totales passe :

- => à **270 000 € HT** pour les dépenses correspondant aux travaux et/ou investissements dans les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- => à **100 000 € HT** pour les autres types de dépenses.

5.2. Taux d'aide (TO 0401D) :

- investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau : taux d'aide publique de 30%, aucun supplément prévu.
- investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation : taux d'aide publique de 40%
 - +10% pour les Jeunes Agriculteurs (*) (**) sauf pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs
 - +20% (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%)
 - pour les projets portés par des groupements d'agriculteurs :
 - les projets dont les demandeurs :
 - sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et

- ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB) ;
- pour les projets dont les demandeurs :
 - exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages dégradés du SDAGE selon liste fournie par l'AERM, -cf. ANNEXE 6) et
 - ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC «eau» (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

/!\ Sauf précision contraire dans les listes de dépenses éligibles, cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements cofinancé par l'Etat.

Dans tous les cas le taux maximal d'aide publique est de 60%.

5.3. Définitions :

5.3.1. (*) Jeune Agriculteur (JA):

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé une demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou encours de modification sous réserve de validation.

()** Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale, la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de $(10 \times 60/100)$, soit + 6%.*

5.3.2. Vérification du caractère raisonnable des coûts

Dans les listes des investissements éligibles, selon le matériel concerné, il est indiqué un « plafond de dépense raisonnable par unité de matériel » en € ou bien il est précisé qu'aucun « plafond de dépense raisonnable » n'a été déterminé.

- matériels pour lesquels est précisé « un plafond de dépense raisonnable » => il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense ;
- **matériels pour lesquels un « plafond de dépense raisonnable » n'est pas précisé** => le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Remarque : le plafond de dépense raisonnable s'applique par unité de matériel. Si une demande comprend plusieurs matériels du même type, le plafond de dépense raisonnable est appliqué pour chaque unité de matériel.

Exemple : 2 matériels de type « bineuse 6 rangs avec repliage manuel » (matériel n°2 dans la liste du matériel éligible à un financement de l'agence), on appliquera à chacun des matériel le plafond de dépense raisonnable de 5 000 €.

6. ANNEXES

6.1. Annexe 1 : Matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'eau Rhin-Meuse

6.1.1. Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Commentaires et plafond de dépenses raisonnables par unité de matériel	Eco-phyto
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	Plafond de dépense raisonnable = 4 000 €	Oui
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	Plafond de dépense raisonnable = 5 000 €	Oui
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 8 000 €	Oui
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable d = 10 000 €	Oui
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 11 500 €	Oui
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Plafond de dépense raisonnable = 14 000 €	Oui
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond de dépenses raisonnables	Oui
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond de dépense raisonnable = 650 € (par paire et par rang)	Oui
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	Oui
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	Oui
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Plafond de dépense raisonnable = 3 000 €	Oui
	12	Houe rotative	- Plafond de dépense raisonnable = 10 000€ si largeur <u>< ou = 7m</u> - Plafond de dépense raisonnable = 13 000 € si largeur <u>> 7m</u>	Oui
	13	Herse étrille 6 m	Plafond dépense raisonnable = 5 000 €	Oui
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond dépense raisonnable = 9 000 €	Oui

	15	Herse étrille 12 m	Plafond dépense raisonnable = 12 000 €	Oui
	16	Herse étrille 15 m	Plafond dépense raisonnable = 15 000 €	Oui
	17	Herse étrille 18 m	Plafond = dépense raisonnable 20 000 €	Oui
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	19	Roto étrille	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	20	Écimeuse 4m	Plafond dépense raisonnable 13 000€	Oui
	21	Écimeuse 6m	Plafond dépense raisonnable 18 500€	Oui
	22	Écimeuse 8m	Plafond dépense raisonnable 23 000€	Oui
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	24	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond dépense raisonnable	Oui
Viticulture	27	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande)	<i>Dans tous les cas : éligible pour les groupements, ou, pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5 ha de vignes</i> -plafond dépense raisonnable = 7000€	Oui
		Outil interceps animé seul Outil interceps non branché sur un moteur de commande	-plafond dépense raisonnable = 3 500€ par paire -plafond dépense raisonnable = 2500 € par paire.	
Viticulture Arboriculture	28	<i>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs</i> -Semoir petite graine -Semoir semi direct -Gyrobroyeur ou tondeuse -Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites -Satellite seul -Rouleau type FACA	<i>uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha</i> - plafond dépense raisonnable 1 500 € - plafond dépense raisonnable 7 000 € - plafond dépense raisonnable 3 000€ - plafond dépense raisonnable 6 000 € -plafond dépense raisonnable 3 000 € -plafond dépense raisonnable 3 000 €	Oui
		29	Matériel désherbage mécanique houe rotative	

Maraîchage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond dépense raisonnable = 10 000€	Oui
	31	Robot désherbeur mécanique	Pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Matériel de lutte thermique (échauffement l'échalot), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	32	Désherbeur thermique maraîchage	Plafond dépense raisonnable = 4 000€	Oui
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	plafond dépense raisonnable = 12 000€	Oui
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	plafond dépense raisonnable = 15 000€	Oui
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	plafond dépense raisonnable = 20 000€	Oui
	36	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	37	Désherbeur thermique viticulture	plafond dépense raisonnable = 6000€	Oui
	38	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	39	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Horticulture	40	Matériel d'épandage d'auxiliaire	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	41	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Plafond dépense raisonnable 15 €/m ²	Oui

6.1.2. Réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements cité Plafond dépense raisonnable =: 20 000 €	Non
	43	Retourneur d'andain pour compostage	Plafond dépense raisonnable =: 50 000 €	Non

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	44	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Plafond dépense raisonnable = 6 500€ en version rouleau simple 3-4 m =13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	oui
	45	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 1 500 €	oui
	46	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 3 000 €	oui
	47	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 4 000 €	oui

(*) Le terme de grandes cultures fait référence aux céréales (exemple blé, maïs), aux oléagineux (exemple : colza, tournesol) , aux protéagineux (exemple : soja, pois) et autres cultures mécanisées à grande échelle (exemples : betterave à sucre, pomme de terre).

6.1.3. Gestion des surfaces en herbe

Concerne les agriculteurs qui exploitent :

- au moins une parcelle en herbe ou bien au moins un hectare en herbe situé dans la zone à enjeu eau prioritaire (zone d'aire d'alimentation des captages dégradés du SDAGE, cf. liste en annexe) ;
- Le demandeur s'engage à maintenir (ou à augmenter) la surface en herbe sur son exploitation (déterminée à partir de la déclaration PAC 2018* instruite) dans les 5 déclarations PAC de 2019 à 2023 compris.

Dans le cas d'un jeune agriculteur installé avec les aides et qui n'a pas fait de déclaration PAC en 2018, la surface en herbe sur son exploitation sera déterminée par le GUSI à partir du plan d'entreprise et devra être maintenue dans les déclarations PAC de 2019 à 2023 compris.

Pour les cas de changement de structure (que ce soit après la déclaration PAC 2018 ou 2019), on prendra en compte les surfaces des anciennes structures sur la base de la déclaration PAC 2018, et en cas de difficulté, le Comité de sélection statuera sur la surface à retenir.

(*) **Surface en herbe sur base déclaration PAC 2018**= total surface déclarée dans les sous chapitres **1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES** + **1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT** + surfaces en luzerne déclarées dans les sous chapitres **1.3 PROTEAGINEUX** et **1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES**. *Pour précision, il s'agit de maintenir (ou augmenter) une surface globale en herbe sur l'exploitation sachant que la localisation des différentes parcelles en herbe peut évoluer, tout comme la répartition entre les trois types de surfaces en herbe (surfaces herbacées temporaire, prairies ou pâturages permanents, luzerne).*

!/! les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles à ces investissements de gestion des surfaces en herbe.

<p>Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe</p>	<p>48</p>	<p>Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : fauche et séchage au sol: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur, presse</p>	<p>Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les exploitations qui exploitent, sur la base de la déclaration PAC 2018, un minimum de surface en herbe, soit : 40ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne).</p> <p><u>Presse</u>: plafond intervention financeur = 50% du montant raisonnable retenu HT</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable défini</p>	<p>Non</p>
<p>Matériel de contention au parc</p>	<p>49</p>	<p>Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes</p>	<p>Pas de plafond de dépense raisonnable défini</p>	<p>Non</p>

6.1.4. Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau

<p>Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques</p>	<p>50</p>	<p>Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)</p>	<p>Plafond de dépenses raisonnable : 2 000 €</p>	
--	-----------	---	--	--

6.1.5. Aire de lavage remplissage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées

Aménagement complet d'aire de lavage e de remplissage (ARL)	51	<p>ARL complète : l'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales - présence d'un système de décantation, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - Un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. (si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures) - Un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou potence ou cuve intermédiaire ; - Un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG 	Plafond de dépenses raisonnable : 10 000 €	oui
Aire de lavage	52	<p>aire de lavage seule, l'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - présence d'un système de décantation, 	Plafond de dépenses raisonnable 7 000 €	oui
Dispositif de remplissage et de disconnexion	53	<p>Le dispositif de remplissage et de disconnexion doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. (Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures) - système de disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour 	Plafond de dépenses raisonnable 1 200 €	oui
Dispositif de traitement des eaux chargées en phytosanitaires,	54	Un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG	Plafond de dépenses raisonnable 1 800 €	oui

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Aire de remplissage lavage collective (ARL)</p>	<p>55</p>	<p>ARL complète : l'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales - Un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. - Un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - Un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG 	<p>Plafond de dépenses raisonnable 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés (limité à 30) = 270 000 €</p>	
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Aire collective de compostage</p>	<p>56</p>	<p>A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie sur AAC des captages dégradés du SDAGE, cf. en annexe liste zones à enjeux eau prioritaire)</p>	<p>Pas de plafond de dépense raisonnable</p>	

6.2. Annexe2 : Matériels éligibles à un cofinancement Etat

6.2.1. Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

Outils d'aide à la décision	57	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul !\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond unitaire: - 3 000 € par équipement</p> <p>!\ en individuel : l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
Viticulture	58	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes 	<p>Plafond d'intervention financeur = 10 000€</p> <p>Plafond d'intervention financeur = 20 000€</p>
	59	<p>Effeilleuse thermique</p> <p>Effeilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.</p>	<p>Exploitants individuels dans tous les cas Plafond d'intervention financeur = 8 000 € Pas de plafond de dépense raisonnable</p> <p>Plafond d'intervention financeur = 20 000€ Pas de plafond de dépense raisonnable</p>

Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), ou semoir	60	option < 6 rangs	Plafond dépense raisonnable = 5 000 €
	61	option 6-8 rangs	Plafond dépense raisonnable = 6 000 €
	62	Option 10 rangs et plus	Plafond dépense raisonnable = 8 000 €

6.2.2. Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants (minéraux)

Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	63	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Plafond dépense raisonnable = 2 000 €
	64	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	Plafond dépense raisonnable: = 3 000 €
	65	disque limitateur de bordure	Plafond dépense raisonnable =800 € (limité à un disque)
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques	66	Pendillards et becs enfouisseurs	Uniquement pour les CUMA et GIEE 20 000 €
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	66	Localisateur d'engrais solide	Plafond dépense raisonnable = 4 000 €
	67	Localisateur d'engrais liquide	Plafond dépense raisonnable = 5 000 €



6.3. Annexe 3 : Modalités de financement partagées Etat / Région Grand Est

6.3.1. Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides en viticulture

68	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond de dépense des cofinanceurs 40 000€
----	--	--

6.4. Annexe 4 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

**Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D Investissements productifs environnementaux
Type d'opération 0404I Investissements non productifs**

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible	
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15	
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points			10 ou 20	
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10	
3	Economie & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10	
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10	
4		Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10	
4		Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10	
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5	
Total de points obtenus :				0		100	

Note maximale : 100 points
Seuil de sélection : 30 points
Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure
(**) zone à enjeu eau prioritaire: ensemble des aires d'alimentation et de captage dégradés du SDAGE ou des bassins versants prioritaires (se rapporter à la liste fournie dans le cadre des appel à projet).

<p>Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 = favoriser le renouvellement générationnel 2 = favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation) 3 = favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...) 4 = favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une
<p>Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 = JA 2 = projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires 3 = orientation AB et contractualisation MAEC, 4 = projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective
<p>Conclusion:</p> <p align="center"> <input type="checkbox"/> Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint) <input type="checkbox"/> Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint) </p> <p>Recommandations (facultatif) :</p>







6.5. Annexe 5 : Liste zones à enjeux prioritaires (captages dégradés du SDAGE 2016-2021)

DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS	DEP.	COMMUNE	NOM DU CAPTAGE	CODE BSS
67	BIETLENHEIM	FORAGE 3 EST DE BIETLENHEIM	02343X0023	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH4	04138X0135
67	BOUXWILLER	FORAGE 1 OBERFELD	01978X0031	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH2	04138X0172
67	BOUXWILLER	FORAGE 2 OBERFELD	01978X0032	68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH3	04138X0173
67	BRUMATH	FORAGE P6 DE BRUMATH	02342X0187	68	JESBSHEIM	FORAGE DE JESBSHEIM	03428X0002
67	DAMBACH-LA-VILLE	F1 DAMBACHSDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0009	68	JETTINGEN	PUITS N°1	04456X0001
67	DAMBACH-LA-VILLE	F2 DAMBACHSDEA VIGNOBLE (DAMBACH)	03077X0010	68	JETTINGEN	PUITS N°2	04456X0002
67	EPFIG	FORAGE D'EPFIG SDE BERNSTEIN	03074X0005	68	JETTINGEN	PUITS N°3	04456X0003
67	HERRLISHEIM	FORAGE P1 DE HERRLISHEIM	02344X0020	68	JETTINGEN	PUITS N°4	04457X0057
67	HERRLISHEIM	FORAGE P2 DE HERRLISHEIM	02344X0148	68	KEMBS	PUITS P1 1937 DE KEMBS	04454X0010
67	HILSENHEIM	FORAGE DE HILSENHEIM	03078X0002	68	KNOERINGUE	FORAGE COMMUNAL KNOERINGUE	04457X0023
67	KRAUTERGERSHEIM	FORAGE KRAUTERGERSHEIM	02725X0001	68	LARGITZEN	SOURCE BERGMATTEN	04448X0047
67	MOMMENHEIM	SOURCE DU CHATELET	02341X0022	68	MERXHEIM	FORAGE SYNDICAL	03786X0030
67	MOMMENHEIM	FORAGE 3 DE MOMMENHEIM	02341X0023	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 1	04447X1001/S1
67	MOMMENHEIM	FORAGE 4 DE MOMMENHEIM	02341X0024	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 2	04447X1002/S2
67	MOMMENHEIM	FORAGE 6 DE MOMMENHEIM	02341X0046	68	MONTREUX-VIEUX	AEP PUIITS-SOURCE 3	04446X1003/P4
67	MOMMENHEIM	FORAGE 7 DE MOMMENHEIM	02341X0143	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 1 (04138X0181)	04138X0181
67	MUSSIG	FORAGE DE MUSSIG	03424X0009	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 2 (04138X0182)	04138X0182
67	NEUHAUSEL	FONTAINE DE ETUE	01996X0134	68	OTTMARSHEIM	FORAGE 3 (04138X0183)	04138X0183
67	ROESCHWOOG	SOURCE DES SEPT FONTAINES	01996X0168	68	PFAFFENHEIM	FORAGE M UHLWEG	03782X0025
67	SELESTAT	FORAGE DE KINTZHEIM	03077X0020	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 104457X0008	04457X0008
67	SELTZ	PRE DE L'ASILE AEP DE FAINS	01992X0071	68	RANSPACH-LE-BAS	SOURCE KRAYBACH 2 04457X0033	04457X0033
67	WINGERSHEIM	FORAGE 8 DE MOMMENHEIM	02342X0193	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 04457X0009	04457X0009
67	ZELLWILLER	FORAGE DE ZELLWILLER	03074X0002	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°3 04457X0011	04457X0011
68	AMMERZWILLER	FORAGE SYNDICAL AMMERTZWILLER	04444X0019	68	RANSPACH-LE-HAUT	SOURCE N°5 BIS 04457X0058	04457X0058
68	BARTENHEIM	FORAGE N°1 S.D.E. BARTENHEIM	04454X0005	68	RODEREN	SOURCE 4 12-7-18 (SCE 5)	04127X0018
68	BERRWILLER	FORAGE COMMUNAL BERRWILLER	04131X0110	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ SE	04456X0008
68	BETTENDORF	SOURCE 2 INNERE KICHEL	04456X0029	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ CENTRE	04456X0009
68	BETTENDORF	SOURCE 1 VORDERE BITCHE	04456X0030	68	ROPPENTZWILLER	SOURCE KECHHOLTZ NW	04456X0010
68	BLOTZHEIM	PUITS KABIS 04458X0001	04458X0001	68	ROUFFACH	FORAGE COMMUNAL ROUFFACH	03786X0020
68	DURMENACH	SOURCE REISERNGRABEN	04456X0031	68	ROUFFACH	FORAGE VAL SOULTZMATT (WESTH)	03786X0092
68	DURMENACH	SOURCE BOIS DE SAINT GEORGES	04456X0032	68	RUSTENHART	FORAGE DE L'ANNEXE	03788X0067
68	DURMENACH	SOURCE SUD KUHSTELLE	04456X0033	68	SAINT-LOUIS	PUITS N°1 04454X0142	04454X0142
68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR	04456X0078	68	SPECHBACH-LE-BAS	FORAGE SYNDICAL	04451X0099
68	FOLGENSBOURG	PUITS RICHTENBRUNNEN	04457X0034	68	STAFFELFELDEN	PUITS S5 WITTELSHEIM GARE	04131X0175
68	GRENTZINGEN	SOURCE RIEDMATTEN	04456X0024	68	STEINSOULTZ	SOURCE EGGENGRABEN	04456X0018
68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELE	04456X0025	68	TAGOLSHEIM	FORAGE SYNDICAL	04451X0148
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2A GRENTZINGEN	04456X0026	68	WALHEIM	FORAGE MUHLMATTEN ALTKIRCH	04451X0145
68	GRENTZINGEN	SOURCE 2B GRENTZINGEN	04456X0027	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AMONT	04457X0013
68	GRENTZINGEN	SOURCE 1 GRENTZINGEN	04456X0028	68	WENTZWILLER	PUITS VIEHWEG AVAL	04458X0030
68	HABSHEIM	FORAGE F5 04137X0092	04137X0092	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AMONT	04456X0004
68	HABSHEIM	FORAGE F6 04137X0156	04137X0156	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL SUD	04456X0005
68	HABSHEIM	FORAGE F7 04137X0158	04137X0158	68	WERENTZHOUSE	SOURCE GEHRENBACH AVAL NO	04456X0006
68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH (HENFLINGEN)	04456X0040	68	WERENTZHOUSE	SOURCE ROUTE DE BALE	04456X0007
68	HESINGUE	FORAGE BODENWASEN	04458X0059	68	WILLER	FORAGE COMMUNAL WILLER	04456X0020
68	HIRSINGUE	FORAGE BANHOLTZ HIRSINGUE	04455X0070	68	WITTELSHEIM	PUITS S3 WITTELSHEIM GARE	04131X0173
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°1	03787X0033	68	WITTELSHEIM	PUITS S4 WITTELSHEIM GARE	04131X0174
68	HIRTZFELDEN	FORAGE SYNDICAL N°2	03787X0100				
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH5	04137X0085				
68	HOMBOURG	FORAGE HARDT PVH1	04137X0148				



PDR de Champagne-Ardenne 2014-2020

Types d'Opération 4.1.1A et 4.1.1.B

APPEL A CANDIDATURES 2019

(VERSION DU 01/02/2019)

ELEVAGE

Création et modernisation des installations de production

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2019.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	3
1.1. Cadre général	3
1.2. Objectif de la mesure	3
1.3. Financement	4
2. CONTACTS	4
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).....	4
2.2. Cofinanceurs	4
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
3.1. Eligibilité des porteurs de projet	5
3.2. Eligibilité du Projet	5
3.3. Eligibilité des dépenses	6
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES	9
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS.....	10
5.1. Calendrier et comitologie	10
5.2. Instruction	10
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	11
5.4. Réalisation et paiement	11
6. ANNEXE	13
6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.	13

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

L'élevage constitue l'une des priorités d'intervention de la Région. Pour l'Etat, la modernisation des exploitations d'élevage est la première priorité du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE).

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément au Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR) concernant :

- Volet 1 : la modernisation des bâtiments d'élevage
- Volet 2 : l'autonomie alimentaire du cheptel

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre de la mesure 4, sous mesure 4.1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif de la mesure

L'appel à candidatures vise à soutenir la modernisation et la compétitivité des exploitations agricoles d'élevage en favorisant tous les modes de production, avec les enjeux particuliers que constituent les bâtiments et la gestion des effluents, l'amélioration des conditions de travail et l'autonomie alimentaire du cheptel.

Il s'agit de soutenir :

- La **création, la rénovation ou l'extension des bâtiments d'élevage** en améliorant leur compétitivité, en réduisant la pénibilité du travail, en introduisant des technologies respectueuses de l'environnement et du bien-être animal. Sont concernées les espèces suivantes : bovins, ovins, caprins, porcins et volailles.
- Le **stockage des effluents** visant notamment à accompagner le développement de la production, à réduire l'impact des effluents sur la qualité de l'air et de l'eau et les investissements liés au respect des normes nouvellement introduites.
- Il s'agit également de favoriser le **développement des capacités de stockage des fourrages** et coproduits destinés à l'alimentation du cheptel, limitant ainsi l'impact de la conjoncture sur les exploitations d'élevage.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse.

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2019, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat, assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 ddt-aides-modernisation@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Cofinanceurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture et de l'Alimentation
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON ☎ 04.26.22.31.00	51 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX ☎ 03.26.66.25.94

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionné par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52) ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement (pour en connaître la liste, se référer à la notice vous permettant de compléter le formulaire de demande d'aide) ;
- le dépôt, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04011 A et B du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures,
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du Projet

Pour être éligibles, les projets/investissements devront :

- concerner :
 - la construction, l'extension ou la rénovation de bâtiments d'élevage
 - l'acquisition et l'installation d'équipements en lien avec les bâtiments d'élevage.
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires minimales applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus.
- être cohérents avec les besoins quantifiés du projet de l'exploitation, soit par exemple selon la dimension du cheptel, le système d'alimentation.
- Enfin, les projets ne doivent pas avoir bénéficié d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- Prise en compte des matériels spécifiques non listés

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures.

- Antériorité des dépenses

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- /!\ Garantie décennale :

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des tunnels et stockages en poche à lisier pour lesquels la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

- Vérification du caractère raisonnable des coûts

La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :

- **Bâtiments d'élevage de ruminants**
- **Bâtiments d'élevage de porcs**
- **Bâtiments d'élevage de volailles**

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante.

(2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3.3.2. Les dépenses éligibles :

- Dépenses éligibles communes aux 2 volets
 - Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
 - les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme : les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.
- Volet 1 : Concernant la modernisation et la fonctionnalité des bâtiments
 - **La construction, la rénovation ou l'extension de bâtiment d'élevage pour le logement des animaux, y compris nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, local de contention, aires d'attente et d'exercice pour les animaux, couvertures, tunnels, et, pour la salle de traite :**
 - terrassement et fondations ;

- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz) ;
 - gros œuvre, maçonnerie ;
 - charpente, ossature et bardage ;
 - couverture ;
 - plomberie ;
 - électricité ;
 - menuiseries intérieures et extérieures ;
 - aération, ventilation, isolation, chauffage, climatisation ;
 - revêtements du sol et des murs ;
 - mobilier sanitaire fixe.
 - Les dépenses d'intégration paysagère liées à la construction, l'extension ou la rénovation des bâtiments, uniquement dans le cas où les travaux sont préconisés par une étude dédiée et de maîtrise d'ouvrage propre : plantation arbustive (fourniture des plants et mise en place), talus végétalisé et aménagement de façade (bardage, revêtement) ;
- **Les équipements pour le logement des animaux, pour la traite, les locaux sanitaires, la bientraitance des animaux ainsi que les équipements de sécurité et d'ergonomie au travail :**
- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cage à veaux ;
 - matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeurs de fourrages et de lait, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
 - salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon (ou cuve tampon) associé à un robot de traite est éligible ;
 - équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance des chaleurs et des vêlages, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération, ventilation, chauffage, radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.
- **Le financement de la gestion des effluents d'élevage :**

⚠ Se reporter au point 6 « annexe » pour connaître le détail des modalités de prise en charge par financeur.

- Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et du Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.
- Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html>.
- Les investissements de **stockage ou de traitement des effluents** sont soumis obligatoirement à un diagnostic préalable identifiant la situation de l'exploitation avant projet et à un autre diagnostic précisant les besoins de l'exploitation après projet . Lorsque l'exploitation dispose d'au moins un bâtiment en zone vulnérable, ce diagnostic d'élevage est impérativement réalisé avec l'outil pré-DEXEL ou l'outil DEXEL (lorsque l'outil pré-DEXEL ne permet pas de décrire le fonctionnement de l'exploitation et que les capacités de stockage forfaitaires ne

peuvent pas être retenues). Si le GUSI constate lors de l'instruction que les données fournies dans le pré-DEXEL ne correspondent pas à la réalité du système d'exploitation, un DEXEL sera demandé. Pour rappel, l'outil pré-DEXEL ne peut gérer que certains cas de figure. Le diagnostic de mise aux normes peut faire partie des dépenses éligibles uniquement s'il est lié à un projet d'investissements.

- Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Cet abattement individuel forfaitaire est calculé sur la base de dépenses non admissibles portant sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

- **Volet 2 : Concernant le soutien à l'autonomie alimentaire des animaux présents sur l'exploitation**

Les projets de bâtiment de stockage d'aliments sont soumis **obligatoirement à un diagnostic préalable**.

- La construction ou l'extension de bâtiment ou de plateforme pour le stockage des fourrages et des aliments, ou bâtiment de séchage : le terrassement, les divers réseaux jusqu'à la limite de parcelle (inclus l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique et de gaz), l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage ;
- Les équipements spécifiques au stockage : le mélangeur, la vis d'alimentation, silo, cellule de stockage des grains et des aliments,
- Les équipements de transformation d'aliments à la ferme : matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, concasseur, aplatisseur, extrudeuse, presse à froid ;
- Les travaux d'aménagements et les équipements permettant l'optimisation du pâturage et assurant la sécurité des animaux et des éleveurs : empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès quotidien des animaux ; points d'abreuvement, contention au parc ; clôtures.

3.3.3. Les dépenses inéligibles

- **Auto construction**

Dans tous les cas, quel que soit le projet soumis (modernisation de l'élevage – volet 1 ou autonomie alimentaire – volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation
- Les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (exemple : reprise)
- Les investissements réalisés en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- Les études de diagnostic simplifié relatif aux capacités de stockage des effluents (pré-dexel)
- les dépenses de démontage et de démolition
- l'acquisition de matériel d'occasion ou de remplacement à l'identique
- les investissements financés par crédit-bail
- les travaux de voirie et/ou réseaux divers hors limite de parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- Les taxes y compris les taxes environnementales, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)

- L'achat de cheptel
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, **à l'exception** :
 - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R.(UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ;
 - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes des investissements.

Une **majoration de 10 points supplémentaires** du taux d'aide publique (dans la limite de 35% d'aide publique totale) est appliquée pour les projets déposés par **un jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Création, extension et modernisation des installations de production		Gestion des effluents ⁴	
	Plancher d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plafond d'assiette éligible par projet (volets 1 et 2)	Plancher d'assiette éligible par projet	Plafond d'assiette éligible par projet
Conseil régional	10 000 € / 30 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ¹		
Etat	10 000 € / 30 000 € ³	100 000 € / 175 000 € ¹	10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Seine Normandie			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse ²			10 000 €	50 000 €
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse			10 000 €	50 000 €

1) plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2) Le plancher est de 10 000 € pour les filières ovine, caprine, porcine, avicole. Il est porté à 30 000 € pour les bovins.

3.) dans le cas d'un projet mixte, comprenant des investissements de modernisation de bâtiment d'élevage et de gestion des effluents, les plafonds d'assiette sont cumulatifs, soit jusqu'à 150 000 € pour un individuel et jusqu'à 225 000 € pour un projet collectif ou porté par un GAEC

5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2019 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	7 février 2019	17 juin 2019	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	11 mars 2019	31 juillet 2019	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale <i>date informative</i>	Fin mai - début juin 2019	début octobre 2019	
Délibération des financeurs <i>date informative</i>	A partir de Juin 2019	A partir de Novembre 2019	Décisions

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS).

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (1^{ère} période au plus tard le 11 mars et 2nde période au plus tard le 31 juillet). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à candidatures ultérieur, sous réserve de respect des règles d'éligibilité.

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- l'installation et la préservation et/ou la création d'emploi (10 points) ;
- les démarches collectives (2 points) ;
- l'impact économique de l'aide (2 points) ;
- les systèmes d'exploitation (3 points) ;
- l'impact environnemental direct et indirect (3 points).

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critères dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés (date d'acquittement de la dernière facture) au plus tard le **31 décembre 2021** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture).

Ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI sans que l'achèvement des travaux puisse être reporté au-delà du 31 décembre 2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

6. ANNEXE

6.1 Liste des investissements éligibles au titre de la « gestion des effluents d'élevage » par financeur.

6.1.1. Financement Agence de l'eau Seine Normandie

Sont éligibles :

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage.
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, **à l'exception des dispositifs d'oxygénation**

6.1.2. Financement Agence de l'eau Rhin Meuse (Ardennes et Haute-Marne uniquement)

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

Le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type paille fumier, ou mixte paille-lisier (fumière + fosse) avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse) pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;

Le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, , **pendant 5 ans**

Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences.

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

Sont éligibles (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;

- Charpente et couverture ;
- Électricité
- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents.

6.1.3. Financement Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (Haute-Marne uniquement)

Sont éligibles :

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage, etc.
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

6.1.4. Financement Etat

Sont éligibles :

Les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

- Terrassement et fondations ;
- Divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;

- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.



PDR de Champagne-Ardenne Types d'Opération 4.1.1C et 4.2.1A

APPEL A CANDIDATURES 2019

(VERSION DU 01/02/2019)

Diversification des productions agricoles Et Développement des productions spécialisées

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2019.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE.....	3
1.1. Cadre général.....	3
1.2. Objectif des mesures.....	3
1.3. Financement.....	4
2. CONTACTS.....	4
2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	4
2.2. Cofinanceurs	5
3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	5
3.1. Eligibilité des porteurs de projet.....	5
3.2. Eligibilité du projet	5
3.3. Eligibilité des dépenses	6
4. TAUX ET MONTANT DES AIDES	9
5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS	10
5.1. Calendrier et comitologie	10
5.2. Instruction.....	10
5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	11
5.4. Réalisation et paiement	11

1. CONTEXTE

1.1. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère notamment au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

La diversification des activités sur les exploitations agricoles est un moyen de créer de la valeur ajoutée, ce qui contribue à maintenir les structures et à les rendre moins dépendantes des soutiens de la PAC.

La Région Grand Est est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, concernant :

- **Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production**
- **Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation**

Cet appel à candidatures est en cohérence avec l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles, et en Domaine Prioritaire 3A, visant une meilleure intégration des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire au moyen de programmes de qualité. Ainsi, les projets du volet 1 (TO 04011C) contribuent au Domaine prioritaire 2A et ceux du volet 2 (TO 04021A) au Domaine prioritaire 3A.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des mesures 4-1-1 et 4-2-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

1.2. Objectif des mesures

Cet accompagnement doit permettre de soutenir la compétitivité des exploitations agricoles en favorisant tous les modes de productions (qu'ils soient conventionnels ou en agriculture biologique).

Cet appel à candidatures vise à :

- **Volet 1** : développer et moderniser les outils de production primaire en agriculture (TO 04011C)

Les secteurs spécifiques de production agricole concernés sont :

- **pour le secteur végétal** : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois,

poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de féculé, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences.

- **pour le secteur animal** : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, aquacoles et astacicoles sont exclues.
- **Volet 2** : développer et moderniser les activités de diversification des exploitations agricoles (TO 04021A)

L'objectif est également de développer des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés aux productions agricoles et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaîne alimentaire.

1.3. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- le Conseil régional Grand Est,
- l'Etat,

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) en Grand Est pour l'année 2019, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

2. CONTACTS

2.1. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège social du candidat assure les fonctions de guichet unique - service instructeur. Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 ddt-aides-modernisation@marne.gouv.fr
DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

2.2. Cofinanceurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est 4 rue Dom Pierre Perignon CS 60440 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE ☎ 03.55.74.10.87

3. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Eligibilité des porteurs de projet

Le dispositif est ouvert aux exploitations agricoles ayant leur siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) ou la Haute-Marne (52).

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à candidatures, les bénéficiaires suivants :

- au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les Ardennes (08), l'Aube (10), la Marne (51) et la Haute-Marne (52).
- le dépôt, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04011C et 04021A du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet.
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement (pour en connaître la liste, se référer à la notice vous permettant de compléter le formulaire de demande d'aide).
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

3.2. Eligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires minimales applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- feront l'objet d'une étude technico-économique (les éléments seront appréciés sur la base des éléments fournis dans la demande d'aide déposée par le demandeur – cf. annexe 1 du formulaire de demande) et le cas échéant d'un accord bancaire visant à sécuriser le dimensionnement du projet selon les besoins quantifiés de la structure.
- démontreront l'amélioration de la performance globale (économique, environnementale, sociale et/ou énergétique) de l'exploitation : accroissement de la valeur ajoutée, développement des débouchés, amélioration des conditions de travail, etc.
 - **Volet 1** : le projet doit contenir les éléments de diagnostic technico-économique permettant de justifier les investissements prévus (Cf. annexe 1 du formulaire de demande).
 - **Volet 2** : une étude de faisabilité doit être réalisée par un prestataire extérieur qui vérifie l'opportunité du projet, l'amélioration de la performance de la structure et la viabilité des investissements projetés pour tout projet d'un coût total supérieur à 100 000€.
- Ne pas bénéficier d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en œuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.
- Pour les projets portant sur une activité de transformation de conditionnement ou de mise en marché de produits agricoles, relever majoritairement de l'annexe I du TFUE. Dans le cas où des produits non mentionnés dans l'annexe I du TFUE constitueraient une composante secondaire du projet, une justification sur leur nécessité dans le cadre du process devra être faite.

3.3. Eligibilité des dépenses

3.3.1. Dispositions d'ordre général

- **Prise en compte des matériels spécifiques non listés**

Des demandes de soutien pour des matériels *spécifiques et potentiellement* éligibles à cet appel à candidatures mais ne figurant pas explicitement dans la liste ci-dessus, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidatures. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

- **Antériorité des dépenses**

Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**

Dans le cadre des TO 04011C et 040201A, la vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le GUSI. A ce titre, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis fin de pouvoir permettre la vérification du caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante (2 devis pour les natures de dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par nature de dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit).

3.3.2. Les dépenses éligibles

- **Dépenses éligibles communes aux 2 volets**

- Les investissements immatériels : logiciels utilitaires en lien direct avec le projet
- les frais généraux dans la limite de 10% de l'assiette éligible et lorsqu'ils sont directement liés à l'opération comme: les honoraires d'architecte, les prestations d'ingénierie et de consultants, Les études de diagnostic ou de faisabilité technico-économique, ou études de débouchés.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 1 : Développement des capacités de production**

- Pour le secteur végétal
 - les équipements et les installations spécifiques liés aux productions agricoles citées en page 3 :
 - plantation,
 - serre, récolte,
 - stockage (brut sans transformation),
 - séchage
 - travaux préparatoire du sol : motoculteur équipé dont charrue, bineuse, araseuse, tondeuse (entre allées),
 - les matériels et les équipements de protection des cultures : les matériels de lutte contre le gel et la grêle (filets paragrêles, brasseurs d'airs, tours à vent).
 - Les matériels de lutte contre les ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens).
 - les investissements dédiés à la culture de chanvre, en complément de la liste ci-dessus, sont : matériel de récolte : faucheuse, retourneuse, faneuse, andaineuse, presse à balle ronde, pince à balle ronde, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage),
 - Pour la culture de pomme de terre de féculé en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : les butoirs à pomme de terre ainsi que le matériel de récolte dédié (exemple : arracheuse de pommes de terres),
 - Pour les filières semences fourragères ou semences de céréales : le matériel spécifique, en complément de la liste ci-dessus, sont éligibles : andaineuse automotrice (matériel éligible uniquement dans le cas d'une acquisition en CUMA), faucheuse portée, presse pick-up, humidimètre et matériel de séchage,
- Pour le secteur animal (liste des productions référencées page 3):
 - la construction, la rénovation ou l'extension de bâtiments d'élevage,
 - les travaux d'aménagements intérieurs des bâtiments **et** les équipements :
 - pour le logement des animaux,
 - pour leur alimentation,
 - pour leur contention,
 - pour les locaux sanitaires,
 - et pour le bien-être animal
 - les outils d'aide à la décision en lien direct avec le projet.

- **Dépenses éligibles spécifiques au Volet 2 : investissements matériels nécessaires au stockage, à la préparation, à la transformation à la ferme, au conditionnement à la ferme ou à la commercialisation de produits agricoles :**

- **la construction de bâtiments** (gros œuvre) dédiés exclusivement à la production visée,

- **les travaux d'aménagement intérieur de second œuvre:** maçonnerie, climatisation, ventilation, isolation, carrelage, plomberie, menuiseries intérieures,
- **les travaux d'aménagement extérieur:** isolation et bardage, abords immédiats (cour intérieure, allée, place de stationnement), éclairage extérieur, éléments de sécurité incendie, huisseries extérieures,
- **des équipements tout en un :** bungalow local de transformation, laboratoire modulaire, local de transformation,
- **les matériels et équipements de stockage :** armoire de stockage réfrigérée, chambre froide, panneau isolant, congélateur, réfrigérateur, caisson réfrigéré, chariot de ressuyage,
- **les matériels et équipements de préparation :** calibreur, trieuse, mireuse œufs, marquage œufs, table de découpe, table d'anesthésie, saignoir et petit matériel (hors consommables),
- **les matériels et équipements de transformation des produits agricoles** (lait, viande, fruits et légumes, farine) (hors consommables) : pasteurisateur, caisson isotherme, écrémeuse centrifuge, cuve de pasteurisation, thermomètre, baratte, malaxeur, mouleur, batteur mélangeur, yaourtière, thermo-scelleuse, matériel et table de préparation pour l'égouttage, lisseuse, turbine pour le glaçage, cellule de refroidissement, cellule de surgélation, cuve de fabrication, tranche-caillé, presse pour fromage, moule à fromage, claie d'affinage, plaque de caisson, four, hotte, autoclave, machine sous vide, broyeur, hachoir, cutter à viande, mélangeur, tamis, cuve, sucreuse, réfractomètre, mixer, table et meuble inox, balance, surgélateur, pétrin, bac de lavage, armoire de stérilisation, éplucheuse à viande, scie à os, poussoir électrique, bac auto-trempeur, plumeuse, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, pompe à chaleur (hors forage), lave faiselle, chariot à claies, stérilisateur, balance étiqueteuse, système de refroidissement, système de ventilation, extracteur, désoperculeuse, presse, distillateur, séchoir, étuve, chaîne de parage/conditionnement des légumes, tireuse à jus de fruits, éplucheuse, confiturier gros volume, bluterie, moulin,
- **les matériels et équipements de conditionnement** (hors consommables) : convoyeur, embouteilleuse, ensacheuse, capsuleuse, conditionneuse sous-vide ou sous atmosphère, palox, caisses plastiques ou bois, empoteuse/doseuse,
- **les matériels et équipements de commercialisation (hors consommables) :** vitrine froide, congélateur, remorque réfrigérée sur site, meuble étagère, présentoir, rehaussement meubles, casier à bouteilles, plateau, caisse, balance, trancheuse, centrale/poste de nettoyage et lavage dont flexibles nettoyeurs, lave botte, lave main (consommables types balais ou petits matériels non admis) caisse enregistreuse, distributeur.

Pour être éligibles, tous les bâtiments doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception de la construction de tunnels. Dans ce cas, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

Pour la construction de bâtiment ou partie de bâtiment en kit : dans ce cas, en plus de la garantie fabricant de même durée, une garantie identique sera à fournir pour le montage. Le montage doit être réalisé par une entreprise pour être éligible.

3.3.3. Les dépenses non éligibles sont :

- Auto construction

Dans tous les cas, quel que soit le projet soumis volet 1 ou volet 2), **l'auto-construction** (temps passé, matériels et matériaux) ne peut pas être comptabilisée dans les dépenses éligibles.

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation
- les dépenses et coûts non supportés par le bénéficiaire (Exemple : remises)

- le matériel d'occasion
- la location d'engin sans chauffeur
- l'achat de cheptel
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles,
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...),
- les investissements de remplacement à l'identique,
- Les travaux de voirie et/ou réseaux divers et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les dépenses de démontage et de démolition
- Le matériel acheté en crédit-bail.
- les investissements réalisés en co-propriété
- Les investissements de mise aux normes à l'exception :
 - des investissements portés par des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime pour lesquels l'aide peut être demandée dans un délai maximum de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projet ;
 - des investissements permettant de répondre à des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

4. TAUX ET MONTANT DES AIDES

Le **taux fixe d'aide publique est de 25%** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles.

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Plancher d'assiette éligible par volet	Plafond d'assiette éligible par volet
Conseil régional	6 000 €	100 000 € / 175 000 € ¹
Etat		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

L'Etat intervient uniquement sur le 1^{er} projet présenté sur la période 2017-2020 et sur :

- Les investissements dédiés à la culture de chanvre : matériel de récolte, investissements liés à l'agriculture de précision type RTK (GPS et autoguidage), faucheuse individuelle tractée et retourneuse simple (et matériel équivalent : faneuse, andaineuse).
- Les investissements dédiés à la culture de pomme de terre de féculé : bâtiment de stockage (volet 2) et matériel de récolte (volet 1).
- Les projets de transformation à la ferme de lait et la vente de ces produits transformés.

!/ Les crédits de l'Etat ne seront pas affectés aux investissements éligibles à une aide de FranceAgriMer.

Uniquement sur le volet 1, une majoration de 10 points du taux d'aide publique est appliquée pour les projets déposés par un **jeune agriculteur** : agriculteur de moins de 40 ans à la date de la demande, ayant bénéficié de la DJA et disposant d'un Plan de Développement de l'Exploitation (PDE) ou d'un Plan d'Entreprise (PE) de moins de 5 ans qui prend en compte l'investissement sur lequel porte la demande d'aide (pour les formes sociétaires, la majoration sera calculée au prorata des parts sociales détenues par le jeune agriculteur)

5. CIRCUITS DE GESTION DES DOSSIERS

5.1. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. Il est ouvert au titre de l'année 2019 sur la base du calendrier fixé ci-dessous. A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	7 février 2019	17 juin 2019	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	11 mars 2019	31 juillet 2019	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDR et coordination régionale <i>date informative</i>	Fin mai - début juin 2019	début octobre 2019	
Délibération des financeurs <i>Date informative</i>	A partir de Juin 2019	A partir de Novembre 2019	Décisions
Comité régional pour l'investissement dans les exploitations agricoles	Début novembre 2019		

5.2. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation (cf. CONTACTS) dans les périodes de dépôt visées ci-dessus.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (1^{ère} période au plus tard le 11 mars et 2nde période au plus tard le 31 juillet). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les dossiers de demande d'aide complets sont examinés par le comité de technique (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondant.

Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à candidatures ultérieur, sous réserve de respect des règles d'éligibilité

5.3. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le GUSI. Les informations déclarées par le bénéficiaire dans son formulaire de demande d'aide dans cette grille feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle approfondi par l'instructeur en charge de son dossier.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR-FEADER de Champagne-Ardenne sont :

- L'installation (7 points) et la préservation et/ou la création d'emploi (10 points)
- Les démarches collectives (2 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- Les systèmes d'exploitation (3 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (3 points)

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de comités techniques à l'échelle du PDR FEADER de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et les organisations professionnelles représentatives. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionnable est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

5.4. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le **31 décembre 2021** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture).

Ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI sans que l'achèvement des travaux puisse être reporté au-delà du 31 décembre 2022.

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur, après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture), dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié de l'aide porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.



PDR de Champagne-Ardenne 2014-2020

Types d'Opération 4.1.2, 4.3.2 et 4.4.1

APPEL A CANDIDATURES 2019

(VERSION DU 01/01/2019)

RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à candidatures, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. Des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2019.

SOMMAIRE

I. Contexte	2
A. Cadre général	3
B. Objectif des mesures	3
C. Financement	4
II. Contacts	4
A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI).....	4
B. Cofinanceurs nationaux	4
III. Conditions générales d'éligibilité	4
A. Eligibilité des porteurs de projet	4
B. Eligibilité du projet.....	6
C. Eligibilité des dépenses	6
IV. Montant et taux d'aide	7
A. Règles de plafonnement.....	7
B. Modalités de financements	7
V. Circuits de gestion des dossiers	8
A. Calendrier et comitologie	8
B. Instruction	8
C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation	9
D. Réalisation et paiement	9
VI. Annexes	11
A. Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)	11
B. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)	17
C. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)	24
D. Modalités d'intervention de l'Etat.....	30
E. Modalités d'intervention partagées de l'Etat et du Conseil Régional	43

I. Contexte

A. Cadre général

Pour faire face aux grands défis auxquels elle est confrontée, et notamment aux conséquences de la crise de 2008, l'Union Européenne s'est donné un objectif : favoriser la croissance et l'emploi. C'est la Stratégie Europe 2020. Adoptée en 2010, cette stratégie européenne vise une croissance « intelligente, durable et inclusive » et fixe des objectifs européens.

Pour la période 2014-2020, 26,7 Milliards d'€ ont été alloués à la France par l'Union Européenne, montant auquel il faut ajouter 1,1 Milliard d'€ pour la coopération territoriale européenne et 310 Millions d'€ au titre de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes (IEJ).

En Champagne-Ardenne, la mise en œuvre de cette stratégie s'opère au travers du Programme de Développement Rural Régional 2014-2020, qui mobilise le fonds FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Agricole).

Un enjeu important en matière de préservation de la ressource en eau est identifié en Champagne-Ardenne. Les investissements permettant de répondre à cet enjeu constituent une priorité d'intervention.

Par ailleurs, en complément, le **plan national Ecophyto II** vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante. Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2020. A ce titre, elle lance un appel à candidatures, conjointement avec l'Etat, dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles, et les Agences de l'eau, auprès des agriculteurs souhaitant bénéficier d'un accompagnement financier, conformément aux objectifs du Programme de Développement Rural de Champagne-Ardenne (PDR), concernant l'acquisition d'équipements spécifiques en vue de préserver les ressources en eau et répondre aux exigences environnementales.

Cet appel à candidatures est en cohérence avec :

- l'Objectif Thématique n°3 visant à renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 2A, visant à faciliter la restructuration des exploitations agricoles,
- l'Objectif Thématique n°6 visant à protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources, lui-même décliné en Domaine Prioritaire 4B, visant à améliorer la gestion de l'eau.

Les dispositions du présent règlement d'appel à candidatures définissent, pour la Champagne-Ardenne, les modalités d'intervention, les conditions et dépenses éligibles pour solliciter une aide financière pour les dépenses d'investissement dans le cadre des types opérations 4-1-2, 4-3-2 et 4-4-1 du Programme de Développement Rural Régional.

L'appel à candidatures est établi pour permettre le respect des critères d'éligibilité et de sélection des opérations soutenues.

B. Objectif des mesures

L'appel à candidatures vise à répondre au besoin d'accompagnement des efforts dans le secteur agricole en matière de réduction et de maîtrise de l'emploi des intrants et de protection des ressources naturelles.

Il soutient les investissements productifs (**volet 1**), les infrastructures (**volet 2**) et les investissements non productifs (**volet 3**).

Cette mesure aspire à la diminution des surcoûts générés par les intrants et les procédés agronomiques et à la réduction des impacts de ces produits et techniques, et ce en favorisant le développement de pratiques collectives et économes. Les effets attendus sont alors à la fois d'ordre économiques et environnementaux.

Cette mesure vise également à soutenir la réalisation d'investissements non productifs permettant aux exploitants agricoles, à leurs groupements, de mieux répondre aux exigences et objectifs environnementaux qui sont indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. La priorité est d'accompagner l'amélioration de la qualité des eaux vis-à-vis des pollutions d'origine agricole.

Il s'agit de financer des investissements environnementaux allant au-delà des normes définies dans la Directive Cadre sur l'Eau 2000/CE octobre 2000 et dans le code de l'environnement.

C. Financement

Cet appel à candidatures est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- l'Etat,
- Les agences de l'eau Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône Méditerranée Corse
- Le Conseil Régional

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2019, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

II. Contacts

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Ce dispositif sera géré intégralement par la Direction Départementale des Territoires (DDT), en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

DDT des Ardennes	DDT de la Marne	DDT de l'Aube	DDT de Haute Marne
Service de l'économie agricole et du développement rural 3 rue des Granges Moulues BP 852 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex ☎ 03 51 16 51 55 ✉ ddt-contact-modernisation@ardennes.gouv.fr	Service de l'économie agricole et du développement rural 40 boulevard Anatole France BP 60554 51022 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex ☎ 03 26 70 81 39 ✉ ddt-aides-modernisation@marne.gouv.fr	Service économies agricoles et forestières 1 Bd Jules Guesdes CS 40769 10026 TROYES CEDEX ☎ 03 25 71 18 00 ✉ ddt-seaf-bdrf@aube.gouv.fr	Service économie agricole 82 rue du Commandant Hugueny CS 92087 52903 CHAUMONT cedex ☎ 03 51 55 60 01 ✉ ddt-psea@haute-marne.gouv.fr

B. Cofinanceurs nationaux

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation représenté par le Préfet de région	Agence de l'eau Seine-Normandie	Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Maison de la Région 5 rue de Jéricho CS 70441 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE	DRAAF Grand Est 3 rue du Faubourg Saint Antoine CS 10526 51009 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX	30 rue Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE	Route de Lessy BP 30019 57160 MOULINS LES METZ	Délégation Besançon 34 rue de la Corvée 25000 BESANCON

III. Conditions générales d'éligibilité

A. Eligibilité des porteurs de projet

Les bénéficiaires éligibles à cet appel à candidatures sont :

- **Volet 1 : pour les investissements productifs (mesure 4-1-2) :**
 - au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants.

- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
- au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- **Volet 2 : pour les infrastructures (mesure 4-3-2)**
 - les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - les coopératives,
 - les groupements d'agriculteurs quand ils interviennent en partenariat (CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs) ;
 - les établissements publics ;
 - les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les parcs nationaux ;
 - les communes et leur groupement ;
 - les collectivités territoriales autres ;
 - les structures privées (exemple: GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.
- **Volet 3 : pour les investissements non productifs (mesure 4-4-1)**
 - au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants.
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
 - au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
 - les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASO et ASL) ;
 - les coopératives ;
 - les établissements publics ;
 - les parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les parcs nationaux ;
 - les communes et leur groupement ;
 - les collectivités territoriales autres ;
 - les structures privées (exemple : GIE) si les opérations aidées relèvent d'une approche collective qui répond à un enjeu environnemental.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social dans les départements des Ardennes (08), de l'Aube (10), de la Marne (51) ou de la Haute-Marne (52),
- Sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation, dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions des TO 04012, 04032 et 04041 du PDR Champagne-Ardenne 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à candidatures,
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement,
- le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide.

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à candidatures.

B. Éligibilité du projet

Pour être éligibles, les projets/investissements doivent :

- contenir des éléments d'efficacité environnementale des investissements prévus à compléter dans le formulaire de demande de soutien (pour le volet 1 et le volet 3),
- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents),
- être localisés dans des zones identifiées à enjeux spécifiques liés à la ressource en eau (se référer à l'annexe A à D pour savoir si le projet est en zone éligible).

Les projets qui bénéficient d'un accompagnement financier au titre d'un champ d'action particulier mis en oeuvre dans le cadre d'une Organisation Commune de Marché (OCM), en cohérence avec le 1er pilier de la PAC ne sont pas éligibles.

/\ Précision pour le volet 3 : Les investissements non productifs (volet 3 ou type d'opération 4-4-1) doivent être réalisés sur des terres à usage agricole. Ainsi le projet sera planifié sur des parcelles classées A ou N ou en zonage non-constructible dans le document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Plan d'Occupation des Sols, Cartes Communales ou Règlement National d'Urbanisme), en référence aux articles R123-7 et R123-8 du Code de l'urbanisme.

C. Éligibilité des dépenses

1. Éléments de cadrages transversaux

Seuls sont éligibles les coûts effectivement payés par le bénéficiaire et se rapportant aux investissements listés et détaillés au regard des priorités et des périmètres d'intervention propres à chaque financeur en annexes.

- **Antériorité des dépenses** : Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.
- **Matériels spécifiques hors listes** : Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à candidature mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à candidature ;
- **Vérification du caractère raisonnable des coûts**. Pour l'ensemble des matériels (hors construction et aménagement de bâtiments), le porteur de projet devra fournir 2 devis de fournisseurs ou de marques différents pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Les financeurs se réservent la possibilité de ne pas soutenir un matériel si le porteur de projet a déjà bénéficié d'un soutien pour le même type de matériel lors d'un précédent appel à candidatures.

Dispositions particulières aux volets 1 et 2 :

Au titre des volets 1 et 2, seuls sont éligibles les coûts effectivement payés par le bénéficiaire relatifs à l'acquisition d'équipements ou de matériels permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires, permettant la préservation des ressources en eau souterraines et superficielles vis-à-vis des pollutions diffuses et/ou ponctuelles par les pesticides, fertilisants et phénomènes de ruissellement ou d'érosion des sols ;
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Les aires de lavage-remplissage devront comporter à minima les aménagements suivants pour être financées :

- plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation ;
- présence d'un décanteur/ présence d'un séparateur à hydrocarbures ou dispositifs équivalents ;

- système de séparation des eaux pluviales ;
- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires ou dispositifs de stockage étanches avant traitement à faire réaliser par une entreprise ou un distributeur respectant la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus comme efficaces par le MTES (sous réserve justificatif).

2. Dispositions particulières au volet 3

Sont éligibles au volet 3 (investissements non productif):

- les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols : zones tampon artificielles humides, implantation de haies, restauration de mares, implantation de clôtures sur zones sensibles ;
- les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel : création de zones tampon humides (terrassment, plantation, enherbement, petite hydraulique).

3. Frais généraux

- les diagnostics, études d'opportunité écologique et/ou économiques, prestations externes d'ingénierie ou de consultants en lien direct avec le projet sont uniquement éligibles aux volets 2 et 3 dans la limite de 10% de l'assiette éligible.

4. Dépenses inéligibles

Les dépenses non éligibles sont :

- le matériel d'occasion ;
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise)
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature : sous forme de travaux, de fournitures de biens, de services, de terrains ou d'immeubles, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- l'auto-construction (temps passé, matériels et matériaux) ;
- les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...)
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- le matériel acheté par crédit-bail.
- les investissements réalisés en co-propriété

IV. Montant et taux d'aide

A. Règles de plafonnement

Les subventions sont instruites et accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

Les planchers et plafonds par financeurs et par volet pour un dossier déposé dans le cadre de cet appel à candidatures sont les suivants :

	Plancher de dépenses subventionnables par volet	Plafond de dépenses subventionnables par volet
Etat et Région	10 000 €	50 000 € / 75 000 € si GAEC

Les listes des matériels éligibles et leurs plafonds unitaires par financeur sont présentées en annexes.

L'atteinte du plancher de dépenses subventionnables est vérifiée avant l'application du plafond unitaire par matériel.

B. Modalités de financements

Sauf information contraire dans les listes de dépenses éligibles, un même projet ne sera accompagné que par un seul financeur national, avec une priorité au financeur Agence de l'eau.

Le taux fixe d'aide publique sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles est de :

- **Volet 1 :**
 - Aide de base fixe de 40%

- Sauf mention contraire dans la liste des dépenses éligibles par financeur, une majoration de 20% du taux d'aide publique est appliquée uniquement dans le cadre de ce volet pour :
 - Les projets déposés par un jeune agriculteur : à la date de la demande de subvention, agriculteur de moins de 40 ans ayant bénéficié de la DJA et installé depuis moins de 5 ans (date du CJA) .
 - Les projets d'investissements collectifs portés par une CUMA
- Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau, Etat, Conseil Régional
- **Volet 2 :**
 - Aide de base fixe de 60%
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau
- **Volet 3 :**
 - Aide de base fixe de 60%
 - Financeurs : Union Européenne (FEADER), Agences de l'eau

V. Circuits de gestion des dossiers

A. Calendrier et comitologie

Le présent appel à candidatures est coordonné avec les types d'opérations mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace et Lorraine. L'appel est ouvert sur l'année 2019 conformément au calendrier prévisionnel de mise en oeuvre suivant.

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	7 février 2019	17 juin 2019	Instruction technique des projets à l'échelle des PDR
Clôture des dépôts des dossiers complets	11 mars 2019	31 juillet 2019	
Examen par le comité technique à l'échelle des PDRR et coordination régionale date informative	Fin mai - début juin 2019	début octobre 2019	
Délibération des financeurs et du comité de programmation Date informative	A partir de Juin 2019	A partir de Novembre 2019	Décisions

B. Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un **accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.**
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (1^{ère} période au plus tard le 11 mars et 2nde période au plus tard le 31 juillet). Passé ces délais, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.
Passé ces délais (1^{ère} période **au plus tard le 04 mars** et 2nde période au plus tard le 31 juillet), la demande sera considérée comme **incomplète donc irrecevable**.

Seuls les dossiers de demande d'aide **COMPLETS** sont examinés par le comité technique PCAE (sélection), réuni à l'échelle du PDR, qui formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

Le guichet unique-service instructeur (GUSI) transmettra au porteur de projet, pour le compte de l'ensemble des financeurs, une seule convention d'aide co-signée ou un arrêté.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à candidatures ultérieur, sous réserve de respect des règles d'éligibilité.

C. Procédure de sélection des dossiers et priorisation

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR FEADER de Champagne-Ardenne et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR de Champagne-Ardenne sont :

Pour les volets 1 et 2:

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (4 points)
- Les démarches collectives (4 points)
- L'impact économique de l'aide (2 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (10 points)

Pour le volet 3 :

- L'installation-préservation et/ou la création d'emploi (5 points)
- L'impact environnemental direct et indirect (15 points)

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions techniques à l'échelle du PDR de Champagne-Ardenne, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des organisations professionnelles. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

Le seuil minimal à atteindre pour être sélectionné est de 7 points sur les 20 points de la grille de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

Pour l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, dans l'hypothèse où ses crédits seraient insuffisants, priorité serait donnée au financement des dossiers concernés par des captages dégradés du SDAGE.

D. Réalisation et paiement

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à candidatures.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquittement de la dernière facture).

Ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI sans que l'achèvement des travaux puisse être reporté au-delà du 31 décembre 2022

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur et, le cas échéant, d'une décision des financeurs.



La non réalisation du projet conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

La dernière demande de paiement sera adressée au guichet unique-service instructeur après réalisation du projet et la présentation des justificatifs des dépenses réalisées interviendra au plus tard dans le respect des délais ci-dessus. Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire.

L'aide sera versée sur demande auprès du guichet unique - service instructeur (GUSI), après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

Un acompte de 80% maximum du montant de l'aide prévue peut être versé en cours de réalisation, dans ces mêmes conditions.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans qui suit le paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide.

VI. Annexes

A. Modalités d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (AESN)



1. Périmètre géographique d'intervention AESN

Pour être éligible, le siège social du bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire du bassin Seine Normandie.

- **TERRITOIRE 1 :**

L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire sauf sur 13 communes dans les Ardennes qui voient leur territoire complètement exclu. Il s'agit des communes de :

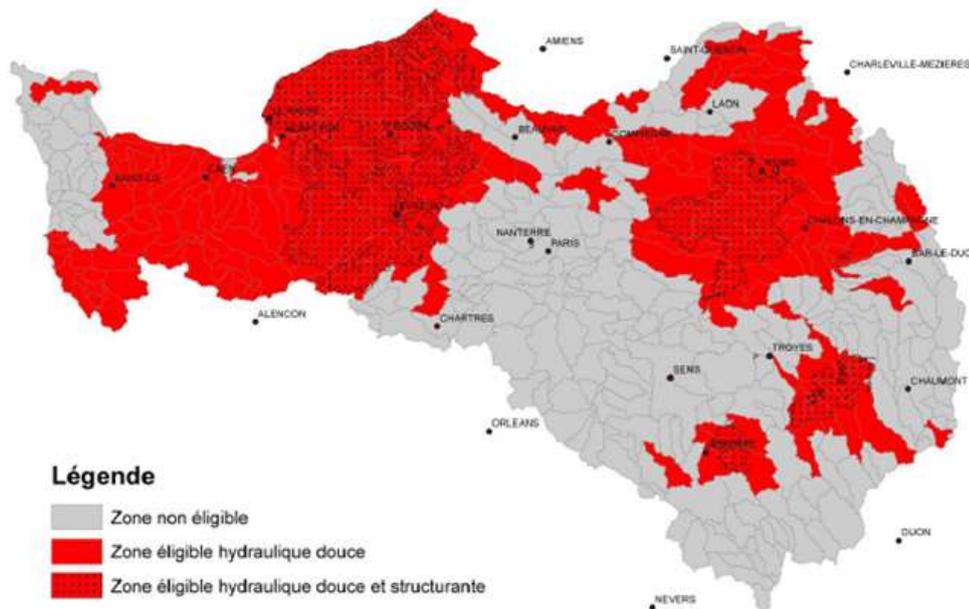
08374 LA SABOTTERIE
08080 BOUVELLEMONT
08049 BAR LES BUZANCY
08238 JONVAL
08387 SAINT LOUP TERRIER

08087 BROGNON
08176 FOSSE
08278 MARQUIGNY
08204 GUINCOURT
08301 MONTGON

08117 CHESNOIS
AUBONCOURT
08446 THENORGUES
08458 TOURTERON

- **TERRITOIRE 2 :**

- zonage érosion : **Hydraulique douce et structurante** : En Champagne Ardenne, le zonage « hydraulique douce et structurante » correspond aux bassins versants viticoles de l'AOC Champagne. La liste des communes est disponible à l'Agence de l'eau SN.



- **ZONAGE AAC (Aire d'alimentation des captages)** : les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation déferentes et de la DDT du département.
Les captages concernés sont listés ci-après. De nouveaux captages pourront toutefois être ajoutés au cours de l'appel à candidatures, sous réserve qu'une animation du site soit effective au plus tard au moment du comité de sélection.

▪ Département des Ardennes :

Animation et renseignements : Delphine COQUET
Chambre départementale d'agriculture des Ardennes
Cellule protection des captages
Tel : 03 24 33 71 03

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Acy romance	Givry	Saint-Fergeux
Aouste	Houdilcourt	
Château porcien	Rumigny	

▪ Département de la Marne :

Animation et Renseignements : Pascale MARION (Animatrice cellule captage) et Dorian FONTANILLES (animateur contrats globaux)
Chambre départementale d'agriculture de la Marne,
Esplanade Roland Garros
51100 REIMS
Tel : 03 26 77 36 36

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Baslieux sous Chatillon	Les Essarts les Sezanne	Suizy le Frans
Chalons en Champagne	Lignon	Tramery
Chenay	Mareuil le Port	Try
Chepy	Mondement	Vadenay
Corbeil Breban	Nesle la Reposte	Verneuil
Champlat-et-Boujacourt	Nesle le Repons	Vert toulon
Damery	Oeuilly	Verzy
Dormans	Ormes Thiollois	Villenauxe
Esternay Courgivaux	Reims Auménancourt	Villeneuve le Lionne
Fere Champenoise/ Normée	Reims Champs Couraux	Villers-aux Nœuds
Ferebrianges / Coizards	Reims Flechambault	Vincelles
Festiny	Romigny	Vouzy
Gueux	Somme Vesle Courtisols	Warmeriville
L'Epine	Sompuis	Witry les reims
Le Breuil	Songy	
Le Thoult Trosnay	St Memmie	

▪ Département de l'Aube :

Animation et Renseignements : Adeline POIRSON
Animatrice MAPC (Mission Agricole de Protection des Captages)
10018 Troyes Cedex
Tél. 03 25 43 72 72

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Aix-en-Othe bouillant (vanne 61)	Dierrey-saint-julien (vanne 41)	Lesmont
Aix-en-Othe les Bordes (vanne 34)	Essoyes	Loches sur Ource
Argançon	Estissac beauregard (vanne 42)	Longchamp-sur-Auzon
Bar sur aube	Estissac Thuisy (vanne 53)	Maraye-en-othé Champcharme (vanne 55)
Bayel	Fontaine 1	Maraye-en-othé Bouteuille (vanne 54)
Bercenay-en-othé	Fontvannes (vanne 11)	Mery sur Seine
Beurville Fontaine	Gélannes	Mesnil-saint-loup (vanne 31)
Bouy-Luxembourg	Jully sur Sarce	Messon la perte et nouveau forage (vanne 12 et 13)
Bucey-en-othé (vanne 21)	L huitre	Montsuzain
Chennegy (vanne 52)	La chapelle Saint Luc	Neuville-sur-vannes
Creney	Laines aux Bois (vanne 16)	Noé les Mallets
Cresantignes Javernant	Lassicourt Brienne	
Cunfin	Lassicourt Rosnay	
	Lasson 1	

Nogent sur seine
Palis (vanne 32)
Pont-sainte-marie
Prugny
Rances
Saint Hautes vanne 1
Saint Phal
Saint-mards-en-othle (vanne 62)
Saint-thibault 1

Savieres
Servigny
Spoy
Ste maure
Trannes
Torvilliers (vanne 15)
Turgy
Vauchassis foret de fays (vanne 23)

Vauchassis vallee de jouy (vanne 22)
Verpillières sur Ource
Verrière,
Villemaur-sur-vanne (vanne 35)
Villemoiron-en-othle (vanne 63)
Villenaux la Grande
Viviers/Artaut,
Vosnon

▪ Département de la Haute-Marne :

Animation et renseignements : Chambre départementale d'agriculture de la haute Marne
Elise PROST : animatrice Mission Agronomique de Protection des Eaux
tél 03 25 87 60 20

NOM DES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGE VISEES

Biesles
Bologne forage
Bologne Roocourt la cote
Chancenay
Colombey les 2 Eglises
Echenay
Fays
Foulain
Hallignicourt
La Bobotte
Mathons
Perthes
Rachecourt
Sommevoire
Thonnance Suzannecourt
Villers en lieu

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie

- **VOLET 1 : Investissements PRODUCTIFS**

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) robot desherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Autre bineuse + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice céréales	
	8	Bineuse disposant d'un nombre de rang supérieur à 12 avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	
	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15m	

	20	Roto étrille	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire	
	21	Écimeuse 4m		
	22	Écimeuse 6m		
	23	Écimeuse 8m		
	24	Écimeuse >8m		
	25	Glypho-mulch ou équivalent		
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang		Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)		Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 €
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) entretien uniquement tondeuse : 5 000 €	
	Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
Arboriculture		30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	Matériel de lutte thermique (échauffement l'éta), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Déssherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
32		Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)		
33		Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)		
34		Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)		
35		Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)		
36		Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>		
37		Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre		
38		Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>		
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	39	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)	

o Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organiques type fumier pailleux ou compost	40	<p>Épandeur de matière organique comprenant :</p> <p>DPAE et dispositif de pesée embarquée et</p> <p>dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure</p> <p>Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible</p>	<p>Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)</p> <p>Uniquement pour le matériel de pesée embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU</p>
--	----	--	---

	41	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €

○ Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	45	Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe : presse à balle enrubannées exclusivement, faucheuse, faneur, andaineur Séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annexes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Pour les presses à balles enrubannées et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe. Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent au projet
Matériel de contention au parc	46	Clotures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Éligible sur le Bassin Seine Normandie Hors contention (cf TERRITOIRE 1)

○ Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

47	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) <u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible
----	---	---

○ Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau

48	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto
----	--	---

○ Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

49	Aire de lavage remplissage seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m2 pour les aides à structures individuelles
----	--	--

50	Dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
51	Dispositif de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse, filtration	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf. TERRITOIRE 1)

• **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES**

- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective

52	Aire de lavage remplissage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
53	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)

• **VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS**

- Les travaux d'aménagement limitant les transferts de polluants vers le milieu naturel

54	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
55	Mise en œuvre de zones tampons	

- Ouvrages, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	56	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)
	57	Mise en défens des bords et des berges (clotures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2)
	58	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf TERRITOIRE 2)

B. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)



1. Périmètre géographique d'intervention AERM

L'agence de l'eau Rhin Meuse intervient sur l'ensemble de son territoire, dont les communes sont listées ci-après. Il faut que le siège d'exploitation soit situé sur l'une des communes situées sur le bassin Rhin-Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau.

Départements des Ardennes et de la Haute-Marne :

AIGLEMONT
 ANCHAMPS
 ANGECOURT
 GRANDES-ARMOISES (LES)
 PETITES-ARMOISES (LES)
 ARREUX
 ARTAISE-LE-VIVIER
 AUBIGNY-LES-POTHEES
 AUBRIVES
 AUFLANCE

AUTHE
 AUTRE COURT-ET-POURRON
 AUTRUCHE
 AUVILLERS-LES-FORGES
 AYVELLES (LES)
 BAALONS
 BALAIVES-ET-BUTZ
 BALAN
 BARBAISE
 BAZEILLES

BEAUMONT-EN-ARGONNE
 BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
 BELVAL
 BELVAL-BOIS-DES-DAMES
 BERLIERE
 BESACE (LA)
 BIEVRES
 BLAGNY
 BLOMBAY

BOULT-AUX-BOIS
BOULZICOURT
BOURG-FIDELE
BOUTANCOURT
BOGNY-SUR-MEUSE
BREVILLY
BRIELLES-SUR-BAR
BULSON
CARIGNAN
CERNION
CHAGNY
CHALANDRY-ELAIRE
CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE
CHAPELLE (LA)
CHARLEVILLE-MEZIERES
CHARNOIS
CHATELET-SUR-SORMONNE (LE)
CHEMERY-CHEHERY
BAIRON ET SES ENVIRONS
CHEVEUGES
CHILLY
CHOOZ
CLAVY-WARBY
CLIRON
DAIGNY
DAMOZY
DEUX-VILLES (LES)
DEVILLE
DOM-LE-MESNIL
DOMMERY
DONCHERY
DOUZY
ECHELLE
ELAN
ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS
ETALLE
ETEIGNIERES
ETREPIGNY
EUILLY-ET-LOMBUT
EVIGNY
FAGNON
FEPIN
FERTE-SUR-CHIERS (LA)
FLEIGNEUX
FLIZE
FLOING
FOISCHES
FRANCHEVAL
FRANCHEVILLE (LA)
FROMELLENES
FROMY
FUMAY
GERMONT
GERNELLE
GESPUNART
GIRONDELLE
GIVET
GIVONNE
GLAIRE
GRANDVILLE (LA)
GRUYERES
GUE-D'HOSSUS
GUIGNICOURT-SUR-VENTE
HAM-LES-MOINES
HAM-SUR-MEUSE
HANNOGNE-SAINT-MARTIN
HARAUCCOURT
HARCY
HARGNIES
HARRICOURT

HAUDRECY
HAULME
HAUTES-RIVIERES (LES)
HAYBES
HERBEUVAL
HIERGES
HORGNE (LA)
HOULDIZY
ILLY
ISSANCOURT-ET-RUMEL
JANDUN
JOIGNY-SUR-MEUSE
LAIFOUR
LANDRICHAMPS
LAUNOIS-SUR-VENTE
LAVAL-MORENCY
LEPRON-LES-VALLEES
LETANNE
LINAY
LOGNY-BOGNY
LONNY
LUMES
MAISONCELLE-ET-VILLERS
MALANDRY
MARBY
MARGNY
MARGUT
MARLEMONT
MATTON-ET-CLEMENCY
MAUBERT-FONTAINE
MAZURES (LES)
MESSINCOURT
MOGUES
MOIRY
MONCELLE (LA)
MONDIGNY
MONTCORNET
MONTCY-NOTRE-DAME
MONT-DIEU (LE)
MONTHERME
MONTIGNY-SUR-MEUSE
MONTIGNY-SUR-VENTE
MOUZON
MURTIEN-ET-BOGNY
NEUFMAISON
NEUFMANIL
NEUVILLE-A-MAIRE (LA)
NEUVILLE-LES-THIS
NOUART
NOUVION-SUR-MEUSE
NOUZONVILLE
NOYERS-PONT-MAUGIS
OCHES
OMICOURT
OMONT
OSNES
POIX-TERRON
POURU-AUX-BOIS
POURU-SAINT-REMY
PRIX-LES-MEZIERES
PUILLY-ET-CHARBEAUX
PURE
RAILLICOURT
RANCENNES
RAUCOURT-ET-FLABA
REGNIOWEZ
REMILLY-AILLICOURT
REMILLY-LES-POTHEES
RENWEZ
REVIN

RIMOGNE
ROCROI
ROUVROY-SUR-AUDRY
SACHY
SAILLY
SAINT-AIGNAN
SAINT-LAURENT
SAINT-MARCEAU
SAINT-MARCEL
SAINT-MENGES
SAINT-PIERREMONT
SAINT-PIERRE-SUR-VENTE
SAPOGNE-SUR-MARCHE
SAPOGNE-ET-FEUCHERES
SAUVILLE
SECHEVAL
SEDAN
SEVIGNY-LA-FORET
SIGNY-MONTLIBERT
SINGLY
SOMMAUTHE
SORMONNE
STONNE
SURY
SY
TAILLETTE
TAILLY
TANNAY
TETAIGNE
THELONNE
THILAY
THIN-LE-MOUTIER
THIS
TOULIGNY
TOURNAVAUX
TOURNES
TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
TREMBLOIS-LES-ROCROI
VAUX-EN-DIEULET
VAUX-LES-MOUZON
VAUX-VILLAINES
VENDRESSE
VERRIERES
VILLERS-DEVANT-MOUZON
VILLERS-LE-TILLEUL
VILLERS LE TOURNEUR
VILLERS-SEMEUSE
VILLERS-SUR-BAR
VILLERS-SUR-LE-MONT
VILLE-SUR-LUMES
VILLY
VIREUX-MOLHAIN
VIREUX-WALLERAND
VIVIER-AU-COURT
VRIGNE-AUX-BOIS
VRIGNE-MEUSE
WADELINCOURT
WARCQ
WARNECOURT
WILLIERS
YONCQ
YVERNAUMONTAUDELONCOURT
AVRECCOURT
BASSONCOURT
BOURG-SAINTE-MARIE
BOURMONT ENTRE MEUSE ET
MOUZON
BRAINVILLE-SUR-MEUSE
BREUVANNES-EN-BASSIGNY
CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY

CHAUMONT-LA-VILLE
CHOISEUL
CLEFMONT
DAILLECOURT
DAMMARTIN-SUR-MEUSE
DONCOURT-SUR-MEUSE
GERMAINVILLIERS
GONCOURT
GRAFFIGNY-CHEMIN
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HUILLIECOURT

ILLOUD
LAFAUICHE
LAVILLENEUVE
LEVECOURT
LIFFOL-LE-PETIT
MAISONCELLES
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
MERREY
VAL-DE-MEUSE
NOYERS
OUTREMECOURT
PARNOY EN BASSIGNY

CHATELET-SUR-MEUSE (LE)
PREZ-SOUS-LAFAUICHE
RANGECOURT
ROMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-THIEBAULT
SAULXURES
SOMMERE COURT
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
VAUDRECOURT
VRONCOURT-LA-COTE

Pour les matériels herbe : les investissements sont finançables si l'exploitation a au moins une parcelle (+ de 1 hectare) en herbe sur une aire d'alimentation de captage dégradé du SDAGE ou dans les périmètres de protection réglementaire de tout autres captages avec DUP

Liste des captages SDAGE :

DEPT	COMMUNE_IMPLANTATION_CAPTAGE	NOM DU CAPTAGE
08	AUTHE	SOURCE TROMPE FILLE
08	BALAIVES-ET-BUTZ	FONTAINE DE RONVAUX – SOURCE
08	BOSSEVAL-ET-BRIANCOURT	SOURCE DE LA CHAMBRE DES ROIS
08	BOUTANCOURT	RUTZ D ARNY - SCE DES SAPINS
08	CHALANDRY-ELAIRE	PRISE D'EAU EN MEUSE (eau superficielle)
08	CHEMERY-SUR-BAR	CAPTAGE DE LA GORGE NAUMONT
08	CHEVEUGES	SOURCE DE MAURU
08	DOM-LE-MESNIL	PUITS DU SOURD
08	DONCHERY	LES HAYETTES – PUIITS
08	GIVONNE	SCE DE L'ETANG/ FOND DE HAYBES
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	FRANC LIEU SOURCE DU MOULIN
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 1 FERME
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANC-LIEU CAPTAGE 2 PIED DE COLLINE
08	GUIGNICOURT-SUR-VENCE	SOURCE DE FRANCLIEU CAPTAGE 3 (INTERMÉDIAIRE)
08	LETANNE	SOURCE LES TROIS FONTAINES
08	NOYERS-PONT-MAUGIS	FOND DE TANETTE SOURCE
08	OCHES	TERME DE ST PIERREMONT SOURCE
08	POURU-SAINT-REMY	FONTAINE DU SOURD – SOURCE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DE LUZIE
08	PUILLY-ET-CHARBEAUX	SOURCE DU PRE RUISSEAU -PUILLY
08	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	SOURCE DU BOIS ST NICOLAS
08	TANNAY	SOURCE DE HUCHON S 1
08	TANNAY	PUITS AU DESSUS DE L'EGLISE
08	TANNAY	SOURCE D'UCHON S2
08	VILLERS-SUR-BAR	SOURCE LES VAUSELLES
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	AUBIGNY FONTAINE ST MARTIN/SCE
08	AUBIGNY-LES-POTHEES	LA GRANDE FONTAINE - SOURCE
08	CHARLEVILLE-MEZIERES	LE THEUX PUIITS N°2
08	CLAVY-WARBY	BOIS DE CLAVY SOURCE DE NEPARCY
08	LANDRICHAMPS	LA HOUILLE - PRISE D'EAU (eau superficielle)
08	MONTHERME	LA PILETTE RUISSEAU PAS FAUVIN (eau superficielle)
08	REMILLY-LES-POTHEES	PUITS DE REMILLY LES POTHEES
08	SAINT-MARCEL	FONTAINE DU FOND DE DOUX/SOURCE DE GIRAUMONT
08	SAINT-MARCEL	SOURCE DU VILLAGE
08	SAINT-MARCEL	LA GREVE - SOURCE
08	THIS	SOURCE LA TROCHE
08	VAUX-VILLAIN	SOURCE NORD OUEST DU VILLAGE
08	WARCQ	PRISE D'EAU LA SORMONNE (eau superficielle)

08	NOUART	SOURCE LA CHARLETTE
08	TAILLY	PUITS DE BARRICOURT
08	VAUX-EN-DIEULET	SOURCE DES TANNIERES
08	VAUX-EN-DIEULET	LA PETITE SARTELE SCE 2
52	GONCOURT	SCE LA PAPETERIE CHALVRAINES
52	ROMAIN-SUR-MEUSE	SCE VILLAGE EST ROMAIN/MEUSE

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

• VOLET 1 : Investissements productifs

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000€ < ou = 7m 13 000 € > 7m
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Roto étrille	pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000€
	21	Écimeuse 6m	18 500€
	22	Écimeuse 8m	23 000€
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond
	24	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond
Viticulture	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) et/ou outils interceps de travail sur le rang	CUMA ou justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000€ - outils interceps animés seuls= 3 500€ par paire. - outils interceps statiques = 2 500 € par paire

Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs	CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha semoir petite graine : 1 500 € semoir semi direct : 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : 6 000 € Rouleau type faca : 3000 €
	29	Matériel désherbage mécanique houe rotative	pas de plafond
Maraichage	30	Pailleuse et ramasseuse ou enrouleuse pour films organiques biodégradables	10 000€
	31	Robot désherbeur mécanique	= 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	32	Désherbeur thermique maraîchage	4 000€
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	36	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	37	Désherbeur thermique viticulture	6 000€
	38	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	39	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond
Horticulture	40	Matériel d'épandage d'auxiliaires	pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	41	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²

o Matériel de gestion de la fertilisation

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 €
	43	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 €
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	44	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	45	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	46	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement 3 000 €

	47	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €
--	----	--	---------------------------------------

o Gestion des surfaces en Herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	48	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur et presse	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection règlementaire des autres captages avec DUP tels que mentionnés ci-dessus Pour les presses et andaineurs : ne sont éligibles que les exploitations disposant d'une surface en herbe (prairie temporaire + prairie permanente+ luzerne) égale ou supérieure à 40ha d'herbe ou 30% de la SAU. Disposition particulière relative à l'acquisition d'une presse : plafond de 50% du montant retenu HT remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans Pour les CUMA, pour chaque matériel demandé à l'aide, un adhérent au projet doit vérifier les conditions d'éligibilité et s'engager à maintenir ou augmenter les surfaces en herbe.
Matériel de contention au parc	49	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés tels que mentionnés en annexe 1 remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans

o Réduction des prélèvements sur la ressource en eau

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	50	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	----	--	---------

- o Les investissements matériels individuels visant la réduction de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion du traitement des effluents phytosanitaires

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants :

- aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation,
 - présence d'un décanteur,
 - présence d'un séparateur à hydrocarbures,

- système de séparation des eaux pluviales,
- Dispositif de remplissage et disconnexion :
 - volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra en présenter les factures
 - Disconnexion du réseau potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG.

51	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec système de récupération de débordement accidentel, dispositif de remplissage et de disconnexion et avec dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG	10 000 €
52	Aire seule : plateforme étanche avec système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, décanteur, séparateur à hydrocarbures, séparation des eaux pluviales	7 000 €
53	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls : volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour	1 200 €
54	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires agréés par les autorités compétentes: dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration, etc....	1 800 €

• VOLET 2 : INFRASTRUCTURES

- Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives

55	Aire de lavage remplissage collective	Aire de remplissage lavage collective 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
56	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE

• VOLET 3 : INVESTISSEMENTS NON PRODUCTIFS

- Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel

57	Zone de remédiation en sortie de drainage	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
58	Mise en œuvre de zones tampons	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus

- Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols

59	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
60	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage tels que mentionnés ci-dessus
61	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Pas de plafond

C. Modalités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)



Les interventions de l'agence de l'eau Rhône Méditerranées Corse sont ouvertes aux seules exploitations dont le siège social est domicilié dans l'une des communes du bassin.

1. Périmètre géographique d'intervention AERMC

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse soutient les investissements collectifs et individuels nécessaires aux changements des pratiques agricoles et plus globalement les investissements permettant de réduire les pollutions diffuses et ponctuelles dues aux pesticides (dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles du SDAGE) et aux intrants azotés (dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires)

Pour connaître l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin Rhône Méditerranée Corse et la liste des captages prioritaires, vous pouvez consulter le site d'information sur l'eau de l'Agence aux adresses suivantes :

- Pour les zones sensibles aux pesticides :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>

OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

◆ [Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

◆ Carte 5D-A + Fiche (PDF/8,0Mo)	◆ Carte 5D-B + Fiche (PDF/8,0Mo)
	
Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état	Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

- Pour la liste des captages prioritaires:

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

Données thématiques : listes et fichiers SIG

1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

➔ Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php

2/ Captages prioritaires ←

➔ Liste des captages prioritaires (Format ods / 36Ko)

Les informations relatives aux captages prioritaires (délimitation de l'AAC, avancement des plans d'actions...) peuvent également être consultées sur le site de ressource nationale des aires d'alimentation des captages à l'adresse suivante :

<https://aires-captages.fr/>

2. Investissements éligibles aux aides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

- **VOLET 1 : Investissements PRODUCTIFS**
 - Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERMC
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	
	10	Option disques bineurs à dents souples	
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	
	14	Houe rotative	
	15	Herse étrille 6 m	
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m	
	17	Herse étrille 12 m	

	18	Herse étrille 15 m	
	19	Herse étrille > 15 m	
	20	Roto étrille	
	21	Écimeuse 4m	
	22	Écimeuse 6m	
	23	Écimeuse 8m	
	24	Écimeuse >8m	
	25	Semoir monograine grand écartement	
	26	Semoir direct	
	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	
	28	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	
	29	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	
Maraîchage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étalement, type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique <u>maraîchage</u>	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
	33	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
	34	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)	
	35	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	36	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	37	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC))

○ Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

Outils d'aide à la décision	39	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...) Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE) <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »)
Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	40	Localisateur de micro-granulés phyto Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisme « zéro volume mort » permettant une	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).

		<p>dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve</p> <p>Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive)</p> <p>Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale)</p> <p>Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face</p> <p>Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p> <p>Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air</p>	
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	<p>Cuve de rinçage embarqué</p> <p>Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)</p>	<p>Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db)</p> <p><u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »)</p>

o Matériel pour la réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	Éligible sur AAC ou opération pilote
	43	Epandeur de matière organique comprenant : DPAAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	
Matériel de semis -	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	Éligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Éligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	

	48	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure réparation (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires
	50	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	
	51	disque limiteur de bordure	
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	52	Localisateur d'engrais solide	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires.
	53	Localisateur d'engrais liquide	

▪ Gestion des surfaces en herbe

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	54	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et des projets de filières à bas niveau d'intrant labellisés par l'agence de l'eau
Matériel de contention au parc	55	Barrières ou équipement de contention Clotûres, abreuvoirs pour prairies permanentes	

○ Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	56	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et des projets de filières à bas niveau d'intrant labellisés par l'agence de l'eau
--	----	---	--

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

57	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes
58	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement

- **VOLET 2 : INFRASTRUCTURES**

- Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective

59	Aire de lavage remplissage collective	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes
60	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

D. Modalités d'intervention de l'Etat

1. Périmètre géographique d'intervention Etat



Pour les GIEE, l'Etat intervient sur tout le territoire. Dans les autres cas, l'Etat intervient dans les communes listées ci-après, qui correspondent aux territoires répertoriés en mauvais état chimique en ce qui concerne les masses d'eau souterraines.

50 % des surfaces de l'exploitation (dernière déclaration PAC disponible ou dernière fiche encépagement) du porteur de projet devront être situées dans au moins l'une des communes listées ci-dessous.

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité et **uniquement sur le** périmètre visé en annexe 1

Pour le département des Ardennes :

Acy-Romance	Blagny	Etalle
Aire	Blanchefosse-et-Bay	Eteignieres
Alincourt	Blanzly-la-Salonnaise	Etrepigny
Les alleux	Blombay	Euilly-et-Lombut
Amagne	Bossus-les-Rumigny	Evigny
Amblimont	Bouconville	Exermont
Ambly-fleury	Boult-aux-Bois	Fagnon
Angecourt	Boulzicourt	La ferée
Annelles	Bourcq	La Ferte-sur-Chiers
Anthy	Boutancourt	Flaignes-Havys
Aouste	Bouvellemont	Fleville
Apremont	Brevilly	Fligny
Ardeuil-et-Montfauvelles	Brienne-sur-Aisne	Flize
Les grandes-Armoises	Brieulles-sur-Bar	Fosse
Les petites-Armoises	Briquienay	Fraillicourt
Arnécourt	Bulson	La Francheville
Artaise-le-Vivier	Buzancy	Le frety
Asfeld	Cauroy	Fromy
Aubigny-les-Pothees	Cernion	Germont
Auge	Chagny	Girondelle
Aure	Chalandry-Elaire	Givry
Aussonce	Champigneul-sur-Vence	Gomont
Authé	Champlin	Grivy-Loisy
Autrecourt-et-Pourron	Chappes	Gruyeres
Autruche	Chardeny	Guignicourt-sur-Vence
Auvillers-les-Forges	Chateau-Porcien	Ham-les-Moines
Avancon	Chatel-Chehery	Hannappes
Avaux	Le Chatelet-sur-Retourne	Hannogne-Saint-Martin
Les Ayvelles	Chaumont-Porcien	Hannogne-Saint-Remy
Baalons	Chehery	Haraucourt
Balaives-et-Butz	Chemery-sur-Bar	Haraucourt
Balham	Le chesne	Harricourt
Ballay	Cheveuges	Haudrecy
Banogne-Recouvrance	Clavy-Warby	Hauteville
Barbaise	Conde-les-Herpy	Hauvine
Barby	Contreuve	Herpy-l'Arlesienne
Barby	Coucy	Houdilcourt
Bar-les-Buzancy	Coulommés-et-Marquény	Inaumont
Bayonville	La croix-aux-bois	Jandun
Beaumont-en-Argonne	Dom-le-mesnil	Juniville
Belleville-et-Chatillon-sur-Bar	Dommery	Justine-Herbigny
Belval	Donchery	Landres-et-Saint-Georges
Belval-Bois-des-Dames	Doux	Launois-sur-Vence
Bergnicourt	Doux	Leffincourt
La berliere	Dricourt	Lepron-les-Vallées
Bertoncourt	L'ecaille	Letanne
La besace	L'echelle	Liart
Biermes	Ecly	Linay
Bievres	Elan	Liry
Bignicourt	Estrebay	Logny-bogny

Louvergny
Machault
Mairy
Maisoncelle-et-Villers
Malandry
Manre
Marby
Margut
Marlemont
Marquigny
Mars-sous-Bourcq
Marvaux-Vieux
Maubert-Fontaine
Mazerny
Menil-Annelles
Menil-Lepinois
Moiry
Mondigny
Le Mont-Dieu
Montgon
Monthois
Montigny-sur-Vence
Mont-laurent
Mont-Saint-Martin
Mont-Saint-Remy
Mouzon
Nanteuil-sur-Aisne
Neufelize
Neufmaison
La neuville-à-Maire
La neuville-aux-Joutes
Neuville-lez-Beaulieu
La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
Neuville-les-This
Neuvizy
Nouart
Nouart
Nouvion-sur-Meuse
Novy-Chevrieres
Noyers-Pont-Maugis
Noyers-pont-Maugis
Oches
Omicourt
Omont
Pauvres
Perthes
Poilcourt-Sydney
Poix-Terron

Prez
Prix-les-Mezieres
Quilly
Raillicourt
Raucourt-et-Flaba
Remaucourt
Remilly-Aillicourt
Remilly-les-Pothees
Renneville
Rethel
Rocquigny
Rocquigny
Roizy
Rouvroy-sur-Audry
Rubigny
Rumigny
Sailly
Saint-Aignan
Saint-Clement-à-Arnes
Saint-Etienne-à-Arnes
Saint-Fergeux
Saint-Germainmont
Saint-Loup-en-Champagne
Saint-marceau
Saint-Marcel
Saint-Morel
Saint-Pierre-à-Arnes
Saint-Pierremont
Saint-Pierre-sur-Vence
Saint-Quentin-le-Petit
Saint-Remy-le-Petit
Sainte-Vaubourg
Sapogne-et-Feucheris
Saulces-Champenoises
Sault-les-Rethel
Sault-saint-Remy
Sauville
Sechault
Sedan
Semide
Seraincourt
Sery
Seuil
Sevigny-la-Fôret
Sevigny-Waleppe
Signy-l'Abbaye
Signy-le-Petit
Signy-Montlibert

Singly
Sommerance
Son
Sorbon
Stonne
Sugny
Sury
Sy
Tagnon
Tailly
Taizy
Tannay
Tarzy
Tetaigne
Thelonne
Thin-le-Moutier
This
Le thour
Thugny-Trugny
Toges
Toulligny
Tourcelles-Chaumont
Vaux-Champagne
Vaux-en-Dieulet
Vaux-les-Rubigny
Vaux-les-Mouzon
Vaux-Villaine
Vendresse
Verrieres
Viel-saint-Remy
Vieux-les-Asfeld
Villers-devant-le-Thour
Villers-devant-Mouzon
Villers-le-Tilleul
Villers-le-Tourneur
Villers-sur-Bar
Villers-sur-le-Mont
Ville-sur-Retourne
Villy
Voncq
Vrigne-Meuse
Wadelincourt
Wadelincourt
Wagnon
Warnecourt
Yoncq
Yvernaumont

Pour le département de l'Aube :

Ailleville
Aix-en-Othe
Allibaudieres
Amance
Arcis-sur-Aube
Arconville
Argancon
Arrelles
Arrembecourt
Arrentieres
Arsonval
Assenay
Assencieres
Aubeterre
Aulnay
Auxon
Val-d'Auzon
Avant-les-marcilly

Avant-les-ramerupt
Avirey-Lingey
Avon-la-peze
Bagneux-la-Fosse
Bailly-le-Franc
Balignicourt
Balnot-la-Grange
Balnot-sur-Laignes
Barberey-saint-sulpice
Barbuise
Baroville
Baroville
Bar-sur-Aube
Bar-sur-Seine
Bayel
Bercenay-en-Othe
Bercenay-le-Hayer
Bergeres

Bernon
Bertignolles
Berulle
Bessy
Betignicourt
Beurey
Blaincourt-sur-Aube
Blignicourt
Bligny
Bossancourt
Bouilly
Boulages
Boulages
Bouranton
Bourdenay
Bourguignons
Bouy-Luxembourg
Bouy-sur-Orvin

Bragelogne-Beauvoir
Braux
Breviandes
Brevonnes
Briel-sur-barse
Brienne-la-Vieille
Brienne-le-Chateau
Brillecourt
Bucey-en-Othe
Bucherres
Buxeuil
Buxeuil
Buxieres-sur-Arce
Celles-sur-Ource
Chacenay
La Chaise
Chalette-sur-Voire
Chamoy
Champfleury
Champignol-lez-Mondeville
Champigny-sur-Aube
Champ-sur-Barse
Channes
Chaource
La chapelle-Saint-Luc
Chapelle-Vallon
Chappes
Charmont-sous-Barbuise
Charmoy
Charny-le-Bachot
Chaserey
Chatres
Chauchigny
Chaudrey
Chauffour-les-Bailly
Chaumesnil
Chavanges
Le chene
Chennegy
Chesley
Clerey
Coclois
Colombe-la-Fosse
Colombe-le-Sec
Courcelles-sur-Voire
Courceroy
Coursan-en-Othe
Courtenot
Courteranges
Courteron
Coussegry
Couvignon
Crancey
Crancey
Creney-près-Troyes
Cresantignes
Crespy-le-neuf
Cunfin
Cussangy
Dampierre
Dienville
Dierrey-saint-Julien
Dierrey-saint-Pierre
Dolancourt
Dommartin-le-Coq
Dommartin-le-Coq
Donnement
Dosches
Dosnon
Droupt-Saint-Basle

Droupt-Sainte-Marie
Droupt-Sainte-Marie
Eaux-Puiseaux
Echemines
Eclance
Eguilly-sous-Bois
Engente
Epagne
Epothemont
Ervy-le-Chatel
Essoyes
Estissac
Etourvy
Etreilles-sur-Aube
Faux-Villecerf
Fay-les-Marcilly
Fays-la-Chapelle
Ferreux-Quincey
Feuges
Fontaine
Fontaine-les-Gres
Fontaine-Macon
Fontenay-de-Bossery
Fontette
Fontvannes
La Fosse-Corduan
Foucheres
Fralignes
Fravaux
Fresnay
Fresnoy-le-Chateau
Fuligny
Gelannes
Geraudot
Les Grandes-Chapelles
Grandville
Gumery
Gumery
Gye-sur-Seine
Hampigny
Herbisse
Isle-Aumont
Isle-Aubigny
Isle-Aubigny
Jasseines
Jaucourt
Javernant
Jessains
Jeugny
Joncreuil
Jully-sur-sarce
Juvancourt
Juvanze
Juzanvigny
Lagesse
Laines-aux-Bois
Landreville
Lantages
Lassicourt
Laubressel
Lavau
Lentilles
Lesmont
Levigny
Lhuitre
Lignieres
Lignol-le-Chateau
Lirey
Loches-sur-Ource
La loge-aux-Chèvres

Longchamp-sur-Aujon
Longeville-sur-Mogne
Longpre-le-Sec
Longsols
Longueville-sur-Aube
La Louptiere-Thenard
Lusigny-sur-Barse
Luyeres
Macey
Machy
Magnant
Magnant
Magnicourt
Magny-Fouchard
Mailly-le-Camp
Maison-des-Champs
Maisons-les-Chaource
Maisons-les-Soulaines
Maizieres-la-Grande-Paroisse
Maizieres-les-Brienne
Maraye-en-Othe
Marcilly-le-Hayer
Marigny-le-Chatel
Marnay-sur-Seine
Marolles-les-Bailly
Marolles-sous-Lignieres
Mathaux
Mergéy
Mergéy
Le Meriot
Merrey-sur-Arce
Mery-sur-Seine
Mesgrigny
Mesnil-la-Comtesse
Mesnil-Lettre
Mesnil-Saint-Loup
Mesnil-Saint-Père
Mesnil-sIllieres
Messon
Meurville
Molins-sur-Aube
Montaulin
Montfey
Montgueux
Montieramey
Montier-en-l'Isle
Montigny-les-monts
Montmartin-le-Haut
Montmorency-Beaufort
Montpothier
Montreuil-sur-Barse
Montsuzain
Morembert
Morvilliers
La motte-Tilly
Moussey
Mussy-sur-Seine
Neuville-sur-Seine
Neuville-sur-Vanne
Noe-les-Mallets
Les Noes-Près-Troyes
Nogent-en-Othe
Nogent-sur-Aube
Nogent-sur-Seine
Nozay
Onjon
Origny-le-Sec
Ormes
Ormes
Ortillon

Ortillon
Orvilliers-Saint-Julien
Ossey-les-Trois-Maisons
Paisy-Cosdon
Palis
Pargues
Pars-les-Chavanges
Pars-les-Romilly
Le pavillon-Sainte-Julie
Payns
Payns
Pel-et-Der
Perigny-la-Rose
Perthes-les-Brienne
Petit-Mesnil
Piney
Plaines-Saint-Lange
Plancy-l'Abbaye
Planty
Plessis-Barbuise
Poivres
Poligny
Polisot
Polisy
Pont-Sainte-Marie
Pont-sur-Seine
Pouan-les-Vallées
Pougy
Pouy-sur-vannes
Praslin
Precy-notre-dame
Premierfait
Proverville
Prugny
Prunay-belleville
Prusy
Puits-et-Nuisement
Racines
Radonvilliers
Ramerupt
Rances
Rheges
Les Riceys
Rigny-la-Nonneuse
Rigny-le-Ferron
Rilly-Sainte-Syre
La Rivière-de-Corps
Romilly-sur-Seine
Roncenay
Rosieres-Près-Troyes
Rosnay-l'Hopital
La Rothiere
Rouilly-Sacey
Rouilly-Saint-Loup
Rouvres-les-Vignes
Rumilly-les-Vaudes
Ruvigny

Saint-André-les-Vergers
Saint-Aubin
Saint-Benoist-sur-Vanne
Saint-Benoit-sur-Seine
Saint-Christophe-Dodinicourt
Saint-Etienne-sous-Barbuise
Saint-Flavy
Saint-Germain
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Hilaire-sous-Romilly
Saint-Jean-de-Bonneval
Saint-Julien-les-Villas
Saint-Leger-près-Troyes
Saint-Leger-sous-Brienne
Saint-Leger-sous-Margerie
Saint-Loup-de-Bufferigny
Saint-Lupien
Saint-Lye
Saint-Mards-en-Othe
Saint-Martin-de-Bossenay
Sainte-Maure
Saint-Mesmin
Saint-Nabord-sur-Aube
Saint-Nicolas-la-Chapelle
Saint-Oulph
Saint-Parres-aux-Tertres
Saint-Parres-les-Vaudes
Saint-Phal
Saint-Pouange
Saint-Remy-sous-Barbuise
Sainte-Savine
Saint-Thibault
Saint-Usage
Salon
Saulcy
Saulcy
La Saulsotte
Savieres
Semoine
Soligny-les-Etangs
Sommeval
Soulaines-dhuys
Souligny
Spoy
Spoy
Spoy
Thennelieres
Thieffrain
Thieffrain
Thil
Thil
Thors
Torcy-le-Grand
Torcy-le-Petit
Torvilliers
Trainel
Trancault

Trannes
Trouans
Troyes
Turgy
Unienville
Urville
Vailly
Vallant-Saint-Georges
Vallantigny
Vallieres
Vanlay
Vauchassis
Vauchonvilliers
Vaucogne
Vaupoisson
Vendeuvre-sur-Barse
Vernonvilliers
Verpillieres-sur-ource
Verricourt
Verrieres
Viapres-le-Petit
Villacerf
Villadin
La Ville-aux-Bois
Villechetif
Villemoulin
Villemaur-sur-Vanne
Villemereuil
Villemoiron-en-Othe
Villemorien
Villemoyenne
Villenauxe-la-Grande
La villeneuve-au-Chatelot
Villeneuve-au-Chemin
La villeneuve-au-Chene
Villeret
Villery
Ville-sous-la-Ferte
Ville-sur-Arce
Ville-sur-Terre
Villette-sur-Aube
Villiers-Herbisse
Villiers-le-Bois
Villiers-sous-Praslin
Villy-en-Trodes
Villy-le-Marechal
Vinets
Vinets
Virey-sous-Bar
Vitry-le-Croise
Viviers-sur-Artaut
Voigny
Vosnon
Voie
Vougrey
Vulaines
Yevres-le-Petit

Pour le département de la Marne :

Ablancourt
Saint-martin-d'Ablois
Aigny
Allemanche-Launay-et-Soyer
Allemant
Alliancelles
Ambonnay
Ambrieres
Anglure
Angluzelles-et-Courcelles
Anthenay
Aougny
Arcis-le-Ponsart
Argers
Arrigny
Arzillieres-Neuville
Athis
Auberive
Aubilly
Aulnay-l'Aitre
Aulnay-sur-Marne
Aumenancourt
Auve
Avenay-Val-d'Or
Avize
Ay
Baconnes
Bagneux
Le Baizil
Bannay
Bannes
Barbonne-Fayel
Baslieux-les-Fismes
Baslieux-sous-Chatillon
Bassu
Bassuet
Baudement
Baudement
Baye
Bazancourt
Beaumont-sur-Vesle
Beaunay
Beine-Nauroy
Belval-sous-Chatillon
Bergeres-les-Vertus
Bergeres-sous-Montmirail
Bermericourt
Berru
Berzieux
Betheniville
Betheny
Bethon
Bezannes
Bignicourt-sur-Marne
Bignicourt-sur-saulx
Billy-le-Grand
Binson-et-Orquigny
Bisseuil
Blacy
Blaise-sous-Arzillieres
Blesme
Bligny
Boissy-le-Repos
Bouchy-Saint-Genest
Bouilly
Bouleuse
Boult-sur-Suippe
Bourgogne
Boursault
Boursault

Bouvancourt
Bouvancourt
Bouy
Bouy
Bouzy
Bouzy
Brandonvillers
Brandonvillers
Branscourt
Branscourt
Braux-Sainte-Cohiere
Braux-Saint-Remy
Breban
Le Breuil
Breuil
Breuvery-sur-Coole
Brimont
Brouillet
Broussy-le-Grand
Broussy-le-Petit
Broyes
Brugny-Vaudancourt
Brusson
Le buisson
Bussy-le-Chateau
Bussy-le-Repos
Bussy-Lettree
La Caure
Caurel
Cauroy-les-Hermonville
La Celle-sous-Chantemerle
Cernay-en-Dormois
Cernay-les-Reims
Cernon
Chaintrix-Bierges
Châlons-en-Champagne
Chalons-sur-Vesle
Chaltrait
Chambreycy
Chamery
Champaubert
Champfleury
Champguyon
Champigneul-Champagne
Champigny
Champillon
Champillon
Champlat-et-Boujacourt
Champvoisy
Changy
Chantemerle
Chapelaine
La chapelle-Felcourt
La chapelle-Lasson
La chapelle-sous-Orbais
Charleville
Charmont
Les Charmontois
Le Chatelier
Chatelraould-Saint-Louvent
Chatillon-sur-Broue
Chatillon-sur-Marne
Chatillon-sur-Morin
Chatrices
Chaudefontaine
Chaumuzy
Chaumuzy
La Chaussée-sur-Marne
Chavot-Courcourt
Cheminon

Cheminon
Chenay
Chenay
Cheniers
La cheppe
Cheppes-la-Prairie
Chepy
Cherville
Chichey
Chigny-les-Roses
Chouilly
Clamanges
Clesles
Cloyes-sur-Marne
Coizard-Joches
Val-des-Marais
Compertrix
Compertrix
Condé-sur-Marne
Conflans-sur-Seine
Congy
Connantray-Vaufrey
Connantre
Contault
Coole
Coolus
Corbeil
Corfelix
Cormicy
Cormontreuil
Cormoyeux
Corribert
Corrobert
Corroy
Coulommès-la-Montagne
Coupetz
Coupeville
Courcelles-Sapicourt
Courcemain
Courcy
Courdemanges
Courgivaux
Courjeonnet
Courlondon
Courmas
Courtagnon
Courtemont
Courthiezy
Courtisols
Courville
Couvrot
Cramant
La Croix-en-Champagne
Crugny
Cuchery
Cuis
Cuis
Cuisles
Cumieres
Cuperly
Damery
Dampierre-au-Temple
Dampierre-le-Château
Dampierre-sur-Moivre
Dizy
Dommartin-Dampierre
Dommartin-Lettree
Dommartin-sous-Hans
Dommartin-Varimont
Dompremy

Dontrien
Dormans
Val-de-Vière
Drosnay
Drouilly
Ecollemont
Ecriennes
Ecueil
Ecueil
Ecury-le-Repos
Ecury-surCoole
Elise-Daucourt
Epanse
Epernay
L'Epine
Epye
Escardes
Esclavolles-Lurey
Les essarts-les-Sezanne
Les Essarts-le-Vicomte
Esternay
Etoges
Etrechy
Etrepy
Euvy
Fagnières
Faux-Fresnay
Faux-Vesigneul
Faverolles-et-Coemy
Favresse
Ferebrianges
Fere-Champenoise
Festigny
Fismes
Flavigny
Fleury-la-Rivière
Fontaine-Denis-Nuisy
Fontaine-en-Dormois
Fontaine-sur-Ay
La Forestière
Francheville
Le Fresne
Fresne-les-Reims
Frignicourt
Fromentières
Le Gault-Soigny
Gaye
Germaine
Germigny
Germinon
Giffaumont-Champaubert
Gigny-Bussy
Gionges
Givry-en-Argonne
Givry-les-Loisy
Gizaucourt
Glannes
Gourgancon
Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement
Les Grandes-Loges
Granges-sur-Aube
Gratreuil
Grauves
Gueux
Hans
Haussignemont
Haussimont
Hauteville
Hautvillers
Heiltz-le-Hutier

Heiltz-le-Maurupt
Heiltz-l'Evêque
Hermonville
Herpont
Herpont
Heutregiville
Hourges
Huiron
Huiron
Humbauville
Igny-Comblizy
Isles-sur-Suippe
Isle-sur-Marne
Isse
Les Istres-et-Bury
Jalons
Janvilliers
Janvry
Joiselle
Jonchery-sur-Suippe
Jonchery-sur-Vesle
Jonquery
Jouy-les-Reims
Juvigny
Lachy
Lagery
Lagery
Landricourt
Larzicourt
Laval-sur-Tourbe
Lavannes
Lenharree
Leuvrigny
Lhery
Lhery
Lignon
Linthelles
Linthés
Lisse-en-Champagne
Livry-Louvercy
Loisy-en-brie
Loisy-sur-Marne
Loivre
Louvois
Ludes
Luxemont-et-Villotte
Maffrecourt
Magneux
Mailly-Champagne
Mairy-sur-Marne
Maisons-en-Champagne
Mancy
Marcilly-sur-Seine
Mardeuil
Mareuil-en-Brie
Mareuil-le-Port
Mareuil-sur-Ay
Marfaux
Margerie-Hancourt
Margny
Marigny
Marolles
Marsangis
Marson
Massiges
Matignicourt-Goncourt
Matougues
Maurupt-le-Montois
Mecrings
Le Meix-Saint-Epoing

Le meix-tiercelin
Merfy
Merlaut
Mery-Premecy
Les Mesneux
Le Mesnil-sur-Oger
Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus
Moeurs-Verdey
Moivre
Moncetz-Longevas
Moncetz-l'Abbaye
Mondement-Montgivroux
Montbre
Montgenost
Montpreux
Monthelon
Monthelon
Montigny-sur-Vesle
Montmirail
Montmort-Lucy
Mont-sur-courville
Morangis
Morsains
Moslins
Mourmelon-le-Grand
Mourmelon-le-Petit
Moussy
Muizon
Mutigny
Nanteuil-la-fôret
Nesle-la-Reposte
Nesle-le-Repons
La Neuville-aux-Bois
La neuville-aux-Larris
La neuville-au-Pont
Neuvy
Nogent-l'Abbesse
Noirlieu
Norrois
La noue
Nuisement-sur-Coole
Oeuilly
Oger
Ognes
Oiry
Olizy
Omev
Orbais-l'Abbaye
Orconte
Ormes
Outines
Outrepoint
Oyes
Pargny-les-Reims
Pargny-sur-Saulx
Passy-Grigny
Peas
Les Petites-Loges
Pevy
Pierre-Morains
Pierry
Pleurs
Plichancourt
Plivot
Pocancy
Pogny
Poilly
Poix
Pomacle
Pontfaverger-Moronvilliers

Ponthion
Possesse
Potangis
Pouillon
Pourcy
Pringy
Pringy
Prosnes
Prouilly
Prunay
Puisieux
Queudes
Rapsecourt
Recy
Reims
Reims-la-Brulee
Remicourt
Reuil
Reuves
Reveillon
Rieux
Rilly-la-Montagne
Les Rivières-Henrue
Romain
Romery
Romigny
Rosnay
Rouffy
Rouvroy-Ripont
Sacy
Saint-Amand-sur-Fion
Saint-Bon
Saint-Brice-Courcelles
Saint-Cheron
Saint-Etienne-au-Temple
Saint-etienne-sur-Suipe
Saint-Eulien
Saint-Euphrase-et-Clairizet
Sainte-Gemme
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Germain-la-Ville
Saint-Gibrien
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-au-Temple
Saint-Hilaire-le-Grand
Saint-Hilaire-le-Petit
Saint-Imoges
Saint-Jean-devant-Possesse
Saint-Jean-sur-Moivre
Saint-Jean-sur-Tourbe
Saint-Just-Sauvage
Saint-Leonard
Saint-Loup
Saint-Lumier-en-Champagne
Saint-Lumier-la-Populeuse
Saint-Mard-sur-Auve
Saint-Mard-les-Rouffy
Saint-Mard-sur-le-Mont
Sainte-Marie-à-Py
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-aux-Champs
Saint-Martin-l'Heureux
Saint-Martin-sur-le-Pré
Saint-Masmes
Saint-Memmie
Sainte-Menehould
Saint-Ouen-Dompnot
Saint-Pierre
Saint-Quentin-les-Marais
Saint-Quentin-le-Verger

Saint-Quentin-sur-Coole
Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson
Saint-Remy-sous-Broyes
Saint-Remy-sur-Bussy
Saint-Saturnin
Saint-Souplet-sur-Py
Saint-Thierry
Saint-Utin
Saint-Vrain
Sapignicourt
Sarcy
Saron-sur-Aube
Sarry
Saudoy
Savigny-sur-Ardres
Scrupt
Selles
Sept-saulx
Sermaize-les-Bains
Sermiers
Serzy-et-Prin
Sezanne
Sillery
Sivry-Ante
Sogny-aux-Moulins
Soizy-aux-Bois
Somme-Bionne
Sommepy-Tahure
Sommesous
Somme-Suippe
Somme-Tourbe
Somme-Vesle
Somme-Yevre
Sompuis
Somsois
Songy
Souain-Perthes-les-Hurlus
Soude
Soudron
Soulanges
Soulières
Suippes
Suizy-le-Franc
Taissy
Talus-Saint-Prix
Tauxières-Mutry
Thaas
Thibie
Thieblemont-Faremont
Thil
Thillois
Le Thoult-Trosnay
Val-de-Vesle
Tilloy-et-Vellay
Tinquaux
Togny-aux-Boeufs
Tours-sur-Marne
Tramery
Trecon
Trefols
Trepail
Treslon
Trigny
Trigny
Trois-Fontaines-l'Abbaye
Trois-Puits
Troissy
Unchair
Vadenay

Valmy
Vanault-le-Chatel
Vanault-les-Dames
Vandeuil
Vandières
Vassimont-et-Chapelaine
Vatry
Vauchamps
Vauciennes
Vauclerc
Vaudemange
Vaudesincourt
Vavray-le-Grand
Vavray-le-Petit
Velye
Ventelay
Venteuil
Verdon
Vernancourt
Verneuil
Verrières
Vert-Toulon
Vertus
Verzenay
Verzy
Vesigneul-sur-Marne
La Veuve
Le Vezier
Le Vieil-Dampierre
Vienne-la-Ville
Ville-Dommange
Ville-en-Selve
Ville-en-Tardenois
Villeneuve-la-Lionne
La Villeneuve-les-Charleville
Villeneuve-Renneville-Chevigny
Villeneuve-Saint-Vistre-et-villevotte
Villers-Allerand
Villers-aux-Bois
Villers-aux-Noeuds
Villers-en-Argonne
Villers-Franqueux
Villers-le-chateau
Villers-Marmery
Villers-sous-Chatillon
Villeseneux
La ville-sous-Orbais
Ville-sur-Tourbe
Villevénard
Villiers-aux-Corneilles
Vinay
Vincelles
Vindey
Virginy
Vitry-en-Perthois
Vitry-la-ville
Vitry-le-Francois
Voilemont
Voipreux
Vouarces
Vouillers
Vouzy
Vraux
Vrigny
Wargemoulin-Hurlus
Warmeriville
Witry-les-Reims
Magenta

Pour le département de la Haute-Marne :

Ageville	Chateauvillain	Germaines
Aillianville	Chatonrupt-Sommermont	Germay
Aingoulaincourt	Chauffourt	Germisay
Aizanville	Chaumont	Giey-sur-Aujon
Allichamps	Chevillon	Gillancourt
Ambonville	Chamarandes-Choignes	Gillaume
Andelot-blancheville	Choilley-Dardenay	Gilley
Anneville-la-prairie	Cirey-les-Mareilles	Goncourt
Annonville	Cirey-sur-Blaise	Graffigny-Chemin
Aprey	Cirfontaines-en-Azois	Grandchamp
Arbot	Cirfontaines-en-Ornois	Grenant
Arc-en-barrois	Clefmont	Gudmont-Villiers
Arnancourt	Clinchamp	Guindrecourt-aux-Ormes
Attancourt	Cohons	Guindrecourt-sur-Blaise
Aubepierre-sur-aube	Colmier-le-bas	Halignicourt
Auberive	Colmier-le-haut	Harreville-les-Chanteurs
Audeloncourt	Colombey-les-Deux-Eglises	Huilliecourt
Aujeurres	Condes	Humbecourt
Aulnoy-sur-aube	Consigny	Humberville
Autigny-le-grand	Coublanc	Humes-Jorquenay
Autigny-le-petit	Coupray	Illoud
Autreville-sur-la-renne	Courcelles-en-montagne	Is-en-Bassigny
Bailly-aux-Forges	Courcelles-sur-Blaise	Joinville
Balesmes-sur-Marne	Cour-l'Eveque	Jonchery
Baudrecourt	Curel	Juzennecourt
Bay-sur-Aube	Curmont	Lachapelle-en-Blaisy
Beauchemin	Cusey	Lafauche
Belmont	Cuves	Laferte-sur-Aube
Roches-Bettaincourt	Daillancourt	Lamancine
Bettancourt-la-ferree	Daillecourt	Lamancine
Bettancourt-la-Ferree	Dampierre	Lamothe-en-blaisy
Beurville	Dancevoir	Bayard-sur-Marne
Biesles	Darmannes	Laneuville-a-Remy
Blaisy	Dinteville	Laneuville-au-Pont
Blecourt	Domblain	Langres
Blessonville	Dommarien	Lanques-sur-Rognon
Blumeray	Dommartin-le-franc	Lanty-sur-Aube
Bologne	Dommartin-le-Saint-Père	Latrecey-Ormoy-sur-Aube
Bourdons-sur-Rognon	Domremy-Landeville	Laville-aux-Bois
Bourg	Donjeux	Lavilleneuve-au-Roi
Bourg-Sainte-Marie	Doulaincourt-Saucourt	Leffonds
Bourmont	Doulevant-le-Chateau	Lescheres-sur-le-Blaiseron
Bouzancourt	Doulevant-le-Petit	Leurville
Brachay	Droyes	Lezeville
Brainville-sur-meuse	Echenay	Liffol-le-Petit
Braux-le-chatel	Echenay	Longchamp
Brennes	Eclaron-Braucourt-Sainte-Liviere	Longeville-sur-la-Laines
Brethenay	Ecot-la-Combe	Louvemont
Briaucourt	Effincourt	Louviers
Bricon	Epizon	Louze
Brousseval	Esnouveaux	Luzy-sur-marne
Bugnieres	Euffigneix	Maatz
Busson	Eurville-Bienville	Magneux
Buxieres-les-Clefmont	Farincourt	Maisoncelles
Buxieres-les-Villiers	Faverolles	Maizieres
Ceffonds	Fays	Malaincourt-sur-meuse
Cerisières	Fays	Mandres-la-cote
Chalindrey	Ferriere-et-Lafolie	Manois
Vals-des-Tilles	Flagey	Marac
Chalvraines	Flammerecourt	Maranville
Chambroncourt	Fontaines-sur-Marne	Marbeville
Chamouilley	Forcey	Mardor
Chancenay	Foulain	Mareilles
Chanoy	Frampas	Marnay-sur-marne
Chantraines	Froncles	Mathons
Charmes-en-l'Angle	Fronville	Mennouveaux
Charmes-la-Grande	Genevrieries	Mertrud
Chassigny	La Genevroye	Meures

Millieres	Praslay	Suzannecourt
Mirbel	Prez-sous-Lafauche	Ternat
MoeslainsMontheries	Puellemontier	Thilleux
Montier-en-der	Rachecourt-Suzemont	Thivet
Montot-sur-Rognon	Rachecourt-sur-Marne	Thol-les-Millieres
Montreuil-sur-Blaise	Rennepont	Thonnance-les-Joinville
Montreuil-sur-Thonnance	Reynel	Thonnance-les-Moulins
Morancourt	Riauourt	Tornay
Morionvilliers	Richebourg	Treix
Mussey-sur-marne	Rimaucourt	Tremilly
Narcy	Rizaucourt-Buchey	Troisfontaines-la-Ville
Neuilly-sur-suize	Robert-Magny	Vaillant
Nijon	Rochefort-sur-la-Cote	Valcourt
Ninville	Roches-sur-Marne	Valleret
Nogent	Rochetailllee	Valleroy
Noidant-Chatenoy	Rolampont	Vaudremont
Noidant-le-Rocheux	Romain-sur-Meuse	Vauxbons
Nomecourt	Rouecourt	Vaux-sur-bBaise
Noncourt-sur-le-Rongeant	Rouelles	Vaux-sur-Saint-Urbain
Noyers	Rouvres-sur-Aube	Vecqueville
Nully	Rouvroy-sur-Marne	Verbiesles
Orges	Rupt	Vesaignes-sous-Lafauche
Ormancey	Sailly	Vesaignes-sur-Marne
Ormoy-les-Sexfontaines	Saint-Blin	Vieville
Orquevaux	Saint-Broingt-le-Bois	Vignes-la-Cote
Osne-le-Val	Saint-Ciergues	Vignory
Oudincourt	Saint-Dizier	Villars-en-Azois
Outremecourt	Saints-Geosmes	Villars-Santenoge
Ozieres	Saint-Loup-sur-Aujon	Ville-en-Blaisois
Le pailly	Saint-Martin-les-Langres	Villegusien-le-Lac
Pansey	Saint-Urbain-Maconcourt	Villiers-en-Lieu
Paroy-sur-Saulx	Sarcey	Villiers-le-Sec
Pautaines-Augeville	Sarrey	Villiers-sur-Suize
Perrancey-les-Vieux-Moulins	Saudron	Vitry-en-Montagne
Perrogney-les-Fontaines	Saulles	Vitry-les-Nogent
Perrusse	Semilly	Vivey
Perthes	Semoutiers-Montsaon	Voillecomte
Planrupt	Sexfontaines	Voisines
Poinsenot	Signeville	Voncourt
Poinson-les-Grancey	Silvarouvres	Vouecourt
Poinson-les-Nogent	Sommancourt	Vraincourt
Poissons	Sommerecourt	Vroncourt-la-Côte
Pont-la-ville	Sommevoire	Wassy
Poulangy	Soncourt-sur-Marne	

2. Investissements éligibles aux aides de l'Etat

• VOLET 1 : Investissements Productifs

- Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement Etat Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)

	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	- 10 000€ < ou = 7m - 13 000 € ≥ 7m
		Houes rotatives « viticoles »	- pas de plafond
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Écimeuse 4m	13 000€
	20	Écimeuse 6m	18 500€
	21	Écimeuse 8m	23 000€
	22	Écimeuse >8m	pas de plafond
	23	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond
Viticulture	24	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande)	CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha de vignes : - 7 000€ par paire
		Outil interceps animé seul	- 3 500€. € par paire
		Outil interceps statique seul	- 2 500€. € par paire
Maraichage	25	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	10 000€
Matériel de lutte thermique (échauffement l'éta!, type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	26	Déssherbeur thermique maraichage	4 000€
	27	Déssherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	28	Déssherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	29	Déssherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	30	Déssherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	31	Déssherbeur thermique viticulture	6 000€
	32	Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	33	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	34	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²
--	----	---	---------------------

- Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires

Outils d'aide à la décision	35	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u></p> <p>1 équipement financé par exploitation en individuel,</p> <p>1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur</p> <p>plafond unitaire:</p> <p>- 7 000 € équipement GPS et système de guidage</p> <p>Ou</p> <p>- 3 500 € pour guidage seul</p> <p>/\! pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u></p> <p>1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé</p> <p>+ 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel</p> <p>plafond unitaire:</p> <p>- 3 000 € par équipement</p> <p>/\! en individuel :</p> <p>- l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
	36	<p>- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p>	<p>10 000€</p> <p>20 000€</p>
Viticulture	37	Effeilleuse thermique	Exploitants individuels dans tous les cas Plafond d'intervention financeur = 8 000 €

		Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.	Plafond d'intervention financeur = 20 000€
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	38	option < 6 rangs	5 000 €
	39	option 6-8 rangs	6 000 €
	40	Option 10 rangs et plus	8 000 €

○ MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS

Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	41	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	2 000 €
	42	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	3 000 €
	43	disque limitateur de bordure	800 € (limité à un disque)
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	44	Localisateur d'engrais solide	4 000 €
	45	Localisateur d'engrais liquide	5 000 €
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	46	Epandeur de matière organique avec DPAAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Epandeur non financé Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements 20 000 €
	47	Pendillards et becs enfouisseurs	Uniquement pour les CUMA et les GIEE 20 000 €
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	48	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	49	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures: 1 500 €
	50	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	51	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :	52	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	10 000€
	53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	7 000 €
	54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	1 200 €
	55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	1 800 €

E. Modalités d'intervention partagées de l'Etat et du Conseil Régional

1. Périmètre géographique d'intervention

Identique au point VI.D.1

2. Investissement éligible à une aide cofinancée Etat/Région

Au titre du VOLET 1 : Investissements Productifs

- Matériel de réduction d'usage des produits phytosanitaires

Viticulture	1	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond d'intervention des financeurs 40 000€
-------------	---	--	--



PDR Lorraine 2014-2020

Type opération 04.1 : Investissements dans les exploitations agricoles

(VERSION DU 07/02/2019)

APPEL A PROJETS 2019 Compétitivité et adaptation des exploitations agricoles dans les filières de productions animales et végétales

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2019

TABLE DES MATIERE

Table des matière.....	2
1 Contexte et présentation générale	3
1.1 Volet animal	3
1.2 Volet végétal	3
1.3 Financements	4
2 Contacts	5
2.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI).....	5
2.2 Cofinanceurs.....	5
3 Calendrier et Circuit de gestion	5
3.1 Calendrier.....	5
3.2 Circuit de gestion.....	6
3.3 La sélection.....	6
3.4 Réalisation des projets	7
4 Conditions d'éligibilité.....	7
4.1 Eligibilité des porteurs de projet.....	7
4.2 Eligibilité des projets	8
4.3 Eligibilité des dépenses.....	8
4.4 Les dépenses inéligibles.....	9
5 Dispositions particulières pour les investissements en élevage	9
5.1 Dépenses éligibles	9
5.2 Montants plancher, plafond et taux d'aides	14
5.3 Critères de sélection	16
6 Dispositions particulières pour les investissements en filières végétales	16
6.1 Développement des filières végétales spécialisées	16
6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles	17
6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides	18
6.4 Critères de sélection	18
7 Annexes.....	19
7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie.....	20
7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse	26
7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	44
7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat.....	50
7.5 ANNEXE 5 :Modalités de financement partagées Etat / Région Grand Est.....	54
7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal.....	55
7.7 ANNEXE 7: Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction ».....	56

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

1.1 Volet animal

Avec 37% de la SAU toujours en herbe et 63% en terres arables, le système de polyculture-élevage, caractéristique de l'agriculture lorraine et bien adapté à ses paysages, conduit à une grande diversité de productions. Pour autant, ce système est en recul sous l'effet de la spécialisation croissante des grandes cultures et doit faire face à des enjeux structurels en matière :

- de renouvellement des générations
- de maintien des productions herbagères
- d'optimisation des complémentarités entre productions végétales de grandes cultures et élevage (autonomie alimentaire)
- de création ou maintien de l'emploi
- d'atteinte de la triple performance : économique, sociale et environnementale

Le présent appel à projets vise à la mise en place d'un accompagnement à l'investissement des exploitations qui répondent à ces enjeux et, plus précisément, doit permettre :

- de consolider la compétitivité des activités d'élevage dans les exploitations. La conjoncture des produits agricoles pèse aujourd'hui en faveur des grandes cultures et au détriment de l'élevage, notamment laitier. Or, les filières d'élevage se caractérisent par leur niveau élevé d'investissements, principalement pour les bâtiments et leurs annexes (gestion des effluents, etc.), impactant directement leur compétitivité, leur adaptation aux marchés et aux enjeux environnementaux, ainsi que sur les conditions de travail plus contraignantes que celles des autres orientations de production. Ils permettent, en outre, d'accompagner une nécessaire évolution vers des bâtiments plus durables, notamment sur le plan de la performance énergétique ou l'utilisation de matériaux renouvelables et donc vers une activité d'élevage plus respectueuse de l'environnement ;
- de susciter le développement des filières d'élevage qui permettent d'optimiser les synergies avec la polyculture par la création ou le développement des productions déficitaires ou peu présentes en Lorraine, telles que les productions porcines ou avicoles, qui présentent les avantages d'accroître la valeur ajoutée de ces exploitations et de développer des productions à fort potentiel d'intégration au marché ;
- de soutenir les exploitations agricoles de montagne qui se caractérisent quant à elles par des besoins en matériels et équipements spécifiques à l'exploitation.

1.2 Volet végétal

Les productions végétales en Lorraine sont caractérisées par la prévalence des grandes cultures, productions faiblement utilisatrices de main d'œuvre, soumises à des marchés globalisés à forte volatilité et qui doivent faire évoluer leur impact environnemental. Parallèlement, les productions spécialisées permettent de faciliter la mise en place de systèmes d'exploitation moins intenses en intrants et/ou moins consommatrices de foncier et/ou davantage porteuses de valeur ajoutée et d'emploi.

1.2.1 Développement et consolidation des productions végétales spécialisées

Dans l'objectif de favoriser la diversification de l'agriculture et de contribuer à la dynamique de ses territoires ruraux, la Région encourage la modernisation et le développement des petites filières telles que l'horticulture, l'arboriculture fruitière, le maraîchage et la viticulture.

Ces filières doivent permettre de faire face à des enjeux en matière :

- de création de la valeur ajoutée,
- d'adaptation des produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et par une mise en adéquation de l'offre à la demande,
- d'organisation de filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non),
- de préservation de la ressource en eau,
- de consolidation de l'emploi agricole.

1.2.2 Appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles

L'appui au développement de l'agro-écologie des exploitations agricoles s'adresse à toutes les exploitations agricoles, quelle que soit la filière.

Bien que reposant à 38% sur les prairies permanentes, l'activité agricole n'est pas sans impact sur les ressources naturelles en général et sur la qualité de la ressource en eau en particulier. La réussite des programmes d'actions engagés à différentes échelles (bassin, aire d'alimentation de captage, sites Natura 2000, espaces naturels sensibles, etc.) passe par la mobilisation de l'ensemble des acteurs et les pratiques des différents systèmes de production sont concernées.

Le projet agro-écologique a pour objectif de concilier performance économique et performance environnementale, pour toutes les filières agricoles.

Dans tous les cas, le dispositif permet alors :

- d'accompagner l'amélioration de la performance agro-environnementale des exploitations,
- de maîtriser l'usage de l'eau dans le processus de production,
- de favoriser les opérations collectives pour le partage des investissements réalisés.

Cas des investissements liés à la mise en œuvre du plan Ecophyto II

En complément des aides dédiées à l'appui au développement de l'agro-écologie dans les exploitations agricoles est mis en œuvre le plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

1.3 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne,
- le Conseil régional Grand Est, Autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- l'Etat,
- les Agences de l'Eau : Rhin-Meuse, Seine Normandie et Rhône Méditerranée Corse,
- le Conseil Départemental des Vosges.

Un soutien financier, basé sur la mesure 4.1 du Programme de développement rural régional (PDR) lorrain 2014-2020, est proposé pour répondre à ces objectifs.

Les crédits de l'Etat seront mobilisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2015 et par l'arrêté préfectoral régional définissant les modalités de mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles en Grand Est pour l'année 2019, en lien avec les priorités définies dans le cadre du Grand Plan d'Investissement (GPI) défini pour la période 2018-2022.

Sous réserve d'approbation par la Commission européenne des modifications du PDR Lorraine le périmètre d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse défini comme Zone d'Intervention contre les Pollutions d'Origine Agricole (ZIPOA) sera remplacé par la totalité du bassin Rhin Meuse du territoire lorrain.

2 CONTACTS

2.1 Guichets uniques services instructeurs (GUSI)

DDT de la Meurthe-et-Moselle	DDT de la Meuse
CO n° 60025 54035 NANCY CEDEX ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr // ☎ 03.83.91.40.58	14 rue Antoine Durenne CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex ddt-sea-modernisation@meuse.gouv.fr // ☎ 03.29.79.48.65
DDT de la Moselle	DDT des Vosges
17 quai Paul Wiltzer BP 31035 57036 METZ CEDEX 1 patrick.lambert@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.33.58 nicole.lanno@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.82.85 nicolas.ikrelief@moselle.gouv.fr // ☎ 03.87.34.82.94	22 à 26 rue Dutac 88026 EPINAL ddt-seaf-batdr@vosges.gouv.fr // ☎ 03.29.69.12.80 // 02.29.69.12.57

2.2 Cofinanceurs

Conseil régional Grand Est	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	Conseil départemental des Vosges
Place Gabriel Hocquard CS81004 57036 METZ CEDEX 1 pcae@grandest.fr ☎ 03.87.33.62.12	DRAAF Grand Est 4, rue Dom Pierre Pérignon CS 60440 51037 CHALONS-EN-CAMPAGNE CEDEX srpce.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr ☎ 03.55.74.10.65	17 rue Gambetta 88000 EPINAL mgerard@vosges.fr ☎ 03.29.29.86.89
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Agence de l'eau Seine Normandie
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ francois.didot@eau-rhin-meuse.fr ☎ 03.87.34.46.29	Délégation de Besançon Le Cadran 34, rue de la Corvée 25000 BESANCON Stéphane.DEWEVER@eurmc.fr ☎ 04.72.71.26.00	30 Chaussée du Port CS 50423 51035 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX ROZAY.BENOIT@aesn.fr ☎ 03.26.66.25.85

3 CALENDRIER ET CIRCUIT DE GESTION

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR de l'Alsace et de la Champagne-Ardenne. Il est ouvert à compter du **1^{er} février 2019** jusqu'au **31 décembre 2019**.

A ce titre, les périodes de dépôt de dossier pour chaque comité sont les suivantes :

	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	
Ouverture des dépôts des dossiers complets	7 février 2019	17 juin 2019	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers complets	11 mars 2019	31 juillet 2019	

Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale (date informative)	Fin mai - début juin 2019	début octobre 2019	
Délibération des financeurs (Date informative)	A partir de Juin 2019	A partir de Novembre 2019	Décisions

3.2 Circuit de gestion

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI du département du siège de l'exploitation.

Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée.
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

- si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.
- si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets (1^{ère} période au plus tard le 11 mars et 2nde période au plus tard le 31 juillet). Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme **irrecevable**, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité technique de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible ou projet non sélectionnable), le porteur de projet en est informé. Dans ce cas, il sera possible pour le demandeur de déposer à nouveau un dossier de demande d'aide dans le cadre de la 2nde phase de dépôt de dossier ou d'un appel à projets ultérieur, sous réserve des règles d'éligibilité.

L'aide sera versée sur demande auprès du GUSI, après réalisation du projet et sur présentation de justificatifs déposés avec la demande de paiement.

3.3 La sélection

Dans le respect du règlement européen de développement rural, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2014-2020. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du PDR Lorraine et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le guichet unique - service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du PDR Lorraine sont :

- les projets prioritaires au regard de la stratégie établie au niveau régional : Jeune Agriculteur, création d'emploi, création d'atelier, mise aux normes dans les nouvelles zones vulnérables
- l'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation
- l'amélioration des conditions de travail,
- la diversification de l'exploitation
- les démarches collectives et les engagements dans un SIQO
- l'agriculture biologique et engagements MAEC
- la mise aux normes hors zones vulnérables
- l'amélioration des pratiques de productions
- La réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole suite à l'investissement
- l'amélioration de la performance énergétique
- l'utilisation de matériaux locaux et/ou éco-matériaux
- la gestion/préservation de la ressource en eau

La sélection s'effectue lors de comités techniques de sélection à l'échelle du PDR Lorraine, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs et des représentants professionnels des filières concernées par cet appel à projets.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection. **Seuls les projets ayant obtenu au moins 50 points pourront bénéficier d'un soutien dans le cadre de ce dispositif.**

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à son obtention.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinanceur se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

3.4 Réalisation des projets

3.4.1 Délai d'exécution :

Le démarrage des travaux doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la date de la première décision attributive de l'aide.

Les travaux doivent être achevés au plus tard le 31 décembre 2021 pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération (date d'acquiescement de la dernière facture).

Ces délais pourront être modifiés au cas par cas sur demande préalable et motivée auprès du GUSI. L'achèvement des travaux ne pourra être reporté au-delà du 31 décembre 2022.

3.4.2 Réalisation du projet

Toute modification liée au projet ou à la situation/la raison sociale du bénéficiaire doit faire l'objet d'une information auprès du guichet unique-service instructeur.

La non réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance totale des aides.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée préalablement au versement du solde de l'aide par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement.

Enfin, les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 5 ans après la date du paiement final de l'aide.

L'engagement de maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides porte sur un délai de 3 ans après paiement final de l'aide

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut, dont l'objet est agricole, si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**

- les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA,) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs et dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont 100% des adhérents sont agriculteurs et gèrent des installations et équipements de production agricole au sens de l'article 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la domiciliation de son siège social en Meurthe et Moselle, en Meuse, en Moselle ou dans les Vosges ;
- le dépôt, sauf en cas d'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) sur l'exploitation, de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 04.1 du PDR Lorraine 2014-2020, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet ;
- le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables ;
- Le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement ;
- Le respect des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- la justification d'une activité professionnelle agricole à **titre principal ou secondaire** ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

4.2 Eligibilité des projets

Pour être éligible au présent appel à candidature, le projet doit :

- respecter les règles et les normes nationales et communautaires applicables aux investissements concernés (bien-être et hygiène des animaux, protection de l'environnement, gestion des effluents).
- Se rapporter à :
 - **Pour le volet ANIMAL** : une activité d'élevage à vocation alimentaire relevant des filières suivantes : bovine, ovine, caprine, porcine, avicole et cunicole
 - **Pour le volet VEGETAL** : toutes les filières végétales sont concernées à l'exception des grandes cultures (culture des céréales, des oléagineux ou des protéagineux) pour ce qui concerne les investissements liés au développement et la consolidation des filières spécialisées

Pour les exploitations agricoles bovines déposant un dossier au titre du volet animal, l'exploitation devra être chartée CBPE (Charte de Bonnes Pratiques d'Élevage) ou être chartée au plus tard à l'issue du projet lors du dépôt de la demande de solde.

4.3 Eligibilité des dépenses

- Seule les dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire sont éligibles ;
- **Antériorité des dépenses** : Les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un début de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte ;
- **Matériels spécifiques hors listes** : Des demandes de soutien pour des matériels spécifiques, potentiellement éligibles, à cet appel à projets mais ne figurant pas explicitement dans la liste présente ci-après, pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets ;
- **Vérification du caractère raisonnable des coûts** : La vérification du caractère raisonnable des coûts de construction est conduite au niveau des GUSI à partir des référentiels nationaux dès lors qu'ils sont adaptés au projet. Dans ce cas la fourniture d'un seul devis suffit. Ces référentiels sont déclinés pour les types de bâtiments suivants :
 - Bâtiments d'élevage de ruminants
 - Bâtiments d'élevage de porcs

- Bâtiments d'élevage de volailles

S'agissant des dépenses pour lesquelles les référentiels nationaux disponibles ne sont pas adaptés, et en fonction du montant de la dépense prévue, le porteur de projet devra fournir 1 ou plusieurs devis afin de pouvoir vérifier le caractère raisonnable de la nature de dépense correspondante. (2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense. En dessous de 2 000€ HT, 1 seul devis suffit)..

- **Auto-construction** : En dehors des travaux présentant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement (travaux d'électricité, d'adduction d'eau potable, de charpente et de couverture des bâtiments et de gestion des effluents) les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.
- **Garantie décennale** : Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des tunnels et stockages en poche à lisier pour lesquels la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

4.4 Les dépenses inéligibles

Les investissements non éligibles sont ceux liés :

- l'ensemble des dépenses de personnel non soumise à facturation
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise)
- les investissements en copropriété
- la location d'engin sans chauffeur
- les contributions en nature
- les dépenses de démontage et de démolition
- à l'acquisition de matériel d'occasion ou au remplacement à l'identique,
- à des investissements financés par crédit-bail,
- aux travaux de voirie et/ou réseaux divers hors de la parcelle et/ou de prélèvement d'eau souterraine
- les investissements immatériels (logiciels).
- Les investissements permettant aux bénéficiaires de répondre à une norme existante ne sont pas éligibles, sauf pour :
 - des jeunes agriculteurs tels que défini dans l'art. 2.1 du R. (UE) 1305-2013 ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime qui peuvent se voir attribuer une aide sous réserve que les investissements soient réalisés dans un délai de 48 mois à compter de la date de l'installation retenue dans le certificat de conformité à l'installation (durée du plan d'entreprise). Ces investissements doivent être inscrits dans leur plan d'entreprise ou faire l'objet d'une demande d'avenant au PE déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projet ;
 - des nouvelles exigences imposées par le droit de l'Union européenne. Dans ce cas, les aides pour les investissements de mise en conformité sont possibles pour un maximum de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation agricole.

5 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INVESTISSEMENTS EN ELEVAGE

5.1 Dépenses éligibles

5.1.1 Frais généraux :

- Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale
- Les frais d'ingénierie, d'architecture et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- Les diagnostics énergétiques ;
- Les diagnostics liés à la gestion des effluents.

5.1.2 Travaux de construction, d'extension ou de rénovation des bâtiments d'élevage destinés au logement des animaux

Investissements communs à l'ensemble des élevages :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau potable, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;
- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, mobilier sanitaire ;
- Groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau.

5.1.3 Equipements rendant le projet opérationnel et viable (équipements intérieurs, équipements pour le bien-être animal, équipements de sécurité) :

- matériels et équipements liés au logement des animaux et/ou locaux sanitaires (y compris pour l'isolement des animaux dont la quarantaine) : équipements de contention, de tri, de pesée, logettes, cornadis, tubulaires, cages, niches ;
- matériels liés à l'alimentation : robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, mangeoires, auges ;
- salle de traite : équipements de traite sauf tank à lait. Le tank à lait tampon associé à un robot de traite est éligible ;
- équipements de confort, de sécurité et de bien-être animal: systèmes d'évacuation des effluents d'élevage et de nettoyage (exemple : racleurs, évacuateurs), matelas, tapis, chien électrique, équipements électroniques et de télésurveillance, poste fixe de lavage, laveur d'air centralisé, aération-ventilation-chauffage-radiants à allumage automatique, brumisation et climatisation, brosse rotative, filets brise vent, système de paillage automatique fixe, quai d'embarquement.

5.1.4 Investissements liés à la gestion des effluents

Les travaux et équipements liés à la gestion des effluents dans la limite de 50 000 € / projet / exploitation (se référer aux **ANNEXE 1 à 4**).

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 et au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016.

Les arrêtés portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine Agricole sont consultables sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-vulnerables-aux-nitrates-d-origine-a15853.html> .

Dans le cas des investissements liés à la gestion des effluents, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation. Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation ;

5.1.5 Investissement de stockage ou de séchage de fourrage ou d'aliments

Seuls les éleveurs sont éligibles à ses investissements (vérification de la qualité d'éleveur à partir du dexel ou du prédexel à joindre au dossier de demande).

Cette catégorie d'investissement commune à l'ensemble des élevages recouvre la construction et l'extension d'ouvrages ainsi que l'acquisition d'équipements :

- terrassement et fondations ;
- divers réseaux privatifs jusqu'à la limite de parcelle, en cas de sortie totale d'exploitation ;
- gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- charpente et couverture ;

- isolation ;
- plomberie ;
- électricité ;
- équipements de stockage ;
- équipements nécessaires aux installations de séchage des fourrages (Exemple : déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant).

5.1.6 Matériels et équipements spécifiques élevage porcin :

- places et niches d'élevage ;
- équipements mobiles dédiés au logement des animaux (cabanes) ;
- aménagement des parcours : clôtures fixes, cuves d'abreuvement ;
- aménagement et équipement fixe intérieur ;
- automatisation des systèmes de tri et de pesée ;
- cages de maternité relevables ;
- poste fixe de lavage.
- Clôture de bâtiment et poste de désinfection

5.1.7 Matériels et équipements spécifiques élevage volaille :

- chaîne d'alimentation, abreuvoirs, pondoirs, perchoirs ;
- équipements pour le ramassage, le marquage et le conditionnement des œufs ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- bâtiment mobile/déplaçable ;
- cuve d'abreuvement pour les bâtiments mobiles exclusivement ;
- clôture du parcours de plein air ;
- équipements de protection (prédateurs et volatiles) ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, hygrométrie, luminosité ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.8 Matériels et équipements spécifiques élevage cynicole :

- cages d'élevage ;
- machines à copeaux ;
- régulation d'ambiance : ventilation, contrôle température (chauffage, climatisation, isolation de bâtiments élevage uniquement), hygrométrie, luminosité ;
- matériels de nettoyage et de désinfection ;
- système d'abreuvement ;
- équipement de rationnement de l'alimentation ;
- groupe électrogène si bâtiment non raccordé au réseau ;
- alarme, caméras, système de surveillance.

5.1.9 Bâtiment et équipements de transformation d'aliments à la ferme (uniquement pour les élevages de porcs et/ou de volailles) :

- construction ou extension de bâtiment ;
- matériel de fabrication et préparation de l'aliment fermier dont nettoyeur, broyeur, mélangeur, matériel de pesée, concasseur, aplatisseur ;
- équipements spécifiques : mélangeur, vis d'alimentation.

5.1.10 Dans le cas d'investissements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique :

5.1.10.1 Dispositions particulières

Lorsque le projet prévoit la réalisation de travaux ou l'acquisition de matériels et d'équipements relatifs à l'amélioration de la performance énergétique de l'exploitation, l'aide pourra bénéficier d'une majoration seulement si les investissements permettent de réaliser une économie d'énergie ou de réduire les émissions de GES (Gaz à Effet de Serre), par rapport à la situation initiale, à effectif constant, ou par rapport à des investissements couramment réalisés dans le cas de la création d'un

atelier. Dans ce cas, un diagnostic énergétique permettra de comparer les investissements proposés aux données moyennes de la filière considérée.

A ce titre, pour bénéficier de la majoration spécifique, un diagnostic (ou autodiagnostic) énergétique est donc un prérequis obligatoire. Seuls les investissements liés à l'activité agricole de l'exploitation sont éligibles.

Ce diagnostic énergétique préalable doit répondre aux objectifs et au cahier des charges définis dans l'instruction technique DGPE/SDC/2018-382 du 15 mai 2018. Les outils CAP'2ER (Idèle) et Dialecte (Solagro) pourront par exemple être utilisés.

5.1.10.2 Dépenses éligibles

- Diagnostic énergétique dans la limite de 1 000 €
- Bloc de traite : Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) à l'exclusion du chauffe-eau :
 - Plafond unitaire de 4 000 €
 - Lorsque le demandeur n'est pas propriétaire du tank, il est nécessaire qu'il se procure une autorisation d'intervention sur le tank
- Bloc de traite : Prérefroidisseur de lait hors bac d'abreuvement et plafonné à 4000 €.par matériel
- Bloc de traite : Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie (variation de vitesse)
 - Plafond unitaire de 4 000 €
 - Les équipements éligibles sont ceux avec un débit variable ou un variateur de fréquence (pompe spécifique + variateur spécifique)
- Chauffe-eau solaire pour ECS lié à l'exploitation.
 - Plafond unitaire de 5 000 €
 - Si l'installation bénéficie également à des bâtiments d'habitation : le montant de l'aide au titre de la performance énergétique est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est réalisé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
 - Sont éligibles : capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalente, installation recommandée par un agent agréé Qualisol.
 - Le ballon d'eau chaude adapté au système de chauffage solaire est éligible, ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires au chauffe-eau solaire (fournitures et pose) y compris des systèmes utiles au comptage de l'énergie (télésuivi sur les installations de plus de 40 m² par exemple)
- Échangeurs thermiques du type air-sol ou puits canadiens dans la limite de 2 500 € par équipement
- Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages destinés à l'exploitation
 - Plafond 30 000 €
 - Les systèmes éligibles concernent à la fois le séchage des fourrages en vrac et des balles rondes
- Salle de traite, laiterie et autres locaux à usage agricole : Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux, des équipements et des réseaux.
 - Plafond : 5 000 €
 - Les dépenses peuvent comprendre l'isolation sous toiture, faux-plafonds et murs des salles. La présentation des matériaux est variable : plaques ou panneaux rigides, rouleaux, vrac, matériaux composites (exemples de matériaux : mousse polyuréthane, laine de verre, polystyrène extrudé, panneaux sandwichs, matériaux projetés).

- La conductivité thermique (λ) de l'isolant doit être inférieure à 0,05 W/m.K pour que l'investissement soit éligible.
- Les portes et fenêtres ne sont pas éligibles sauf dans le cas des bâtiments d'élevage hors sol chauffés et/ou climatisés
- Chaudière à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière, les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière et les matériaux (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière (hors séchage de céréales).
 - Plafond : 30 000 €
 - Sont éligibles la chaudière à biomasse ainsi que le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation permettant d'approvisionner la chambre de combustion de la chaudière,
 - Conditions d'éligibilité : équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses : chaudière dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 80 %

⚠ Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation : le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

 - les équipements (et leur installation) pour l'acheminement de la chaleur en aval de la chaudière sont éligibles.
 - Les équipements/matériels relatifs à la répartition de la chaleur (aérothermes, tubes à ailettes, panneaux radiants...) ne sont en revanche pas éligibles.
- Pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur destinées à la production d'eau chaude (hors serre).
 - Plafond unitaire de 2 500 €
 - Est éligible une Pompe A Chaleur (PAC) ayant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur. (Pour information : l'ADEME recommande des COP > 3,5 et l'achat de PAC porteuses du marquage NF PAC (ou Eurovent à défaut), et d'avoir recours à un installateur respectant la charte QualiPAC)
 - Si l'installation bénéficie en partie à l'habitation, le montant de l'aide est calculé au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Ce prorata est estimé par l'installateur. Les devis et factures fournis précisent ces éléments chiffrés nécessaires au calcul de la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.
- Equipement des niches à porcelets en maternité.
 - Plafond : 200 € par place avec un plafond par exploitation de 9 600 €
 - L'équipement des niches est constitué d'un couvercle (empêchant l'air chaud de sortir de la niche) + une lampe infra-rouge + 1 système de contrôle par capteur infrarouge qui mesure la température à la surface de la peau des porcelets → variation de l'intensité des lampes.
 - Il existe sur le marché des niches avec lampe infra-rouge qui ne comportent pas de régulation par capteur infra-rouge, ces niches ne garantissent pas une économie d'énergie suffisante et ne font donc pas partie des investissements éligibles au titre de la performance énergétique.
 - Pour être valide, cet investissement doit **OBLIGATOIREMENT** comporter le capteur infra-rouge pour la régulation de la lampe.
- Chauffage localisé par plaques pour porcelets en maternité dans la limite d'un plafond de 200 € par place avec un plafond par exploitation de 8 400 €
- Radiants à allumage automatique.
 - 260 € / radiant et 5 200 € / 1000 m²
 - La mention de l'allumage automatique du radiant doit apparaître dans le devis

5.1.11 Investissements en zone de Montagne

5.1.11.1 Conditions particulières d'éligibilité

Pour l'acquisition de matériels spécifiques à la zone de montagne, sont éligibles les exploitations :

- situées en zone de montagne,
- avec au moins 80% de la surface exploitée en zone de montagne,
- dont le siège social est basé dans le département des Vosges.

5.1.11.2 Dépenses éligibles

- Matériels de fenaison
 - Motofaucheuse tractée ou non spécifique à la zone de Montagne
 - Autochargeuse faible volume surbaissée adaptée aux conditions de fortes pentes - charge utile inférieure à 6 000 kg
- Matériels de traction ou de transports
 - Transporteur surbaissé
 - Transporteur à chenilles
 - Structure de sécurité anti-retournement
 - tracteur de montagne surbaissé polyvalent possédant les caractéristiques suivantes :
 - 4 roues motrices et directrices
 - relevage avant avec système de délestage
 - transmission sans rupture de couple (hydrostatique ou variation continue)
 - centre de gravité bas (inférieur à 850 mm)
- Matériels de broyage spécifique
 - Broyeurs adaptables à tout support
 - Débroussailleur
- Matériels de stockage de fourrage
 - Équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage de fourrages (griffe à fourrage uniquement)
- Matériel spécifique laitier
 - Salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène
 - Matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène
- Matériel mobile ou transporté des effluents d'élevage
 - Répartiteur
 - Enfouisseur
 - Retourneur d'andain pour le compostage du fumier
 - Tonne à lisier surbaissé adapté aux fortes pentes < 6 500 litres charges utiles
 - Épandeur à fumier surbaissé adapté aux conditions de forte pente < 11m3 ou 7 000kg de charge utile

5.2 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

	Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage	Gestion des effluents	Matériel Zone de montagne
Plancher d'assiette	10 000 €	10 000 €	-
Plafond d'assiette	100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 €	50 000 €

Aide de base (équipements d'élevage sans permis de construire et bâtiment de stockage ou de séchage de fourrages)		18%	40%	40%
majorations	Bâtiment d'élevage (construction avec permis de construire nécessaire – hors bâtiment de stockage fourrages)	6%		
	Jeune Agriculteur (JA) ²	10%		
	Exploitation en AB ou en conversion	5%		
	Exploitation créant ou développant un atelier Ovins, caprins, porcins, volailles, lapins	5%		
	Utilisation du bois dans la construction	5%		
	Zone de montagne	5%		
	Création d'atelier d'élevage ³	5%		
	Création d'emploi ⁴	De 0,5 à <1 ETP : 2,5% A partir de 1 ETP : 5%		
	Performance énergétique ⁶	10%		
	Création ou aménagement de logement sur aire paillée intégrale des exploitations ayant des parcelles situées sur les aires d'alimentation des captages dégradés du bassin Rhin-Meuse ⁷	Complément calculé après application du taux de base et majorations le cas échéant dans la limite d'une aide globale de 40%		

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA, GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant leur installation ou toute personne physique en phase d'installation.

3. par création, il est attendu une **création ex nihilo** au sein d'une exploitation existante avec un investissement permettant de générer une production brute standard (PBS) de minimum de 15 000 €.

4. création d'un emploi au sein d'une exploitation existante : en contrat à durée indéterminée (CDI) *ou* transformation d'un contrat à durée déterminée (CDD) en CDI sur l'exploitation *ou* installation d'un chef d'exploitation non JA à justifier au plus tard au solde de l'aide

5. ETP = équivalent temps plein

6. pour activer la majoration « Performance énergétique », les dépenses éligibles *spécifiques d'amélioration de la performance énergétique seront au minimum de 10 000 € et le diagnostic conclura à une économie d'énergie réelle ou réduction de GES.*

7. *Les bâtiments en litière accumulée* : modification du mode de logement pour éviter la construction d'ouvrages de stockage d'effluents supplémentaires ou nouvel atelier uniquement si système à l'herbe - plafond technique de 4 m²/UGB logé dans ce nouveau bâtiment en litière accumulée pour bénéficier d'un financement.

Les aides « bâtiment en litière accumulée » sont conditionnées à la réalisation d'un diagnostic préalable (DEXEL ou pré-DEXEL) et sous réserve que le projet déposé prévoit le maintien ou l'augmentation des surfaces en herbe pendant 5 ans.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, **le taux d'aide publique est de 40% maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles

Pour les projets de Développement et modernisation : équipement et bâtiments d'élevage, ce taux peut être porté à 60% pour :

- les projets déposés par un jeune agriculteur :
 - agriculteur de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - disposant de la capacité professionnelle agricole au moment du dépôt de la demande d'aide,
 - ayant déposé sa demande d'aide postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé depuis moins de 5 ans,
 - les investissements doivent s'inscrire dans le projet de développement de l'exploitation agricole ou le plan d'entreprise (le cas échéant la demande d'avenant au PE doit être déposée au plus tard le jour du dépôt de la demande de subvention au titre du présent appel à projet) ;
- les projets portés en zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du Règlement UE 1305/2013;
- les exploitations en conversion AB ou maintien AB et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 11 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les exploitations engagées dans une MAEC et qui bénéficient d'une aide au titre de l'article 10 du Règlement UE 1305/2013 ;
- les investissements collectifs portés par des GIEE ou des CUMA.

Cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur

Pour les formes sociétaires, la majoration « jeune agriculteur » se calcule au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

5.3 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous (sujet à évolution au cours de l'appel à projet). **La note minimale est fixée à 50 points**

Projet prioritaire	Mise en conformité dans les zones vulnérables 2012 et 2015, sous réserve du respect des exigences réglementaires (notamment délais)	40
	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'un atelier d'élevage ou investissements filières spécialisées ou	40
	Création d'emploi – 1 ETP minimum (salarie ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par une structure collective, Ets de formation ou station d'expérimentation en lien avec une activité d'élevage	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Exploitation engagée dans SIQO	10
Performance Environnementale	Gestion des effluents (en dehors <u>des cas de mise en conformité</u> ZV 2012 et 2015)	20
	Maintien de la sole prairie	20
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Changement de pratique dans la gestion des effluents (passage système lisier à un système fumier ou compostage)	5
	Utilisation bio-matériaux dans la construction	5
	Logement sur paille : aire paillée intégrale	5
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	20

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INVESTISSEMENTS EN FILIERES VEGETALES

6.1 Développement des filières végétales spécialisées

6.1.1 Frais généraux :

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10% de l'assiette éligible globale :

- les frais d'ingénierie, d'architecture de maîtrise d'œuvre et/ou études de faisabilité en lien direct avec le projet ;
- études d'opportunités écologique, économique et paysagère

6.1.2 Toutes filières confondues

- Construction, modernisation et équipements de serres (verre, multi-chapelle, plexiglas) et tunnels de production incluant le terrassement et les fondations, l'électricité, l'aménagement des allées de cheminement, de l'aire de culture.

6.1.3 Investissements filière fruits et légumes.

Maraîchage de pleins champs, production de petits fruits, pommes de terre de consommation, arboriculture fruitière et truffière, viticulture, plantes aromatiques, champignons ...

- Matériels de culture, de travail et d'entretien du sol, de plantation et d'arrachage y compris le matériel spécifique à la traction animale de type porte-outil
- Équipement tracteur **arboriculture/viticulture** : cabine uniquement (/!\ les devis et factures devront indiquer le détail de l'achat tracteur/équipement)
- Équipements et matériel de protection des cultures (hors clôtures des parcelles) : lutte contre les aléas climatiques (gel, grêle, vent) et ravageurs (filets et voiles anti insectes et oiseaux)
- Matériels de taille et de broyage
- Matériels de récolte
- Matériels de tri et conditionnement
- Équipements frigorifiques et contrôle des températures pour le stockage de produits bruts
- Matériels œnologiques (du pressoir à l'embouteillage),
- Échelle de récolte manuelle
- Plate-forme de taille et de récolte, nacelle **arboriculture uniquement**
- Système d'arrosage et d'irrigation économe en eau (exemple : goutte à goutte)
- Achat de plants mycorhizes et matériels de protection des cultures **en trufficulture uniquement**
- Achat de bulbes de safran et de clôtures des parcelles en **production safranière uniquement**

6.1.4 Investissements filières horticulture, pépinière et maraîchage hors sol.

- Matériels de culture hors-sol : rempoteuse, tablettes de culture, remplisseuse de pots et de plaques, machine à tourber, chaîne de repotage, transplanteuse et arracheuses racines nues ou motte, chaîne automatisée (robot de semis, robot de repiquage), dépileur, convoyeur de plantes, fourche de distançage des pots
- Aménagement et équipement d'aire à conteneurs
- Appareil de taille pneumatique, nacelle
- Systèmes d'arrosage et d'irrigation raisonnée (exemple : goutte à goutte)
- Matériels de collecte des eaux pluviales et recyclage des solutions
- Matériels dédiés à la réduction des produits fertilisants : pompe-doseuse, distributeur d'engrais, gestion informatisée de la fertilisation, désherbeur thermique, pulvérisateur de précision, épandeur pour mulchs
- Équipement liés à la gestion des effluents et des déchets dont broyeur de résidus de taille
- Équipements et matériels de protection des cultures- **hors clôtures des parcelles**: filets insect proof, aspirateurs à insectes, appareil à épandre auxiliaires et pollens
- Équipements liés à la gestion climatique des serres et tunnels (équipements et matériels économies d'énergie) : écran thermique, chauffage localisé basse température, réseau de distribution du chauffage, déshumidificateur
- Matériels de culture de pleine terre pépinières uniquement : tracteur (prise en charge au cas par cas et sous réserve de validation par le comité), arracheuse, outils de travail du sol, brise-vent

6.2 Appui au développement de l'agroécologie dans les exploitations agricoles

Sont éligibles les dépenses relatives aux équipements et aménagements permettant :

- d'accompagner la modification des systèmes, des assolements et des pratiques liés à la fertilisation ou l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la sécurisation de la manipulation des produits phytosanitaires à l'exploitation et la gestion et le traitement des effluents phytosanitaires.

Pour le détail de tous les investissements et travaux retenus au titre du présent appel à projets, se référer aux annexes 1, à 5.

6.3 Montants plancher, plafond et taux d'aides

Les subventions sont calculées sur la base d'un montant subventionnable maximum auquel est appliqué un taux de subvention. Tous les montants sont exprimés hors taxes.

		Investissements filières végétales hors grandes cultures	Développement de l'agro écologie
Plancher d'assiette		5 000 €	4 000 €
Plafond d'assiette		100 000 € / 175 000 € ¹	50 000 € / 250 000 € ²
Aide de base		15%	40%/60%
Majorations	Exploitation en AB ou en conversion	5%	
	Démarche collective ³	5%	
	Signes de qualité	5%	
	Jeune Agriculteur ⁴	5%	
	Zone de montagne	5%	

1. plafond de 100 000 € pour les projets non collectifs et 175 000 € pour les projets collectifs (CUMA et GIEE) et pour les projets portés par les GAEC.

2. plafond de 50 000 € pour les projets non collectifs et plafond de 250 000 € pour les projets collectifs en Zone d'intervention contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) du bassin Rhin-Meuse.

3. seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionales : La lorraine Notre Signature (LNNS), Bienvenue à la Ferme, Paysans bio lorrain, Fermiers lorrains.

4. jeune agriculteur tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point n) du règlement UE 1305/2013 dans les 5 ans suivant son installation ou toute personne physique en phase d'installation.

5. Pour les projets visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Conformément au règlement FEADER 2014-2020, le taux d'aide publique est de **40 % maximum** sur l'ensemble de l'assiette des dépenses éligibles. Il est porté à 60% pour les projets visés à l'annexe 5 lorsqu'ils sont portés par une CUMA ou un GIEE.

Dans le cas d'un dossier déposé par un jeune agriculteur, pour les formes sociétaires, le taux d'aide publique et majoration « jeune agriculteur » se calculent au prorata du nombre de parts sociales détenues par les associés exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total de parts sociales.

6.4 Critères de sélection

Pour la procédure de sélection, se reporter au paragraphe « C. Procédure de sélection ».

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous (sujets à évolution au cours de l'appel à projet). **La note minimale est fixée à 50 points** :

Projet prioritaire	Intégration d'un Jeune Agriculteur (JA) dans l'exploitation	40
	Création d'atelier de production (horticulture, maraichage, pépinière, arboriculture, petits fruits, viticulture...) <i>ou</i>	40
	Investissement pour du matériel de travail alternatif à la fertilisation minérale ou à l'utilisation des produits phytosanitaires ou de maîtrise de la fertilisation organique <i>ou</i>	
	Création d'emploi – 1 /2 ETP minimum (salarié ou agriculteur installé hors JA)	
Performance économique	EBE – annuité – prélèvements > 0	30
	Diversification de l'exploitation dans la continuité de l'exploitation (production complémentaire, transformation ou point de vente)	20
Performance sociale	Zone de montagne	10
	Projet porté par l'adhérent à une structure collective sous réserve de cohérence de projet , Ets de formation ou station d'expérimentation	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	20
	Projet en lien avec un engagement (récent ou à venir) SIQO	10
Performance Environnementale	Maintien de la sole prairie	10
	ZAP Enjeux Eau (définition mesure 10)	10
	Engagement MAEC/AB/ferme DEPHY	10
	Réalisation d'un plan méthanisation (EMAA)	5
	Investissement pour du matériel de maîtrise de la fertilisation minérale ou de l'utilisation des produits phytosanitaires	20
	Investissement permettant une amélioration de la performance énergétique	10

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors que l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

7 ANNEXES

ANNEXE 1 : Modalités d'intervention spécifique à l'Agence de l'eau Seine Normandie	20
ANNEXE 2 : Modalités d'intervention spécifique à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse	26
ANNEXE 3 : Modalités d'intervention spécifique à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	42
ANNEXE 4 : Modalités d'intervention spécifique à l'Etat	48
ANNEXE 5 : Modalités d'intervention communes à l'Etat et à la Région	52
ANNEXE 6 : comparaison produit brut standard volet animal (majoration d'aide : création d'atelier)	53
ANNEXE 5 : cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et à l'attribution de 5 points de sélection	54

7.1 ANNEXE 1 : Agence de l'eau Seine Normandie

L'éligibilité aux financements de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) est conditionnée à la domiciliation du siège social du porteur de projet sur le territoire de l'AESN

7.1.1 FINANCEMENT GESTION DES EFFLUENTS

7.1.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

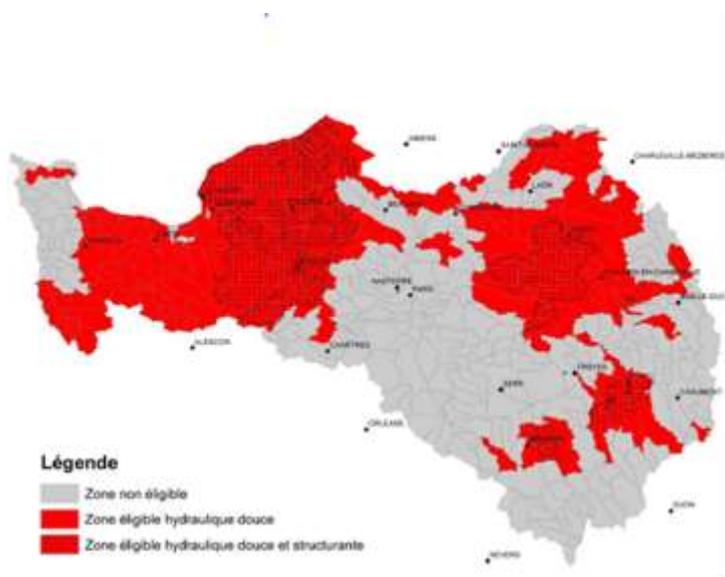
7.1.1.2 Investissements éligibles:

- Ouvrages de stockage du fumier, du lisier et des autres effluents liquides (une garantie décennale est exigée pour les ouvrages de stockage)
- Réseaux et matériels fixes permettant le transfert des liquides vers les fosses ou d'une fosse vers l'autre
- Investissements et équipements destinés à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les ouvrages de stockage et la dilution des effluents, couverture des aires d'exercice (exclusivement en cas de projet de GEF), des fumières ou des ouvrages de stockage, gouttières et descentes d'eaux pluviales sur les couvertures existantes lorsqu'elles suppriment le mélange d'eaux pluviales avec des effluents d'élevage
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final (filtre à sable, filtres à roseaux)
- Investissements visant à l'étanchéité des réseaux de collecte, des ouvrages de stockage des effluents et des silos
- Matériels d'homogénéisation du lisier par brassage ou broyage, à l'exception des dispositifs d'oxygénation

7.1.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.1.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE

- TERRITOIRE 1 : L'Agence de l'eau Seine Normandie intervient sur l'ensemble du territoire couvert par l'agence
- TERRITOIRE 2 : Liste des captages et zonages érosion concernés par les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
 - zonage érosion
 - Hydraulique douce et structurante :



- Zonage AAC (Aire d'alimentation des captages)

Les Cartographies des aires d'alimentation de ces territoires sont disponibles auprès des cellules d'animation référentes

Département de la Meuse :

Animation et renseignements :

Chambre départementale d'agriculture de la Meuse

☎ : 03.29.76.81.81 (standard)

Nom des aires d'alimentations concernées

BAULNY
BIENCOURT SUR ORGE / RIBEAUCOURT
DOMBASLE EN ARGONNE
FAINS-VEEL / COMBLES EN BARROIS
LONGCHAMPS SUR AIRE
MONTIERS SUR SAULX
NANT LE GRAND
NANTOIS
NEUVILLE SUR ORNAIN
RANCOURT SUR ORNAIN
RARECOURT
RUPT AUX NONAINS
SAVONNIERES DEVANT BAR
TANNOIS
VILLOTTE SUR AIRE

7.1.2.2 DEPENSES ELIGIBLES

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AESN Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) Uniquement la partie mécanique : plafond de 50% du montant retenu HT si devis imprécis. - 5 000 € pour entretien enherbement (si couplé au matériel) - 10 000 € pour le travail mécanique de l'inter-rang
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère (dont robot desherbeur)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) robot désherbeur : 50% du montant HT retenu
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales	

	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales		
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)		
	10	Option disques bineurs à dents souples		
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 20 000 € si précision < 3 cm	
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1) 10 000 € si précision > 3 cm	
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)	
	14	Houe rotative	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)	
	15	Herse étrille 6 m		
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m		
	17	Herse étrille 12 m		
	18	Herse étrille 15 m		
	19	Herse étrille >15 m		
	20	Roto étrille		
	21	Écimeuse 4m		
	22	Écimeuse 6m		
	23	Écimeuse 8m		
	24	Écimeuse > 8m		
	25	Glypho-mulch ou équivalent		
	26	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) 10 000 € par paire	
	27	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) 10 000 €	
	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1) entretien uniquement tondeuse : 5 000 €	
	Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses (déchausseuses) ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
	Arboriculture	30	Matériel d'épandage des auxiliaires	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
	Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gaz, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique <u>maraichage</u>	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)
		32	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
33		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)		
34		Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)		

	35	Désherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (>8 rangs)	
	36	Désherbeur thermique <u>viticulture</u>	
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	
	38	Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terreau</u>	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	39	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra 1 - TERRITOIRE 1)

• **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation organique type pailloux ou cpm post	40	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure Seul le cout du matériel de pesée embarquée est éligible	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra 1 - TERRITOIRE 2) embarquée, seules sont éligibles les exploitations détenant plus de 40ha d'herbe ou 30% d'herbe dans la SAU
	41	Retourneur d'andain pour compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
	42	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf - TERRITOIRE 2) 5 000 €
	43	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €
	44	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf TERRITOIRE 2) 5 000 €

• **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion du sol**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	45	Implantation de haies à usage hydraulique et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
--	----	---	--

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	46	<p>Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : presse à balles enrubannées exclusivement, faucheuse, faneur, andaineur</p> <p>Séchage : autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), Séchage en grange dont déshumidificateur et équipements annex</p>	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf TERRITOIRE 1)</p> <p>Pour les presses à balles enrubannées et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe. Pour les CUMA cette condition doit être vérifiée par au moins un adhérent participant à l'achat</p>
Matériel de contention au parc	47	Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie</p> <p>Hors contention (cf TERRITOIRE 1)</p>

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	48	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	<p>Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)</p> <p><u>Remarque</u> : le matériel mixte n'est pas éligible</p>
---	----	---	--

- **Matériels et ouvrages pour la gestion quantitative des ressources en l'eau**

Matériel et ouvrage pour la gestion quantitative des ressources en eau	49	Réserves de collecte des eaux de pluie (muni d'un système de mesure de la consommation en eau)	<p>Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)</p> <p>Éligible uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto</p>
--	----	--	--

- **Les coûts de construction et d'équipements d'infrastructures collectives**

50	Aire de remplissage lavage collective	Éligible sur le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)
51	Aire collective de compostage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

53	Aire de lavage et de remplissage : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement limité à 100m ² pour les aides à structures individuelles
54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1) uniquement dans le cadre d'investissement aire de lavage phyto avec système de traitement
55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Éligible sur le bassin le Bassin Seine Normandie (cf supra - TERRITOIRE 1)

- **Les travaux d'aménagement limitant les transferts de pollution vers le milieu naturel**

56	Zone de remédiation en sortie de drainage	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
57	Mise en œuvre de zones tampons	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)

- **Les ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

58	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Éligible sur AAC ou territoires définis (cf supra - TERRITOIRE 2)
59	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Éligible sur AAC ou territoires définis et zonage hydraulique (cf supra - TERRITOIRE 2)

7.2 ANNEXE 2 : Agence de l'Eau Rhin Meuse

7.2.1 GESTION DES EFFLUENTS

L'agence de l'eau apporte son financement conformément à la réglementation nationale en vigueur, même si une aide antérieure a été attribuée.

Les projets financés devront donc être conformes à l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ainsi qu'au Programme d'actions National consolidé du 14 octobre 2016. Le financement est possible pour les nouveaux ouvrages liés au développement de la production suivant les exigences du 6^{ème} programme directive nitrate et au-delà.

Le financement de l'AERM est soumis à conditions spécifiques :

- le projet d'investissement est basé sur un système de gestion des effluents de type **paille fumier**, ou **mixte paille-lisier** (fumière + fosse) **avec surfaces en herbe suffisantes (1ha pour 25 m3 de fosse (capacité réglementaire))** pour l'épandage du lisier, la vérification de cette condition sera réalisée lors de l'instruction de la demande d'aide ;
- le demandeur s'engage à maintenir ou à augmenter les surfaces en herbe de l'exploitation, présentes sur l'exploitation pendant 5 ans. (modalités précisées dans la notice)

7.2.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%
- Sont concernés les investissements liés à la gestion des effluents y compris au-delà de la réglementation en vigueur et comprenant les adaptations aux nouvelles exigences (Investissements communs à l'ensemble des élevages) :

Attention, dans le cadre d'une installation en société et du délai de grâce pour les JA, lorsque la demande de financement porte sur la mise en conformité de l'exploitation sur laquelle l'installation est réalisée et / ou sur la gestion des effluents relative au développement de cette exploitation, alors la part relative à la mise en conformité ne peut être financée qu'au prorata des parts sociales détenus par le ou les JA.

7.2.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations ;
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage ;
- Charpente et couverture ;
- Électricité fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;

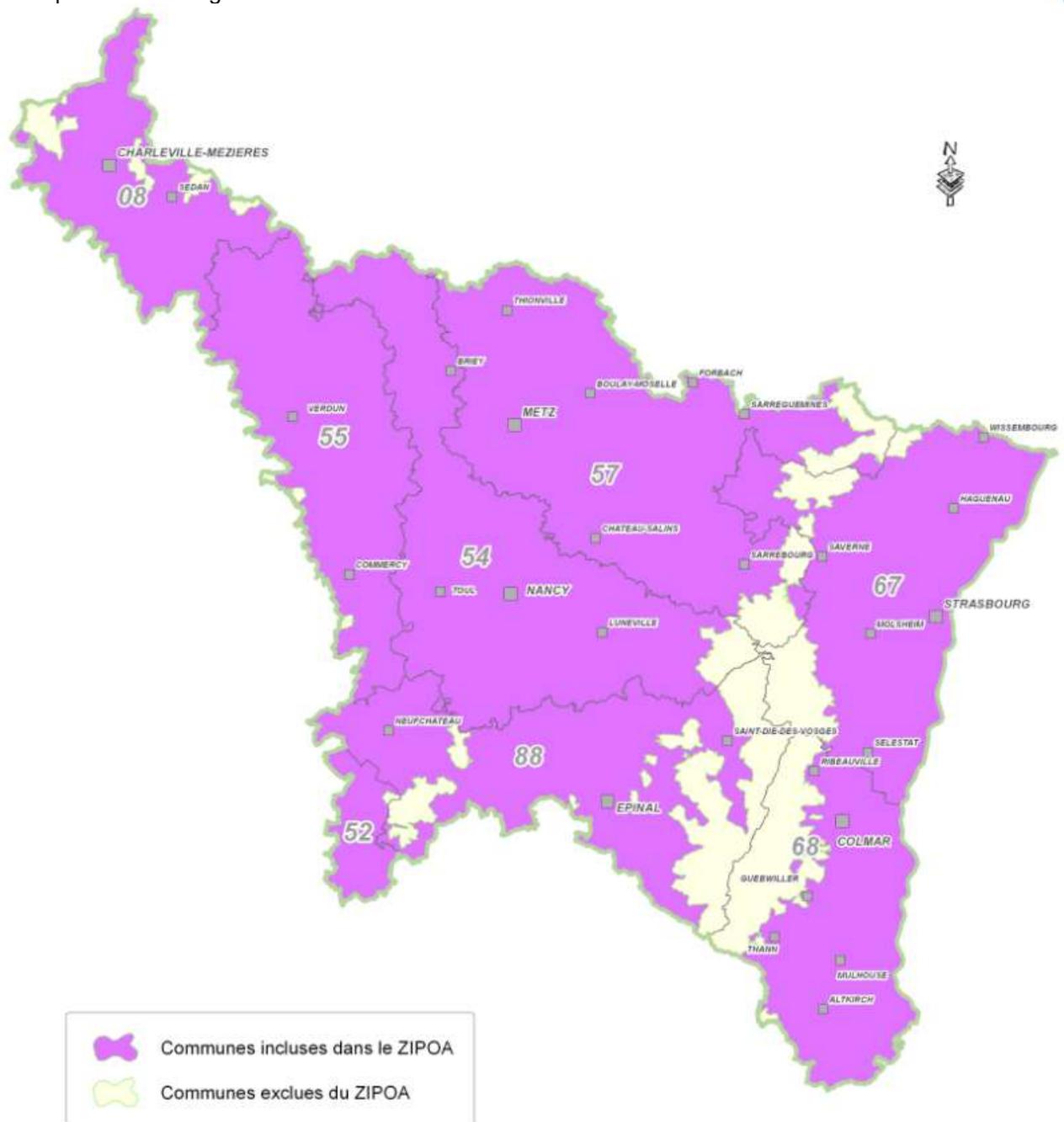
7.2.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.2.2.1 ZONAGE ÉLIGIBLE :

Il faut que le siège d'exploitation soit domicilié sur l'une des communes du bassin Rhin Meuse pour que l'exploitant soit éligible au financement par l'Agence de l'eau. A titre principal l'agence de l'eau

Rhin Meuse intervient sur la zone ZIPOA (zone d'intervention pour les pollutions d'origine agricole) telle que définie par la carte et la liste de communes ci-après.

Sous réserve d'approbation par la Commission européenne des modifications du PDR Lorraine ce périmètre pourra être élargi à l'ensemble des communes du bassin Rhin Meuse.



Liste des communes situées en dehors du zonage des interventions contre les pollutions d'origine agricole (ZIPOA) :

MEURTHE ET MOSELLE :

ANGOMONT (54017)
BADONVILLER (54040)
BERTRAMBOIS (54064)
BIONVILLE (54075)
BREMENIL (54097)

FENNEVILLER (54191)
HARBOUEY (54251)
PARUX (54419)
PETITMONT (54421)
PEXONNE (54423)

PIERRE-PERCEE (54427)
RAON-LES-LEAU (54443)
SAINT-SAUVEUR (54488)
VAL-ET-CHATILLON (54540)

MEUSE :

BROUSSEY-EN-BLOIS (55084)

HEIPPES (55241)

THILLOMBOIS (55506)

MOSELLE:

ABRESCHVILLER (57003)
BERLING (57064)
BOURSCHEID (57100)
BOUSSEVILLER (57103)
BREIDENBACH (57108)
DANNE-ET-QUATRE-VENTS (57168)
DANNELBOURG (57169)
EGUELSHARDT (57188)
GARREBOURG (57244)
GOETZENBRUCK (57250)
HANGVILLER (57291)
HANVILLER (57294)
HARREBERG (57298)
HASELBOURG (57300)
HASPELSCHIEDT (57301)
HENRIDORFF (57315)
HOMMERT (57334)

HULTEHOUSE (57339)
LAFRIMBOLLE (57374)
LIEDERSCHIEDT (57402)
LUTZELBOURG (57427)
MEISENTHAL (57456)
METAIRIES-SAINT-QUIRIN (57461)
MITTELBRONN (57468)
MONTBRONN (57477)
MOUTERHOUSE (57489)
PHALSBOURG (57540)
PHILIPPSBOURG (57541)
ROPPEVILLER (57594)
RUSSANGE (57603)
SAINTE-JEAN-KOURTZERODE (57614)
SAINTE-LOUIS (57618)

SAINTE-LOUIS-LES-BITCHE (57619)
SAINTE-QUIRIN (57623)
SOUCHT (57658)
STURZELBRONN (57661)
TURQUESTEIN-BLANCRUPT (57682)
VASPERVILLER (57697)
VESCHEIM (57709)
VILSBERG (57721)
VOYER (57734)
WALDHOUSE (57738)
WALSCHBRONN (57741)
WALSCHHEIM (57742)
WALTEMBOURG (57743)
ZILLING (57761)

VOSGES :

AINGEVILLE (88003)
ALLARMONT (88005)
ARRENTES-DE-CORCIEUX (88014)
BAN-DE-LAVELINE (88032)
BAN-DE-SAPT (88033)
BARBEY-SEROUX (88035)
BASSE-SUR-LE-RUPT (88037)
BELMONT-SUR-BUTTANT (88050)
BELVAL (88053)
BERTRIMOUTIER (88054)
BEULAY (LE) (88057)
BIECOURT (88058)
BIFFONTAINE (88059)
BOIS-DE-CHAMP (88064)
BOURGONCE (LA) (88068)
BRESSE (LA) (88075)
BULGNEVILLE (88079)
BUSSANG (88081)
CELLES-SUR-PLAINE (88082)
CHAMPDRAY (88085)
CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES (88089)
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES (88091)
CHATAS (88093)
COINCHES (88111)
COLROY-LA-GRANDE (88112)
COMBRIMONT (88113)
CORCIEUX (88115)
CORNIMONT (88116)
CRAINVILLIERS (88119)
CROIX-AUX-MINES (LA) (88120)
FRAIZE (88181)
FRAPELLE (88182)
GEMAINGOUTTE (88193)
GEMMELAINCOURT (88194)

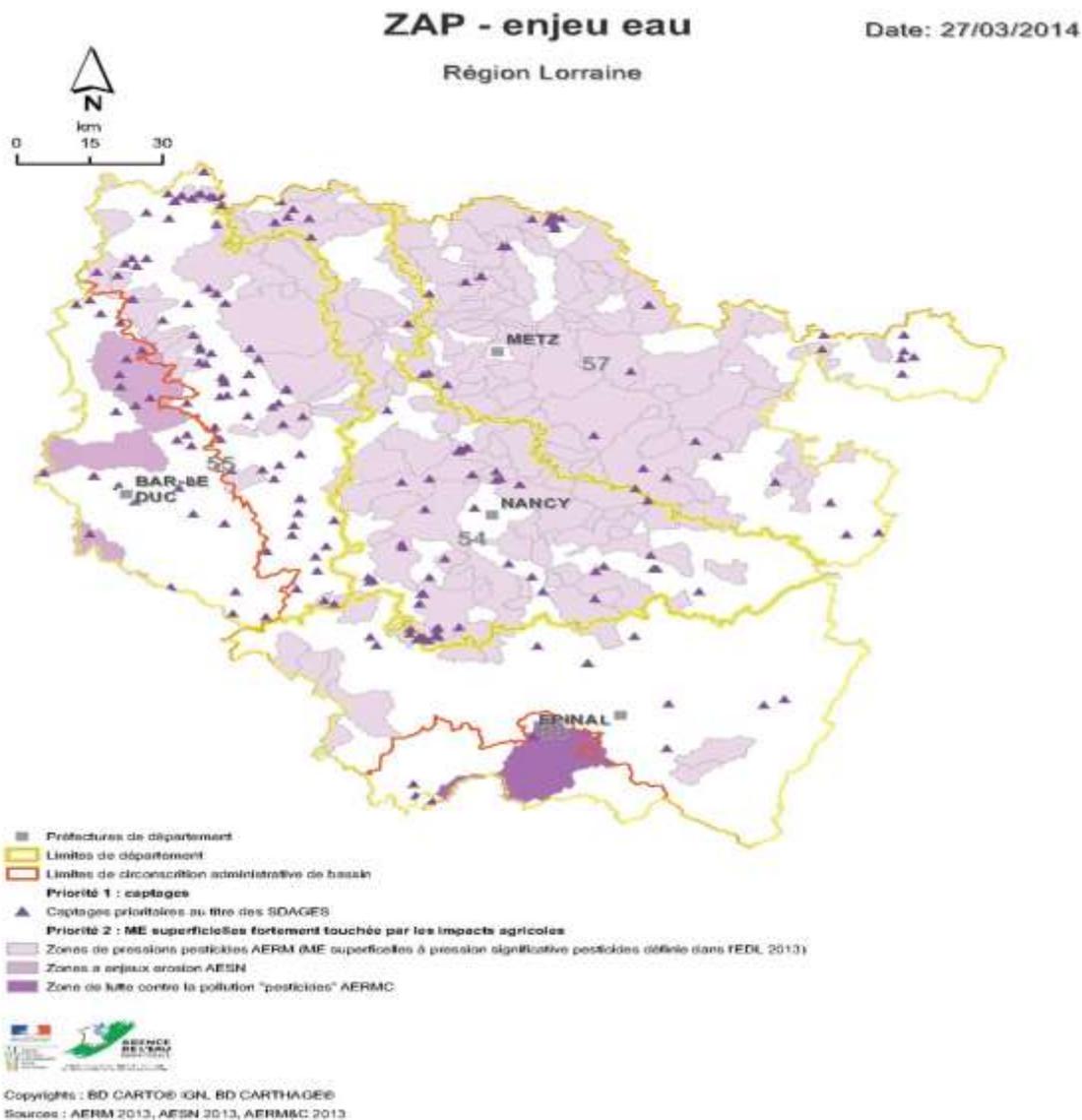
GERARDMER (88196)
GERBAMONT (88197)
GERBEPAL (88198)
GIRONCOURT-SUR-VRAINE (88206)
GRANDE-FOSSE (LA) (88213)
GRANDRUPT (88215)
HOUSSERAS (88243)
HOUSSEY (LA) (88244)
LESSEUX (88268)
LIEZEY (88269)
LUBINE (88275)
LUSSE (88276)
LUVIGNY (88277)
MACONCOURT (88278)
MANDRES-SUR-VAIR (88285)
MENIL (LE) (88302)
MENIL-DE-SENONES (88300)
MENIL-EN-XAINTOIS (88299)
MONT (LE) (88306)
MORVILLE (88316)
MOUSSEY (88317)
NEUVILLERS-SUR-FAVE (88326)
NORROY (88332)
PAIR-ET-GRANDRUPT (88341)
PETITE-FOSSE (LA) (88345)
PETITE-RAON (LA) (88346)
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE (88348)
PLAINFAING (88349)
POULIERES (LES) (88356)
PROVENCHERES-SUR-FAVE (88361)
PUID (LE) (88362)
RAON-SUR-PLAINE (88373)
RAVES (88375)
REHAUPAL (88380)
REMOMEIX (88386)

REPEL (88389)
ROBECOURT (88390)
ROCHESSON (88391)
ROCOURT (88392)
ROUGES-EAUX (LES) (88398)
ROZIERES-SUR-MOUZON (88404)
SAINTE-JEAN-D'ORMONT (88419)
SAINTE-MAURICE-SUR-MOSELLE (88426)
SAINTE-MENGE (88427)
SAINTE-OUEN-LES-PAREY (88430)
SAINTE-PRANCHER (88433)
SAINTE-REMY (88435)
SAINTE-STAIL (88436)
SALLE (LA) (88438)
SANCHEY (88439)
SAULCY (LE) (88444)
SAULXURES-LES-BULGNEVILLE (88446)
SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE (88447)
SAUVILLE (88448)
SENONES (88451)
TAINTRUX (88463)
TOLLAINCOURT (88475)
URVILLE (88482)
VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (88485)
VALTIN (LE) (88492)
VAUDONCOURT (88496)
VENTRON (88500)
VERMONT (LE) (88501)
VEXAINCOURT (88503)
VIENVILLE (88505)
VIEUX-MOULIN (88506)
VILLOTTE (88510)

VIMENIL (88512)
VRECOURT (88524)

WISEMBACH (88526)
XONRUPT-LONGEMER (88531)

A titre secondaire (CF détail dans les tableaux ci après) certaines dépenses disposent de conditions particulières d'éligibilité dès lors que l'exploitation qui porte le projet a au moins une parcelle ou partie (> à 1 ha) sur une aire d'alimentation de captage en eau souterraine dégradé du SDAGE tels qu'ils sont identifiés sur la carte ci après.



Liste des communes situées dans la ZAP

Département de Meurthe et Moselle
:

ABAUCOURT
ABBEVILLE-LES-CONFLANS
ABONCOURT
AFFLEVILLE
AFFRACOURT
AGINCOURT
AINGERAY
ALLAIN
ALLAMONT
ALLAMPS

ALLONDELLE-LA-MALMAISON
AMANCE
ANCERVILLER
ANDERNY
ANDILLY
ANOUX
ANSAUVILLE
ANTHELUPT
ARMAUCOURT
ARNAVILLE
ARRACOURT
ARRAYE-ET-HAN

ART-SUR-MEURTHE
ATHIENVILLE
ATTON
AUBOUE
AUDUN-LE-ROMAN
AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
AUTREY
AVILLERS
AVRAINVILLE
AVRIL
AZELOT
AZERAILLES

BACCARAT	CHAMPEY-SUR-MOSELLE	ESSEY-LES-NANCY
BADONVILLER	CHAMPIGNEULLES	ETREVAL
BAGNEUX	CHANTEHEUX	EULMONT
BAINVILLE-AUX-MIROIRS	CHAOUILLEY	EUVEZIN
BAINVILLE-SUR-MADON	CHARENCEY-VEZIN	FAULX
BARBAS	CHAREY	FAVIERES
BARBONVILLE	CHARMES-LA-COTE	FECOCOURT
BARISEY-AU-PLAIN	CHARMOIS	FENNEVILLER
BARISEY-LA-COTE	CHAUDENEY-SUR-MOSELLE	FERRIERES
BASLIEUX	CHAVIGNY	FEY-EN-HAYE
BATHELEMONT	CHENICOURT	FILLIERES
BATILLY	CHENIERES	FLAINVAL
BATTIGNY	CHOLOY-MENILLOT	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
BAUZEMONT	CLAYEURES	FLEVILLE-DEVANT-NANCY
BAYON	CLEMERY	FLEVILLE-LIXIERES
BAYONVILLE-SUR-MAD	CLEREY-SUR-BRENON	FLIREY
BAZAILLES	COINCOURT	FONTENOY-LA-JOUTE
BEAUMONT	COLMEY	FONTENOY-SUR-MOSELLE
BECHAMPS	COLOMBEY-LES-BELLES	FORCELLES-SAINT-GORGON
BELLEAU	CONFLANS-EN-JARNISY	FORCELLES-SOUS-GUGNEY
BELLEVILLE	CONS-LA-GRANDVILLE	FOUG
BENAMENIL	COSNES-ET-ROMAIN	FRAIMBOIS
BENNEY	COURBESSEAUX	FRAISNES-EN-SAINTOIS
BERNECOURT	COURCELLES	FRANCHEVILLE
BERTRICHAMPS	COYVILLER	FRANCONVILLE
BETTAINVILLERS	CRANTENOY	FREMENIL
BEUVEILLE	CREPEY	FRESNOIS-LA-MONTAGNE
BEUVEZIN	CREVECHAMPS	FRIAUVILLE
BEUVILLERS	CREVIC	FROLOIS
BEY-SUR-SEILLE	CREZILLES	FROUARD
BEZANGE-LA-GRANDE	CRION	FROVILLE
BEZAUZEMONT	CROISMARE	GELACOURT
BICQUELEY	CRUSNES	GELAUCOURT
BIENVILLE-LA-PETITE	CUSTINES	GELLENONCOURT
BLAINVILLE-SUR-L'EAU	CUTRY	GEMONVILLE
BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON	DAMELEVIERES	GERBECOURT-ET-HAPLEMONT
BLENOD-LES-TOUL	DAMPVITOUX	GERBEVILLER
BOISMONT	DENEUVRE	GERMINY
BONCOURT	DEUXVILLE	GERMONVILLE
BONVILLER	DIARVILLE	GEZONCOURT
BORVILLE	DIEULOUARD	GIBEAUMEIX
BOUCQ	DOLCOURT	GIRAUMONT
BOUILLONVILLE	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	GIRIVILLER
BOUVRON	DOMEVRE-EN-HAYE	GLONVILLE
BOUXIERES-AUX-CHENES	DOMEVRE-SUR-VEZOUZE	GONDRECOURT-AIX
BOUXIERES-AUX-DAMES	DOMGERMAIN	GONDREVILLE
BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT	DOMJEVIN	GORCY
BOUZANVILLE	DOMMARIE-EULMONT	GOVILLER
BRAINVILLE	DOMMARTEMONT	GRAND-FAILLY
BRALLEVILLE	DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE	GRIMONVILLER
BRATTE	DOMMARTIN-LES-TOUL	GRIPPORT
BREHAIN-LA-VILLE	DOMMARTIN-SOUS-AMANCE	GRISCOURT
BREMONCOURT	DOMPRIX	GROSROUVRES
BRIN-SUR-SEILLE	DOMPTAIL-EN-L'AIR	GUGNEY
BROUVILLE	DONCOURT-LES-CONFLANS	GYE
BRULEY	DONCOURT-LES-LONGUYON	HABLAINVILLE
BRUVILLE	DROUVILLE	HAGEVILLE
BUISSONCOURT	ECROUVES	HAIGNEVILLE
BULLIGNY	EINVAUX	HALLOVILLE
BURES	EINVILLE-AU-JARD	HAMMEVILLE
BURIVILLE	EMBERMENIL	HAMONVILLE
BURTHECOURT-AUX-CHENES	EPIEZ-SUR-CHIERS	HAN-DEVANT-PIERREPONT
CEINTREY	EPLY	HANNONVILLE-SUZEMONT
CERVILLE	ERBEVILLER-SUR-AMEZULE	HARAUCOURT
CHALIGNY	ERROUVILLE	HAROUÉ
CHAMBLEY-BUSSIERES	ESSEY-ET-MAIZERAIS	HATRIZE
CHAMPENOUX	ESSEY-LA-COTE	HAUCOURT-MOULAINÉ

HAUDONVILLE
HAUSSONVILLE
HEILLECOURT
HENAMENIL
HERBEVILLER
HERIMENIL
HERSERANGE
HOEVILLE
HOMECOURT
HOUELMONT
HOUEMONT
HOUDREVILLE
HOUSSEVILLE
HUDIVILLER
HUSSIGNY-GODBRANGE
JAILLON
JARNY
JARVILLE-LA-MALGRANGE
JAULNY
JEANDELAINCOURT
JEANDELIZE
JEVONCOURT
JEZAINVILLE
JOEUF
JOLIVET
JOPPECOURT
JOUAVILLE
JOUNDREVILLE
JUVRECOURT
LABRY
LACHAPELLE
LAGNEY
LAITRE-SOUS-AMANCE
LAIX
LALOEUF
LAMATH
LANDECOURT
LANDREMONT
LANDRES
LANEUVELOTTÉ
LANEUVEVILLE-AUX-BOIS
LANEUVEVILLE-DERRIERE-FOUG
LANEUVEVILLE-DEVANT-BAYON
LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY
LANFROICOURT
LANTEFONTAINE
LAXOU
LAY-SAINT-CHRISTOPHE
LAY-SAINT-REMY
LEBEUVILLE
LEMAINVILLE
LEMENIL-MITRY
LENONCOURT
LES BAROCHES
LESMENILS
LETRICOURT
LEXY
LEYR
LIMEY-REMENAUVILLE
LIRONVILLE
LIVERDUN
LOISY
LONGLAVILLE
LONGUYON
LONGWY
LOREY

LOROMONTZEY
LUBEY
LUCEY
LUDRES
LUNEVILLE
LUPCOURT
MAGNIERES
MAIDIERES
MAILLY-SUR-SEILLE
MAIRY-MAINVILLE
MAIXE
MAIZIERES
MALAVILLERS
MALLELOY
MALZEVILLE
MAMEY
MANDRES-AUX-QUATRE-TOURS
MANGONVILLE
MANONCOURT-EN-VERMOIS
MANONCOURT-EN-WOEVRE
MANONVILLE
MANONVILLER
MARAINVILLER
MARBACHE
MARON
MARS-LA-TOUR
MARTHEMONT
MARTINCOURT
MATTEXEY
MAXEVILLE
MAZERULLES
MEHONCOURT
MENIL-LA-TOUR
MERCY-LE-BAS
MERCY-LE-HAUT
MEREVILLE
MERVILLER
MESSEIN
MEXY
MIGNEVILLE
MILLERY
MINORVILLE
MOINEVILLE
MOIVRONS
MONCEL-LES-LUNEVILLE
MONCEL-SUR-SEILLE
MONTAUVILLE
MONT-BONVILLERS
MONTENOY
MONTIGNY
MONTIGNY-SUR-CHIERS
MONT-L'ETROIT
MONT-LE-VIGNOBLE
MONTREUX
MONT-SAINT-MARTIN
MONT-SUR-MEURTHE
MORFONTAINE
MORIVILLER
MORVILLE-SUR-SEILLE
MOUACOURT
MOUAVILLE
MOUSSON
MOUTIERS
MOUTROT
MOYEN
MURVILLE
NANCY

NEUFMAISONS
NEUVES-MAISONS
NEUVILLER-LES-BADONVILLER
NEUVILLER-SUR-MOSELLE
NOMENY
NONHIGNY
NORROY-LE-SEC
NORROY-LES-PONT-A-MOUSSON
NOVIAANT-AUX-PRES
OCHEY
OGEVILLER
OGNEVILLE
OLLEY
OMELMONT
ONVILLE
ORMES-ET-VILLE
OTHE
OZERAILLES
PAGNEY-DERRIERE-BARINE
PAGNY-SUR-MOSELLE
PANNES
PARROY
PETIT-FAILLY
PETTONVILLE
PEXONNE
PHLIN
PIENNES
PIERRE-LA-TREICHE
PIERREPONT
PIERREVILLE
POMPEY
PONT-A-MOUSSON
PONT-SAINT-VINCENT
PORT-SUR-SEILLE
PRAYE
PRENY
PREUTIN-HIGNY
PULLIGNY
PULNEY
PULNOY
PUXE
PUXIEUX
QUEVILLONCOURT
RAUCOURT
RAVILLE-SUR-SANON
RECHICOURT-LA-PETITE
RECLONVILLE
REHAINVILLER
REHERREY
REHON
REMBER COURT-SUR-MAD
REMEVILLE
REMEREVILLE
RICHARDMENIL
ROGEVILLE
ROMAIN
ROSIERES-AUX-SALINES
ROSIERES-EN-HAYE
ROUVES
ROVILLE-DEVANT-BAYON
ROYAUMEIX
ROZELIEURES
SAFFAIS
SAINT-AIL
SAINT-BAUSSANT
SAINT-BOINGT

SAINT-CLEMENT
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-POLE
SAINT-FIRMIN
SAINT-GERMAIN
SAINT-JEAN-LES-LONGUYON
SAINT-JULIEN-LES-GORZE
SAINT-MARCEL
SAINT-MARD
SAINT-MARTIN
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES
SAINT-MAX
SAINT-NICOLAS-DE-PORT
SAINT-PANCRE
SAINT-REMIMONT
SAINT-REMY-AUX-BOIS
SAINT-SUPPLET
SAIZERAIS
SANCY
SANZEY
SAULNES
SAULXEROTTE
SAULXURES-LES-NANCY
SAULXURES-LES-VANNES
SAXON-SION
SEICHAMPS
SEICHEPREY
SELAINCOURT
SERANVILLE
SERRES
SERROUVILLE
SEXEY-AUX-FORGES
SEXEY-LES-BOIS
SIONVILLER
SIVRY
SOMMERSVILLER
SORNEVILLE
SPONVILLE
TANTONVILLE
TELLANCOURT
THELOD
THEY-SOUS-VAUDEMONT
THEZEY-SAINT-MARTIN
THIAUCOURT-REGNIEVILLE
THIAVILLE-SUR-MEURTHE
THIEBAUMENIL
THIL
THOREY-LYAUTEY
THUILLEY-AUX-GROSEILLES
THUMEREVILLE
TIERCELET
TOMBLAINE
TONNOY
TOUL
TRAMONT-EMY
TRAMONT-LASSUS
TRAMONT-SAINT-ANDRE
TREMBLECOURT
TRIEUX
TRONDES
TRONVILLE
TUCQUEGNIEUX
UGNY
URUFFE
VACQUEVILLE
VAL DE BRIEY
VALHEY

VALLEROY
VALLOIS
VANDELAINVILLE
VANDELEVILLE
VANDIERES
VANDOEUVRE-LES-NANCY
VANNES-LE-CHATEL
VARANGEVILLE
VATHIMENIL
VAUCOURT
VAUDEMONT
VAUDEVILLE
VAUDIGNY
VAXAINVILLE
VEHO
VELAINE-EN-HAYE
VELAINE-SOUS-AMANCE
VELLE-SUR-MOSELLE
VENEY
VENNEZEY
VEZELISE
VIEVILLE-EN-HAYE
VILCEY-SUR-TREY
VILLACOURT
VILLE-AU-MONTOIS
VILLE-AU-VAL
VILLECEY-SUR-MAD
VILLE-EN-VERMOIS
VILLE-HOUDLEMONT
VILLERS-EN-HAYE
VILLERS-LA-CHEVRE
VILLERS-LA-MONTAGNE
VILLERS-LE-ROND
VILLERS-LES-MOIVRONS
VILLERS-LES-NANCY
VILLERS-SOUS-PRENY
VILLERUPT
VILLE-SUR-YRON
VILLETTE
VILLEY-LE-SEC
VILLEY-SAINT-ETIENNE
VIRECOURT
VITERNE
VITREY
VITRIMONT
VITTONVILLE
VIVIERS-SUR-CHIERS
VOINEMONT
VRONCOURT
WAVILLE
XAMMES
XERMAMENIL
XEUILLEY
XIROCOURT
XIVRY-CIRCOURT
XONVILLE
XOUSSE
XURES

Département de la Meuse :
ABAUCOURT-HAUTECOURT
AINCREVILLE
AMANTY
AMBLY-SUR-MEUSE
AMEL-SUR-L'ETANG
ANCEMONT

APREMONT-LA-FORET
ARRANCY-SUR-CRUSNE
AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT
AVILLERS-SAINT-CROIX
AVIOTH
AZANNES-ET-SOUMAZANNES
BAALON
BANNONCOURT
BANTHEVILLE
BAZEILLES-SUR-OTHAIN
BEAUCLAIR
BEAUFORT-EN-ARGONNE
BEAUMONT-EN-VERDUNOIS
BELLERAY
BELLEVILLE-SUR-MEUSE
BELRUPT-EN-VERDUNOIS
BENEY-EN-WOEVRE
BETHELAINVILLE
BETHINCOURT
BEZONVAUX
BILLY-SOUS-MANGIENNES
BISLEE
BLANZEE
BOINVILLE-EN-WOEVRE
BONCOURT-SUR-MEUSE
BONZEE
BOUCONVILLE-SUR-MADT
BOULIGNY
BOUQUEMONT
BRABANT-SUR-MEUSE
BRANDEVILLE
BRAQUIS
BRAS-SUR-MEUSE
BREHEVILLE
BREUX
BRIEULLES-SUR-MEUSE
BRIXEY-AUX-CHANOINES
BROUENNES
BROUSSEY-EN-BLOIS
BROUSSEY-RAULECOURT
BUREY-EN-VAUX
BUREY-LA-COTE
BUXIERES-SOUS-LES-COTES
BUZY-DARMONT
CESSE
CHAILLON
CHALAINES
CHAMPNEUVILLE
CHAMPOUGNY
CHARNY-SUR-MEUSE
CHATILLON-SOUS-LES-COTES
CHATTANCOURT
CHAUMONT-DEVANT-
DAMVILLERS
CHAUVENCY-LE-CHATEAU
CHAUVENCY-SAINT-HUBERT
CHAUVONCOURT
CHONVILLE-MALAUMONT
CIERGES-SOUS-MONTFAUCON
CLERY-LE-GRAND
CLERY-LE-PETIT
COMBRES-SOUS-LES-COTES
COMMERCY
CONSENVOYE
COURCELLES-EN-BARROIS
CUISY
CUMIERES-LE-MORT-HOMME

CUNEL
DAMLLOUP
DAMVILLERS
DANNEVOUX
DELOUZE-ROSIERES
DELUT
DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT
DIEUE-SUR-MEUSE
DOMBRAS
DOMMARTIN-LA-MONTAGNE
DOMMARY-BARONCOURT
DOMPCEVRIN
DOMPIERRE-AUX-BOIS
DOMREMY-LA-CANNE
DONCOURT-AUX-TEMPLIERS
DOUAUMONT
DOULCON
DUGNY-SUR-MEUSE
DUN-SUR-MEUSE
DUZEY
ECOUVIEZ
ECUREY-EN-VERDUNOIS
EIX
EPIEZ-SUR-MEUSE
ESNES-EN-ARGONNE
ETAIN
ETON
ETRAYE
EUVILLE
FLASSIGNY
FLEURY-DEVANT-DOUAUMONT
FOAMEIX-ORNEL
FONTAINES-SAINT-CLAIR
FORGES-SUR-MEUSE
FREMEREVILLE-SOUS-LES-
COTES
FRESNES-AU-MONT
FRESNES-EN-WOEVRE
FROMEREVILLE-LES-VALLONS
FROMZEY
GENICOURT-SUR-MEUSE
GERCOURT-ET-DRILLANCOURT
GEVILLE
GINCREY
GIRAUVOISIN
GOURAINCOURT
GOUSSAINCOURT
GREMILLY
GRIMAU COURT-EN-WOEVRE
GRIMAU COURT-PRES-
SAMPIGNY
GUSSAINVILLE
HALLES-SOUS-LES-COTES
HAN-LES-JUVIGNY
HANNONVILLE-SOUS-LES-
COTES
HAN-SUR-MEUSE
HARVILLE
HAUDAINVILLE
HAUDIOMONT
HAUMONT-PRES-SAMOGNEUX
HEIPPES
HENNEMONT
HERBEUVILLE
HERMEVILLE-EN-WOEVRE
HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
INOR

IRE-LE-SEC
JAMETZ
JONVILLE-EN-WOEVRE
JUVIGNY-SUR-LOISON
KOEUR-LA-GRANDE
KOEUR-LA-PETITE
LABEUVILLE
LACHAUSSEE
LACROIX-SUR-MEUSE
LAHAYMEIX
LAHAYVILLE
LAMORVILLE
LAMOUILLY
LANDRECOURT-LEMPIRE
LANEUVILLE-AU-RUPT
LANEUVILLE-SUR-MEUSE
LANHERES
LATOUR-EN-WOEVRE
LEMMES
LEROUVILLE
LES EPARGES
LES MONTHAIROIS
LES PAROCHES
LES ROISES
LINY-DEVANT-DUN
LION-DEVANT-DUN
LISSEY
LOISON
LOUPMONT
LOUPPY-SUR-LOISON
LOUEMONT-COTE-DU-POIVRE
LUZY-SAINT-MARTIN
MAIZERAY
MAIZEY
MALANCOURT
MANGIENNES
MANHEULLES
MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
MARRE
MARTINCOURT-SUR-MEUSE
MARVILLE
MAUCOURT-SUR-ORNE
MAUVAGES
MAXEY-SUR-VAISE
MECRIN
MENIL-AUX-BOIS
MENIL-LA-HORGNE
MERLES-SUR-LOISON
MILLY-SUR-BRADON
MOGEVILLE
MOIREY-FLABAS-CREPION
MONTBRAS
MONT-DEVANT-SASSEY
MONTIGNY-DEVANT-SASSEY
MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS
MONTMEDY
MONTSEC
MONTZEVILLE
MORANVILLE
MORGEMOULIN
MOUILLY
MOULAINVILLE
MOULINS-SAINT-HUBERT
MOULOTTE
MOUZAY
MURVAUX
MUZERAY

NAIVES-EN-BLOIS
NANTILLOIS
NEPVANT
NEUVILLE-LES-VAUCOULEURS
NIXEVILLE-BLERCOURT
NONSARD-LAMARCHE
NOUILLONPONT
OLIZY-SUR-CHIERS
ORNES
OURCHES-SUR-MEUSE
PAGNY-LA-BLANCHE-COTE
PAGNY-SUR-MEUSE
PAREID
PARFONDRUPT
PEUVILLERS
PILLON
PINTHEVILLE
PONT-SUR-MEUSE
POUILLY-SUR-MEUSE
QUINCY-LANDZECOURT
RAMBLUZIN-ET-BENOITE-VAUX
RAMBUCOURT
RANZIERES
RECOURT-LE-CREUX
REGNEVILLE-SUR-MEUSE
REMOIVILLE
REVILLE-AUX-BOIS
RIAVILLE
RICHECOURT
RIGNY-LA-SALLE
RIGNY-SAINT-MARTIN
ROMAGNE-SOUS-LES-COTES
ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON
RONVAUX
ROUVRES-EN-WOEVRE
ROUVROIS-SUR-MEUSE
ROUVROIS-SUR-OTHAIN
RUPT-DEVANT-SAINT-MIHIEL
RUPT-EN-WOEVRE
RUPT-SUR-OTHAIN
SAINT-GERMAIN-SUR-MEUSE
SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
SAINT-JEAN-LES-BUZY
SAINT-JULIEN-SOUS-LES-COTES
SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN
SAINT-MAURICE-SOUS-LES-
COTES
SAINT-MIHIEL
SAINT-PIERREVILLERS
SAINT-REMY-LA-CALONNE
SAMOGNEUX
SAMPIGNY
SASSEY-SUR-MEUSE
SAULMORY-VILLEFRANCHE
SAULX-LES-CHAMPLON
SAUVIGNY
SAUVOY
SENON
SENONCOURT-LES-MAUJOUY
SEPTSARGES
SEPVIGNY
SEUZEY
SIVRY-LA-PERCHE
SIVRY-SUR-MEUSE
SOMMEDIUE
SORBEY
SORCY-SAINT-MARTIN

SPINCOURT
STENAY
TAILLANCOURT
THIERVILLE-SUR-MEUSE
THILLOMBOIS
THILLOT
THONNE-LA-LONG
THONNE-LES-PRES
THONNE-LE-THIL
THONNELLE
TILLY-SUR-MEUSE
TRESAUVVAUX
TROUSSEY
TROYON
UGNY-SUR-MEUSE
VACHERAUVILLE
VADONVILLE
VALBOIS
VARNEVILLE
VAUCOULEURS
VAUDEVILLE-LE-HAUT
VAUDONCOURT
VAUX-DEVANT-DAMLOUP
VAUX-LES-PALAMEIX
VELOSNES
VERDUN
VERNEUIL-GRAND
VERNEUIL-PETIT
VIGNEULLES-LES-
HATTONCHATEL
VIGNEUL-SOUS-MONTMEDY
VIGNOT
VILLECLOYE
VILLE-DEVANT-CHAUMONT
VILLE-EN-WOEVRE
VILLEROY-SUR-MEHOLLE
VILLERS-DEVANT-DUN
VILLERS-LES-MANGIENNES
VILLERS-SOUS-PAREID
VILLERS-SUR-MEUSE
VILOSNES-HARAUMONT
VITTARVILLE
VOID-VACON
VOUTHON-BAS
VOUTHON-HAUT
WARCQ
WATRONVILLE
WAVRILLE
WISEPPE
WOEL
WOIMBEY
XIVRAY-ET-MARVOISIN

Département de la Moselle :

ABONCOURT
ABONCOURT-SUR-SEILLE
ACHAIN
ACHEN
ADAINCOURT
ADELANGE
AJONCOURT
ALAINCOURT-LA-COTE
ALBESTROFF
ALGRANGE
ALSTING
ALTRIPPE

ALTVILLER
ALZING
AMANVILLERS
AMELECOURT
AMNEVILLE
ANCERVILLE
ANCY-DORNOT
ANGEVILLERS
ANTILLY
APACH
ARGANCY
ARRAINCOURT
ARRIANCE
ARRY
ARS-LAQUENEXY
ARS-SUR-MOSELLE
ARZVILLER
ASSENONCOURT
ATTILLONCOURT
AUBE
AUDUN-LE-TICHE
AUGNY
AULNOIS-SUR-SEILLE
AUMETZ
AY-SUR-MOSELLE
AZOUDANGE
BACOURT
BAMBIDERSTROFF
BANNAY
BARONVILLE
BARST
BASSE-HAM
BASSE-RENTGEN
BASSING
BAUDRECOURT
BAZONCOURT
BEBING
BECHY
BEHREN-LES-FORBACH
BELLANGE
BENESTROFF
BENING-LES-SAINT-AVOLD
BERG-SUR-MOSELLE
BERIG-VINTRANGE
BERTHELMING
BERTRANGE
BETTBORN
BETTELAUVILLE
BETTING
BETTILLER
BEUX
BEYREN-LES-SIERCK
BEZANGE-LA-PETITE
BIBICHE
BICKENHOLTZ
BIDESTROFF
BIDING
BINING
BIONCOURT
BIONVILLE-SUR-NIED
BISTEN-EN-LORRAINE
BISTROFF
BITCHE
BLANCHE-EGLISE
BLIESBRUCK
BLIES-EBERSING
BOUCHEPORN

BOULANGE
BOULAY-MOSELLE
BOURDONNAY
BOURGALTROFF
BOURSCHEID
BOUSBACH
BOUSSE
BOUST
BOUSTROFF
BOUZONVILLE
BREHAIN
BREISTROFF-LA-GRANDE
BRETTNACH
BRONVAUX
BROUCK
BROUDERDORFF
BROUVILLER
BRULANGE
BUCHY
BUDING
BUDLING
BUHL-LORRAINE
BURLIONCOURT
CAPPEL
CARLING
CATTENOM
CHAILLY-LES-ENNERY
CHAMBREY
CHANVILLE
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS
CHARLY-ORADOUR
CHATEAU-BREHAIN
CHATEAU-ROUGE
CHATEAU-SALINS
CHATEAU-VOUE
CHATEL-SAINT-GERMAIN
CHEMERY-LES-DEUX
CHEMINOT
CHENOIS
CHERISEY
CHESNY
CHICOURT
CHIEULLES
CLOUANGE
COCHEREN
COINCY
COIN-LES-CUVRY
COIN-SUR-SEILLE
COLLIGNY-MAIZERY
COLMEN
CONDE-NORTHEN
CONTHIL
CONTZ-LES-BAINS
CORNAY-SUR-MOSELLE
COUME
COURCELLES-CHAUSSEY
COURCELLES-SUR-NIED
CRAINCOURT
CREHANGE
CREUTZWALD
CUTTING
CUVRY
DABO
DALHAIN
DELME
DENTING
DESSELING

DESTRY
 DIANE-CAPELLE
 DIEBLING
 DIESEN
 DIEUZE
 DISTROFF
 DOLVING
 DOMNOM-LES-DIEUZE
 DONJEUX
 DONNELAY
 EBERSVILLER
 EBLANGE
 EINCHEVILLE
 ELVANGE
 ELZANGE
 ENCHENBERG
 ENNERY
 ENTRANGE
 EPPING
 ERCHING
 ERNESTVILLER
 ERSTROFF
 ESCHERANGE
 ETTING
 ETZLING
 EVRANGE
 FAILLY
 FAMECK
 FAREBERSVILLER
 FARSCHVILLER
 FAULQUEMONT
 FENETRANGE
 FEVES
 FEY
 FILSTROFF
 FIXEM
 FLASTROFF
 FLEISHEIM
 FLETRANGE
 FLEURY
 FLEVY
 FLOCOURT
 FLORANGE
 FOLKLING
 FOLSCHVILLER
 FONTENY
 FONTOY
 FORBACH
 FOSSIEUX
 FOULIGNY
 FOVILLE
 FREISTROFF
 FREMERY
 FREMESTROFF
 FRESNES-EN-SAULNOIS
 FREYBOUSE
 FREYMING-MERLEBACH
 FRIBOURG
 GANDRANGE
 GAVISSE
 GELUCOURT
 GERBECOURT
 GIVRYCOURT
 GLATIGNY
 GOETZENBRUCK
 GOIN
 GOMELANGE
 GONDREXANGE
 GORZE
 GOSSELMING
 GRAVELOTTE
 GREMECEY
 GRINDORFF-BIZING
 GROSBLIEDERSTROFF
 GROS-REDERCHING
 GROSTENQUIN
 GRUNDEVILLER
 GUEBENHOUSE
 GUEBESTROFF
 GUEBLANGE-LES-DIEUZE
 GUEBLING
 GUENANGE
 GUENVILLER
 GUERMANGE
 GUERSTLING
 GUESSLING-HEMERING
 GUINGLANGE
 GUINZELING
 GUNTZVILLER
 HABOUDANGE
 HAGEN
 HAGONDANGE
 HALLERING
 HALSTROFF
 HAMBACH
 HAMPONT
 HANNOUCOURT
 HAN-SUR-NIED
 HARAUCOURT-SUR-SEILLE
 HARGARTEN-AUX-MINES
 HARPRICH
 HARTZVILLER
 HAUCONCOURT
 HAUT-CLOCHER
 HAUTE-KONTZ
 HAUTE-VIGNEULLES
 HAVANGE
 HAYANGE
 HAYES
 HAZEMBOURG
 HEINING-LES-BOUZONVILLE
 HELLERING-LES-FENETRANGE
 HELLIMER
 HELSTROFF
 HEMILLY
 HENRIVILLE
 HERANGE
 HERMELANGE
 HERNY
 HESSE
 HETTANGE-GRANDE
 HILBESHEIM
 HILSPRICH
 HINCKANGE
 HOLACOURT
 HOLVING
 HOMBORG-BUDANGE
 HOMBORG-HAUT
 HOMMARTING
 HONSKIRCH
 HOSTE
 HOTTVILLER
 HUNDLING
 HUNTING
 ILLANGE
 IMLING
 INGLANGE
 INSMING
 INSVILLER
 IPPLING
 JALLAUCOURT
 JOUY-AUX-ARCHES
 JURY
 JUSSY
 JUVELIZE
 JUVILLE
 KALHAUSEN
 KANFEN
 KAPPELKINGER
 KEDANGE-SUR-CANNER
 KEMPLICH
 KERBACH
 KERLING-LES-SIERCK
 KERPRICH-AUX-BOIS
 KIRSCH-LES-SIERCK
 KIRSCHNAUMEN
 KIRVILLER
 KLANG
 KNUTANGE
 KOENIGSMACKER
 KUNTZIG
 LA MAXE
 LACHAMBRE
 LAGARDE
 LAMBACH
 LANDROFF
 LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS
 LANGATTE
 LANGUIMBERG
 LANING
 LAQUENEXY
 LAUDREFANG
 LAUMESFELD
 LAUNSTROFF
 LE BAN-SAINT-MARTIN
 LE VAL-DE-GUEBLANGE
 LELLING
 LEMBERG
 LEMONCOURT
 LEMUD
 LENGELSHEIM
 LENING
 LES ETANGS
 LESSE
 LESSY
 LEY
 LEYVILLER
 LEZEY
 L'HOPITAL
 LHOR
 LIDREZING
 LIEHON
 LINDRE-BASSE
 LINDRE-HAUTE
 LIOCOURT
 LIXHEIM
 LIXING-LES-ROUHLING
 LIXING-LES-SAINT-AVOLD
 LOMMERANGE
 LONGEVILLE-LES-METZ
 LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD

LORQUIN
LORRY-LES-METZ
LORRY-MARDIGNY
LOSTROFF
LOUDREFING
LOUPERSHOUSE
LOUTZVILLER
LOUVIGNY
LUBECOURT
LUCY
LUPPY
LUTTANGE
MACHEREN
MAINVILLERS
MAIZEROT
MAIZIERES-LES-METZ
MAIZIERES-LES-VIC
MALAUCOURT-SUR-SEILLE
MALLING
MALROY
MANDEREN
MANHOUE
MANOM
MANY
MARANGE-SILVANGE
MARANGE-ZONDRANGE
MARIEULLES
MARIMONT-LES-BENESTROFF
MARLY
MARSAL
MARSILLY
MARTHILLE
MAXSTADT
MECLEUVES
MEISENTHAL
MERSCHWEILLER
METTING
METZ
METZERESCHE
METZERVISSE
METZING
MEY
MITTELBRONN
MOLRING
MOMERSTROFF
MONCHEUX
MONCOURT
MONDELANGE
MONDORFF
MONNEREN
MONTBRONN
MONTDIDIER
MONTENACH
MONTIGNY-LES-METZ
MONTAIS-LA-MONTAGNE
MORHANGE
MORSBACH
MORVILLE-LES-VIC
MORVILLE-SUR-NIED
MOULINS-LES-METZ
MOYENVIC
MOYEUVRE-GRANDE
MOYEUVRE-PETITE
MULCEY
MUNSTER
NARBEFONTAINE
NEBING

NELLING
NEUFCHÉF
NEUFGRANGE
NEUNKIRCHEN-LES-
BOUZONVILLE
NIDERVILLER
NIEDERSTINZEL
NIEDERVISSE
NILVANGE
NITTING
NOISSEVILLE
NORROY-LE-VENEUR
NOUILLY
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE
NOUSSEVILLER-SAINT-NABOR
NOVEANT-SUR-MOSELLE
OBERDORFF
OBERGAILBACH
OBERSTINZEL
OBERVISSE
OBRECK
OETING
OGY-MONTOY-FLANVILLE
OMMERAY
ORIOCOURT
ORMERSVILLER
ORNY
ORON
OTTANGE
OTTONVILLE
OUDRENNE
PAGNY-LES-GOIN
PANGE
PELTRE
PETITE-ROSSELLE
PETIT-REDERCHING
PETTONCOURT
PEVANGE
PIBLANGE
PIERREVILLERS
PLAINE-DE-WALSCH
PLAPPEVILLE
PLESNOIS
POMMERIEUX
PONTOY
PONTPIERRE
PORCELETTE
POSTROFF
POUILLY
POURNOY-LA-CHETIVE
POURNOY-LA-GRASSE
PREVOCOURT
PUTTELANGE-AUX-LACS
PUTTELANGE-LES-THONVILLE
PUTTIGNY
PUZIEUX
RACRANGE
RAHLING
RANGUEVAUX
RAVILLE
REDANGE
REDING
REMELFING
REMELING
REMERING
REMERING-LES-PUTTELANGE
REMILLY

RETONFEY
RETEL
REYERSVILLER
REZONVILLE
RICHE
RICHELING
RICHEMONT
RIMLING
RITZING
ROCHONVILLERS
RODALBE
RODEMACK
ROHRBACH-LES-BITCHE
ROLBING
ROMBAS
ROMELFING
RONCOURT
RORBACH-LES-DIEUZE
ROSRUCK
ROSSELANGE
ROUHLING
ROUPELDANGE
ROUSSY-LE-VILLAGE
ROZERIEULLES
RURANGE-LES-THONVILLE
RUSSANGE
RUSTROFF
SAILLY-ACHATEL
SAINT-AVOLD
SAINTE-BARBE
SAINTE-MARIE-AUX-CHENES
SAINT-EPVRE
SAINTE-RUFFINE
SAINT-FRANCOIS-LACROIX
SAINT-HUBERT
SAINT-JEAN-DE-BASSEL
SAINT-JEAN-KOURTZERODE
SAINT-JEAN-ROHRBACH
SAINT-JULIEN-LES-METZ
SAINT-JURE
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
SAINT-MEDARD
SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE
SALONNES
SANRY-LES-VIGY
SANRY-SUR-NIED
SARRALBE
SARRALTROFF
SARREBOURG
SARREGUEMINES
SARREINSMING
SAULNY
SCHALBACH
SCHMITTVILLER
SCHNECKENBUSCH
SCHORBACH
SCHWERDORFF
SCHWEYEN
SCY-CHAZELLES
SECOURT
SEINGBOUSE
SEMECOURT
SEREMANGE-ERZANGE
SERVIGNY-LES-RAVILLE
SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE
SIERCK-LES-BAINS
SIERSTHAL

SILLEGNY
SILLY-EN-SAULNOIS
SILLY-SUR-NIED
SOLGNE
SORBEY
SOTZELING
SOUCHT
SPICHEREN
STIRING-WENDEL
STUCKANGE
SUISSE
TALANGE
TARQUIMPOL
TENDELING
TERVILLE
TETERCHEN
TETING-SUR-NIED
THEDING
THICOURT
THIMONVILLE
THONVILLE
THONVILLE
TINCRY
TORCHEVILLE
TRAGNY
TREMERY
TRESSANGE
TRITTELING-REDLACH
TROISFONTAINES
TROMBORN
UCKANGE
VAHL-EBERSING
VAHL-LES-BENESTROFF
VAHL-LES-FAULQUEMONT
VAL-DE-BRIDE
VALLERANGE
VALMESTROFF
VALMONT
VALMUNSTER
VANNECOURT
VANTOUX
VANY
VARIZE-VAUDONCOURT
VATIMONT
VAUX
VAXY
VECKERSVILLER
VECKRING
VELVING
VERGAVILLE
VERNEVILLE
VERNY
VIBERSVILLER
VIC-SUR-SEILLE
VIEUX-LIXHEIM
VIGNY
VIGY
VILLER
VILLERS-STONCOURT
VILLERS-SUR-NIED
VILLING
VIONVILLE
VITRY-SUR-ORNE
VITTEBSBOURG
VITTONCOURT
VIVIERS
VOELFLING-LES-BOUZONVILLE

VOIMHAUT
VOLMERANGE-LES-BOULAY
VOLMERANGE-LES-MINES
VOLMUNSTER
VOLSTROFF
VRY
VULMONT
WALDWEISTROFF
WALDWISSE
WALTEMBOURG
WIESVILLER
WILLERWALD
WINTERSBOURG
WITTRING
WOELFLING-LES-
SARREGUEMINES
WOIPPY
WOUSTVILLER
WUISSE
XANREY
XOCOURT
XOUAXANGE
YUTZ
ZARBELING
ZETTING
ZILLING
ZIMMING
ZOMMANGE
ZOUFFTGEN

Département des Vosges :

AHEVILLE
AINGEVILLE
AMBACOURT
ANGLEMONT
AOUZE
ARCHES
ARCHETTES
AROFFE
ATTIGNEVILLE
AULNOIS
AUTIGNY-LA-TOUR
AUTREVILLE
AUZAINVILLIERS
AVRAINVILLE
AYDOILLES
BADMENIL-AUX-BOIS
BAINVILLE-AUX-SAULES
BALLEVILLE
BARVILLE
BATTEXEY
BAUDRICOURT
BAYECOURT
BAZIEN
BAZOILLES-SUR-MEUSE
BEAUFREMONT
BEGNECOURT
BELMONT-SUR-VAIR
BETTEGNEY-SAINT-BRICE
BETTONCOURT
BIECOURT
BLEVAINCOURT
BOCQUEGNEY
BOULAINCOURT
BOUXIERES-AUX-BOIS
BOUXURULLES

BOUZEMONT
BRANTIGNY
BRECHAINVILLE
BRU
BULGNEVILLE
CAPAVENIR VOSGES
CERTILLEUX
CHAMAGNE
CHANTRAINE
CHARMES
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
CHATEL-SUR-MOSELLE
CHATENOIS
CHAUFFECOURT
CHAUMOUSEY
CHAVELOT
CHEF-HAUT
CHENIMENIL
CHERMISEY
CIRCOURT
CIRCOURT-SUR-MOUZON
CLEREY-LA-COTE
CLEURIE
CLEZENTAIN
CONTREXEVILLE
COURCELLES-SOUS-
CHATENOIS
COUSSEY
CRAINVILLIERS
DAMAS-AUX-BOIS
DAMAS-ET-BETTEGNEY
DAMBLAIN
DARNEY-AUX-CHENES
DARNIEULLES
DENIPAIRE
DERBAMONT
DESTORD
DEYCIMONT
DIGNONVILLE
DOCELLES
DOGNEVILLE
DOLAINCOURT
DOMBASLE-EN-XAINTOIS
DOMBROT-LE-SEC
DOMBROT-SUR-VAIR
DOMEVRE-SUR-AVIERE
DOMEVRE-SUR-DURBION
DOMJULIEN
DOMMARTIN-LES-VALLOIS
DOMMARTIN-SUR-VRAINE
DOMPAIRE
DOMPIERRE
DOMPTAIL
DOMREMY-LA-PUCELLE
DOMVALLIER
DONCIERES
EPINAL
ESLEY
ESSEGNEY
ESTRENNES
ETIVAL-CLAIREFONTAINE
EVAUX-ET-MENIL
FLOREMONT
FOMEREY
FONTENAY
FREBECOURT
FRENELLE-LA-GRANDE

FRENOIS
 FREVILLE
 FRIZON
 GELVECOURT-ET-ADOMPT
 GEMMELAINCOURT
 GENDREVILLE
 GERARDMER
 GIGNEY
 GIRCOURT-LES-VIEVILLE
 GIRECOURT-SUR-DURBION
 GIRONCOURT-SUR-VRAINE
 GOLBEY
 GORHEY
 GRAND
 GRANDVILLERS
 GRANGES-AUMONTZEY
 GREUX
 GUGNECOURT
 GUGNEY-AUX-AULX
 HADIGNY-LES-VERRIERES
 HADOL
 HAGECOURT
 HAGNEVILLE-ET-RONCOURT
 HAILLAINVILLE
 HARCHECHAMP
 HAREVILLE
 HARMONVILLE
 HENNECOURT
 HERGUGNEY
 HOUDECOURT
 HOUVILLE
 HURBACHE
 IGNEY
 JAINVILLOTTE
 JESONVILLE
 JORXEY
 JUBAINVILLE
 JUVAINCOURT
 LA BAFFE
 LA FORGE
 LA NEUVEVILLE-SOUS-
 CHATENOIS
 LA NEUVEVILLE-SOUS-
 MONTFORT
 LA VACHERESSE-ET-LA-
 ROUILLIE
 LA VOIVRE
 LAMARCHE
 LANDAVILLE
 LANGLEY
 LE ROULIER
 LE SYNDICAT
 LE THOLY
 LEDEVILLE-ET-BONFAYS
 LEMMECOURT
 LEPANGES-SUR-VOLOGNE
 LERRAIN
 LES ABLEUVENETTES
 LES FORGES
 LES VALLOIS
 LIEZEY
 LIFFOL-LE-GRAND
 LIGNEVILLE
 LONGCHAMP
 LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS
 MAONCOURT
 MADEGNEY
 MADONNE-ET-LAMEREY
 MALAINCOURT
 MANDRES-SUR-VAIR
 MARAINVILLE-SUR-MADON
 MARONCOURT
 MARTIGNY-LES-BAINS
 MARTIGNY-LES-GERBONVAUX
 MATTAINCOURT
 MAXEY-SUR-MEUSE
 MAZELEY
 MAZIROT
 MEDONVILLE
 MEMENIL
 MENARMONT
 MENIL-EN-XAINTOIS
 MENIL-SUR-BELVITTE
 MIDREVAUX
 MIRECOURT
 MONCEL-SUR-VAIR
 MONTHUREUX-LE-SEC
 MONT-LES-NEUFCHATEAU
 MORELMAISON
 MORVILLE
 MORTAGNE
 MORVILLE
 MOYEMONT
 MOYENMOUTIER
 NEUFCHATEAU
 NOMEXY
 NOMPATELIZE
 NORROY
 NOSSONCOURT
 OELLEVILLE
 OFFROICOURT
 OLLAINVILLE
 ORTONCOURT
 PADOUX
 PALLEGNEY
 PAREY-SOUS-MONTFORT
 PARGNY-SOUS-MUREAU
 PIERREFITTE
 PLEUVEZAIN
 POMPIERRE
 PONT-LES-BONFAYS
 PONT-SUR-MADON
 PORTIEUX
 POUSSAY
 POUXEUX
 PUNEROT
 PUZIEUX
 RACECOURT
 RAINVILLE
 RAMBERVILLERS
 RAMECOURT
 RAON-AUX-BOIS
 RAON-L'ETAPE
 RAPEY
 REBEUVILLE
 REGNEY
 REHAINCOURT
 REMICOURT
 REMOVILLE
 REPEL
 ROBECOURT
 ROLLAINVILLE
 ROMAIN-AUX-BOIS
 ROMONT
 ROUVRES-EN-XAINTOIS
 ROUVRES-LA-CHETIVE
 ROVILLE-AUX-CHENES
 ROZIERES-SUR-MOUZON
 RUGNEY
 RUPPES
 SAINT-AME
 SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE
 SAINT-DIE-DES-VOSGES
 SAINTE-BARBE
 SAINT-ETIENNE-LES-
 REMIREMONT
 SAINT-GENEST
 SAINT-MAURICE-SUR-
 MORTAGNE
 SAINT-MENGE
 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
 SAINT-NABORD
 SAINT-OUEN-LES-PAREY
 SAINT-PAUL
 SAINT-PIERREMONT
 SAINT-PRANCHER
 SAINT-REMIMONT
 SAINT-VALLIER
 SANCHEY
 SANDAUCOURT
 SANS-VALLOIS
 SAPOIS
 SARTES
 SAULXURES-LES-BULGNEVILLE
 SAUVILLE
 SAVIGNY
 SERAUMONT
 SERCOEUR
 SIONNE
 SOCOURT
 SONCOURT
 SOULOSSE-SOUS-SAINT-
 ELOPHE
 SURIAUVILLE
 THEY-SOUS-MONTFORT
 THIRAU COURT
 TILLEUX
 TOLLAINCOURT
 TOTAINVILLE
 TRANQUEVILLE-GRAUX
 UBEXY
 URVILLE
 UXEGNEY
 VAGNEY
 VALFROICOURT
 VALLEROY-LE-SEC
 VARMONZEY
 VAUDEVILLE
 VAUDONCOURT
 VAXONCOURT
 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
 VICHEREY
 VILLERS
 VILLE-SUR-ILLON
 VILLONCOURT
 VILLOTTE
 VILLOUXEL
 VIMENIL
 VINCEY
 VIOCOURT
 VITTEL

7.2.2.2 Liste des matériels éligibles :

• **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERM Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000€ <u>≤ ou = 7m</u> 13 000 € <u>> 7m</u> »
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Roto étrille	pas de plafond
	20	Écimeuse 4m	13 000€
	21	Écimeuse 6m	18 500€
	22	Écimeuse 8m	23 000€
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond
	24	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond

	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond
Viticulture	27	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface viticole minimale de 5 ha Uniquement en viticulture: - outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) = 7 000€ - outils interceps animés seuls= 3 500€ par paire. - outils interceps statiques = 2 500 € par paire
Viticulture Arboriculture	28	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs Semoir petite graine Semoir semi direct Gyrobroyeur ou tondeuse Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites Satellite seul Rouleau type faca	Uniquement CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5ha semoir petite graine : 1 500 € semoir semi direct : 7 000 € gyrobroyeurs ou tondeuse : 3 000 € gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et/ou satellites : 6 000 € Rouleau type faca : 3000 €
	29	Matériel désherbage mécanique : houe rotative	pas de plafond
Maraîchage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	plafond = 10 000€
	31	Robot désherbeur mécanique	= 50% de la dépense retenue
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	32	Désherbeur thermique maraîchage	4 000€
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	36	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	37	Désherbeur thermique viticulture	6 000€
	38	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
	39	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond
Horticulture	40	Matériel d'épandage d'auxiliaire	pas de plafond
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	41	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²

- **Réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	42	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements (devis détaillés à fournir) 20 000 €
	43	Retourneur d'andain pour compostage	50 000 €
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	44	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m Plafond 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	45	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	46	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	47	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	48	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur <u>et presse</u>	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP tels que mentionnés ci-dessus Pour les presses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations détenant 40ha d'herbe ou 30% de leur SAU en herbe. Presse : plafond de 50% du montant retenu HT remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans (voir notice) Pour les CUMA, l'accompagnement est limité à un matériel de chaque type par exploitant coopérateur respectant les critères d'éligibilité (surface en herbe sur AAC et total de surface en herbe) et les engagements de maintien ou d'augmentation.
---	----	--	---

Matériel de contention au parc	49	Barrières ou équipement de contention Clôtures, abreuvoirs pour prairies permanentes	Investissement éligible si une parcelle en herbe ou partie (+ de 1ha) sur AAC des captages dégradés tels que mentionnés ci-dessus <u>remarque : Engagement obligatoire du bénéficiaire au maintien ou augmentation des surfaces en herbe sur l'exploitation pendant 5 ans (voir notice)</u>
--------------------------------	----	---	--

• **Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau**

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	50	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	2 000 €
---	----	--	---------

• **Coût de construction et d'équipement d'infrastructures collectives**

-Aménagements collectifs	51	Aire de remplissage lavage collective	Aire de remplissage lavage collective Plafond = 9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés
	52	Aire collective de compostage	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie) sur AAC des captages dégradés du SDAGE

• **Les investissements matériels individuels visant la réduction de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion du traitement des effluents phytosanitaires**

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :

- aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes :
 - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique - d'évacuation, - présence d'un décanteur,
 - présence d'un séparateur à hydrocarbures,
 - système de séparation des eaux pluviales,
- volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures
- disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour
- dispositifs de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), reconnu comme efficace par le MTES ou système ECOBANG

53	Aménagement complet de l'aire de lavage et remplissage de pulvérisateurs avec système de récupération de débordement accidentel, dispositif de remplissage et de disconnexion et avec dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires), ou système ECOBANG	10 000 €
54	Aire seule : plateforme étanche avec système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, décanteur, séparateur à hydrocarbures, séparation des eaux pluviales	7 000 €

55	dispositifs de remplissage et disconnexion seuls : volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. Si l'exploitant en possède déjà il devra pouvoir en présenter les factures disconnexion du réseau: potence ou réserve d'eau surélevée ou clapet anti retour	Plafond = 1 200 €
56	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires agréés par les autorités compétentes: dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration, etc....	Plafond = 1 800 €

- **Travaux d'aménagement limitant les transferts de polluant vers le milieu naturel**

57	Zone de remédiation en sortie de drainage	pas de plafond
58	Mise en œuvre de zones tampons	pas de plafond

- **Ouvrages, équipements, matériels de lutte contre l'érosion des sols**

Ouvrage, équipement, matériel de lutte contre l'érosion des sols	59	Mise en défens des bords et des berges (clôtures, végétation), création de point d'abreuvement en substitution, restauration de mare	Sur AAC des captages dégradés du Sdage
	60	Ouvrages de lutte contre l'érosion	Sur AAC des captages dégradés du Sdage
	61	Implantation de haies et d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, prestation de main d'œuvre)	Sur AAC des captages dégradés du Sdage

7.3 ANNEXE 3 : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Les interventions de l'agence de l'eau Rhône Méditerranées Corse sont ouvertes aux seules exploitations dont le siège social est domicilié dans l'une des communes du bassin.

7.3.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.3.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

7.3.1.2 Investissements éligibles:

- Etudes (diagnostic simplifié, dexel, études d'épandage,
- Préfosses et fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis)
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Equipements liés à l'épandage (pendillards, bec enfouisseurs);
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.3.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.3.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse intervient :

- Sur l'ensemble de son territoire : pour les aires, individuelles ou collectives, de lavage et de remplissage des pulvérisateurs.
- Sur les zones sensibles aux pollutions par les pesticides : pour les investissements de réduction de l'usage des phytosanitaires (hors captages prioritaires) et de substitution aux phytosanitaires listés ci-dessous. Vous pouvez consulter les cartes des zones sensibles du bassin, directement sur le site Internet de l'Agence : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/OrientationsFondamentales.php>



OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

En partie suite à l'interdiction progressive des substances les plus dangereuses depuis une vingtaine d'années, les concentrations de ces substances dans le milieu ont diminué mais certaines d'entre elles sont encore quantifiées dans le cadre du programme de surveillance du bassin Rhône-Méditerranée. Une analyse scientifique pour expliquer les cas détectés de contamination par ces substances dont l'utilisation est interdite devra être menée.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

[Télécharger l'Orientation fondamentale n° 5D \(PDF/0,2Mo\)](#)

Cartes et fiches de spécification associées

[Carte 5D-A + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : sous bassins nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

[Carte 5D-B + Fiche \(PDF/8,0Mo\)](#)



Lutte contre la pollution par les pesticides : masses d'eau souterraine affleurantes nécessitant des mesures pour restaurer le bon état

- Sur les aires d'alimentation de captages prioritaires, dans le cadre d'un plan d'action validé, et les périmètres d'opérations pilotes pour les investissements listés ci-dessous. . Vous trouverez au lien Internet suivant la liste des AAC concernés et les référents à contacter :

Données thématiques : listes et fichiers SIG

1/ Ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique

Liste des ouvrages prioritaires et fichiers SIG associés

[Voir à la rubrique suivante /milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/restauration.php](#)

2/ Captages prioritaires ←

[Liste des captages prioritaires \(Format ods / 36Ko\)](#)

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/donnees-techniques.php>

7.3.2.2 Liste des matériels éligibles :

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides :**

	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement AERM
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	1	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang (désherbineuse en agriculture) Tonte possible sur l'inter rang enherbé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	2	Bineuse 4 rangs + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse maraîchère	
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel + disques protège-plants + roue stabilisatrice	
	4	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice	

	5	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice		
	6	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice		
	7	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales		
	8	Bineuse de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique + disques protège-plants + roue stabilisatrice ou bineuse céréales		
	9	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)		
	10	Option disques bineurs à dents souples		
	11	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)		
	12	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)		Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	13	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique		
	14	Houe rotative		
	15	Herse étrille 6 m		
	16	Herse étrille 7,5 à 9 m		
	17	Herse étrille 12 m		
	18	Herse étrille 15 m		
	19	Herse étrille > 15 m		
	20	Roto étrille		
	21	Écimeuse 4m		
	22	Écimeuse 6m		
	23	Écimeuse 8m		
	24	Écimeuse >8m		
	25	Semoir monograine grand écartement		
	26	Semoir direct		
	27	Viticulture : moteur de commande (type servo-moteur) + outils interceps de travail sur le rang		
	28	Matériel de travail du sol (interceps, disques crénelés, ondulés...)		
	29	Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes - de l'enherbement inter rangs		
	Maraichage	30	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
	Matériel de lutte thermique (échauffement l'éta), type bineuse à gas, traitement vapeur	31	Déssherbeur thermique <u>maraichage</u>	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
		32	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (4 rangs)	
		33	Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (6 rangs)	
34		Déssherbeur thermique <u>grandes cultures</u> (8 rangs)		
35		Déssherbeur thermique <u>viticulture</u>		
36		Déssherbeur thermique <u>houblon, pomme de terre</u>		
37		Matériel de désinfection thermique <u>des sols et du terrain</u>		

Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	38	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	Dans le cadre des AAC ou sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC)
--	----	---	--

• **Matériel permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

Outils d'aide à la décision	39	Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),Système de coupures de tronçon par système GPS	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux pollutions par les pesticides du bassin (carte 5D-A et B du SDAGE RMC) <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »)
Equipements du pulvérisateur non obligatoire et non intégrés à la norme EN 12761	40	Localisateur de micro-granulés phyto Kit – environnement : Système antidébordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2015-292 du 20/03/2015), les rampes équipées de systèmes anti-goutte Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies Kit d'automatisation de rinçage intérieur des cuves Automatisme « zéro volume mort » permettant une dilution et un rinçage progressif des fonds de cuve Contrôle dynamique des hauteurs de rampes (pour réduction de la dérive)	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé. (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	Système de sélection automatique des buses (adaptation de la buse aux conditions d'avancement pour une pulvérisation optimale) Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face Panneaux récupérateurs de bouillies Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes Rampe premier traitement à jet projeté équipée de buses à fente à injection d'air	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé. (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).
Equipements du pulvérisateur non obligatoires et intégrés à la norme EN 12761	41	Cuve de rinçage embarqué Système anti-retour du liquide vers la source d'alimentation en eau (clapet anti-retour,...)	Dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur l'ensemble des zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) <u>Condition particulière pour bénéficier d'un financement</u> : appartenir à un groupe en transition vers l'agro-écologie labellisé. (ex : fermes DEPHY, groupe « 30 000 »).

- **Matériel de réduction des pollutions par les fertilisants**

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier paillieux ou compost	42	Engrais minéraux, DPA + système de pesée embarquée	Éligible sur AAC ou opération pilote
	43	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	
Matériel de semis	44	Matériel de semis d'une culture dans couvert en place	Éligible sur AAC ou opération pilote
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	45	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollcrop, rolo-faca	Éligible sur AAC ou opération pilote
	46	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir localisé Ray gras	
	47	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse	
	48	Semoirs spécifiques sur bineuse et herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place. Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse	
Matériel visant une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	49	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	Éligible sur AAC ou opération pilote
	50	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	
	51	disque limiteur de bordure	
Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	52	Localisateur d'engrais solide	Éligible sur AAC ou opération pilote
	53	Localisateur d'engrais liquide	

- **Gestion des surfaces en herbe**

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, de compostage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	54	Entretien des prairies: rabot, herse de prairie, régénérateurs de prairies Récolte de l'herbe, fauche et séchage: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et des projets de filières à bas niveau d'intrant labellisés par l'agence de l'eau
Matériel de contention au parc	55	Barrières ou équipement de contention Clotûres, abreuvoirs pour prairies permanentes	

- **Matériels spécifiques aux cultures à bas niveau d'intrants**

Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants	56	Matériels d'implantation, de gestion ou de récolte spécifique d'une culture structurellement à bas niveau d'intrants (Chanvre, Luzerne, Miscanthus, Sainfoin)	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et des projets de filières à bas niveau d'intrant labellisés par l'agence de l'eau
--	----	---	--

- **Les coûts de construction et d'équipement d'infrastructure collective**

57	Aire de remplissage lavage collective	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) où le dispositif est agréé par les autorités compétentes
58	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	

- **Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires**

59	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes
60	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	Eligible dans le cadre des programmes d'actions des captages prioritaires et sur les zones sensibles aux phyto (cartes SDAGE 5Da & 5Db) dans la mesure où le dispositif est agréé par les autorités compétentes remarque : pas de financement sur le stockage en vue d'une élimination en centre de traitement

7.4 ANNEXE 4 : Modalité de financement de l'Etat

7.4.1 GESTION DES EFFLUENTS

7.4.1.1 Modalités d'intervention spécifiques :

- Plancher d'assiette éligible : 10 000 €
- Plafond d'assiette éligible : 50 000 €
- Taux d'aide (fixe) : 40%

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet..

7.4.1.2 Investissements éligibles:

- Terrassement et fondations
- Gros œuvre, maçonnerie et bardage
- Charpente et couverture
- Électricité
- fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosse en amont des fosses de stockage ;
- Fumières ;
- Couverture de fumières ou de fosses ;
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage ;
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final ;
- Préfosse (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux) ;
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses) ;
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes ;
- Installation de séchage des fientes de volailles ;
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents ;
- Matériels d'homogénéisation des lisiers.

7.4.2 APPUI À L'AGRO-ÉCOLOGIE

7.4.2.1 A. ZONAGE ÉLIGIBLE :

Le territoire Lorrain

7.4.2.2 Liste des matériels éligibles :

L'Etat n'intervient que lorsqu'un financement par une agence de l'eau ne peut être sollicité du fait du zonage ou du type de projet..

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Objectifs visés	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Modalités de Financement Etat Plafonds unitaire / Matériel
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	4 000 €
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	5 000 €
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	8 000 €
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	10 000 €
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	11 500 €
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Plafond = 14 000 €
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond

	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	650 € (par paire et par rang)
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	3 000 €
	12	Houe rotative	10 000€ <u>< ou = 7m</u> 13 000 € <u>> 7m</u>
		Houes rotatives « viticoles »	- pas de plafond
	13	Herse étrille 6 m	5 000 €
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	9 000 €
	15	Herse étrille 12 m	12 000 €
	16	Herse étrille 15 m	15 000 €
	17	Herse étrille 18 m	20 000 €
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond
	19	Écimeuse 4m	13 000€
	20	Écimeuse 6m	18 500€
	21	Écimeuse 8m	23 000€
	22	Écimeuse >8m	pas de plafond
23	Glypho mulch ou équivalent	pas de plafond	
Viticulture	24	Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil interceps animé seul Outil interceps statique	Dans tous les cas, CUMA ou justifier d'une surface minimale de 5 ha de vignes - 7 000€ par paire - 3 500€. € par paire - 2 500€. € par paire
Maraîchage	25	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	10 000€
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	26	Déssherbeur thermique maraîchage	4 000€
	27	Déssherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	12 000€
	28	Déssherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	15 000€
	29	Déssherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	20 000€
	30	Déssherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond
	31	Déssherbeur thermique viticulture	6 000€
	32	Déssherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond
33	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond	
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	34	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique, filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	15 €/m ²

• **Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires**

Outils d'aide à la décision	35	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...), Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteur plafond unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul !\ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u> 1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel plafond unitaire: - 3 000 € par équipement</p> <p>!\ en individuel : - l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais)</p>
		<p>- Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - Panneaux récupérateurs de bouillies</p> <p>- Système de confinement et de récupération des excédents de bouillies sur les appareils de traitement fixes</p>	<p>10 000€</p> <p>20 000€</p>
Viticulture	36		
	37	Effeuilleuse thermique Effeuilleuse à rouleau pneumatique, à pales, à aspiration ou soufflerie, ETC.	Exploitants individuels dans tous les cas Plafond d'intervention financeur = 8 000 € Plafond d'intervention financeur = 20 000€
Systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang : adaptation sur système de travail du sol (bineuse), semoir...	38	option < 6 rangs	5 000 €
	39	option 6-8 rangs	6 000 €
	40	Option 10 rangs et plus	8 000 €

• **MATERIEL POUR LA REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS**

une meilleure répartition (systèmes de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les	41	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement	2 000 €
	42	Système de Débit Proportionnel à l'Avancement + système de pesée embarquée	3 000 €

	43	disque limiteur de bordure	800 € (limité à un disque)
localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche)	44	Localisateur d'engrais solide	4 000 €
	45	Localisateur d'engrais liquide	5 000 €
Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier pailleux ou compost	46	Epandeur de matière organique avec DPAE et pesée et tablier accompagnateur et volet de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements 20 000 €
	47	Pendillards et becs enfouisseurs	Uniquement pour les CUMA et GIEE 20 000 €
Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	48	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rollo-faca	6 500 € en version rouleau simple 3-4 m 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m
	49	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : 1 500 €
	50	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : 3 000 €
	51	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : 4 000 €

- Les investissements matériels individuels visant la sécurisation de la manipulation des produits pesticides ou autres polluants de l'eau, ainsi que de l'exploitation, de la gestion et du traitement des effluents phytosanitaires

Le projet d'aire de remplissage et de lavage complet devra comporter obligatoirement les éléments suivants : (voir CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2012-3060 du 18 juillet 2012) :	52	Aire de lavage remplissage complète équipée (volucompteur avec clapet anti-retour + réserve d'eau + potence) et disposant d'un système de collecte et de traitement des effluents	10 000€
	53	Aire seule : système de récupération et de stockage des effluents phytosanitaires, bassin de rétention, pompe, citerne, cuve	7 000 €
	54	dispositifs de remplissage et disconnexions seuls	1 200 €
	55	Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photo catalyse, osmose inverse et filtration	1 800 €

7.5 ANNEXE 5 : Modalités de financement partagées Etat / Région Grand Est

7.5.1 1. Périmètre géographique d'intervention

Identique au point VI.E.1

7.5.2 2. Investissements éligibles à des aides cofinancées Etat/Région

- **Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides**

Viticulture	Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Plafond d'intervention des financeurs 40 000€
-------------	--	--

7.6 ANNEXE 6 : Comparaison production Brute Standard volet animal

	Nombre de tête	Valeur (€)	Nombre de tête à justifier pour 15 000 € de PBS
Equidés	1	921	17
Bovins de moins de 1 an	1	613	25
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	1	376	40
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	1	400	38
Bovins mâles de 2 ans et plus	1	181	83
Génisses de 2 ans et plus	1	155	97
Vaches laitières	1	2 041	8
Autres vaches	1	642	24
Brebis	1	92	164
Autres ovins	1	78	193
Chèvres	1	467	33
Autres caprins	1	50	300
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	1	207	73
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	1	791	19
Autres porcins	1	217	70
Poulets de chair	100	952	1600
Poules pondeuses	100	1 271	1200
Autres volailles	100	2 164	700
Lapines mères	1	202	75

7.7 ANNEXE 7: Cahier des charges applicable à la majoration « construction bois » de 5% et attribution de 5 points de sélection « Utilisation bio-matériaux dans la construction »

Soutenu par le Conseil Régional, l'utilisation du matériau bois dans la construction contribue à améliorer l'hygiène, le confort et les conditions sanitaires des bâtiments d'élevage lorrains. Au-delà de ces atouts techniques, les qualités esthétiques et durables du bardage bois favorisent l'insertion des bâtiments ruraux dans leur environnement. Cette action de promotion du matériau bois apporte également une plus grande valorisation aux activités et aux productions de la filière forêt-bois lorraine.

La majoration « construction bois » du PCAE – volet animal s'inscrit dans une politique de qualité du bâtiment et de qualité environnementale. Ses modalités d'application concerneront la mise en œuvre de la vêtture bois ainsi que l'insertion paysagère du bâtiment.

Afin de garantir une qualité optimale de l'œuvre, les dossiers seront soumis à l'avis préalable de l'URCAUE pour l'aspect architectural et des chambres d'agriculture pour les fonctionnalités des bâtiments. Les modalités d'intervention sont définies dans une convention entre les partenaires.

7.7.1 Conditions d'éligibilité

Seront éligibles à la majoration « construction bois », les constructions qui respecteront les conditions suivantes :

- **Concernant la qualité de la vêtture bois :**
 - Bardage sur 70% de la surface du bâtiment, hors ouvrants, portes comprises, avec exclusion de bac acier ;
 - Portes roulantes habillées de bois sur au moins 2/3 de la hauteur ;
 - Modalités de mise en œuvre du bois assurant sa pérennité, de type débord de toit...
 - Respect du cahier des charges de pose du bardage édité par le CNDB.
- **Concernant les critères d'insertion paysagère :**
 - Prise en compte des contraintes et enjeux du site, des structures bâties existantes et de la topographie du lieu d'implantation ;
 - Qualité du bâtiment dans son aspect volumétrique et visuel ;
 - Eléments paysagers accompagnant le projet.

7.7.2 Modalités de mise en œuvre de la majoration

- En préalable à la demande de permis de construire¹, visite d'un conseiller architectural de l'URCAUE et d'un conseiller technique de la Chambre d'Agriculture pour apporter à l'éleveur un conseil global, paysager et technique ;
- A l'issue de la visite, définition avec l'éleveur des critères permettant de garantir une qualité minimale de mise en œuvre de la construction et rédaction d'une fiche d'engagement de respect des critères retenus ;
- Transmission de la fiche, indiquant les conditions d'éligibilité à la majoration, au guichet unique des DDT qui l'incluront au dossier de demande d'aides de subvention ;
- Possibilité pour l'exploitant de bénéficier d'une deuxième visite avant le démarrage des travaux. Cette visite a pour objet de rappeler les critères du cahier des charges afin d'aboutir à l'issue des travaux à un bâtiment conforme aux exigences du programme régional ;
- A l'issue des travaux, visite de la construction par les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture en présence de l'éleveur pour vérifier le respect des critères « bois » et « paysage », condition indispensable au versement de la majoration. Selon les cas, un représentant régional pourra être associé à cette visite.
- Transmission aux DDT de la fiche visée par l'éleveur et par les conseillers attestant du respect des critères d'insertion paysagère, et intégration des éléments liés à la majoration bois dans le procès-verbal de réception administrative du dossier dressé par les DDT pour paiement de la subvention.

1. Les dossiers déposés en DDT avant la parution du cahier des charges feront l'objet d'un rendez-vous avec les conseillers de l'URCAUE et Chambre d'Agriculture afin d'évaluer leur éligibilité à la majoration bois.

ANNEXE 7 PCAE GRAND EST

Identification du financeur de la GEF en fonction de la zone, des caractéristiques du projet et du bénéficiaire

Zone	Type projet	Capacité atteinte après projet	Type effluents	Prise en charge possible par les différents financeurs				Financeurs potentiels (**)	Financeur retenu par l'instructeur
				AERM	AESN	AERMC	ÉTAT		
ZVH	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	OUI	OUI	AERM ou AERMC ou ÉTAT	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
	Modernisation sans augmentation de cheptel – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
	Modernisation sans augmentation de cheptel – pas de JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
	Autres types	OUI	NON	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT		
Autre type de projet	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun	
NZV	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE	
	Modernisation sans augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	OUI	OUI	OUI	AESN ou AERMC ou ÉTAT	
			Autres types	OUI	OUI	OUI	OUI	AE	
	Modernisation avec augmentation de cheptel	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
Autre type de projet	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun	
HZV	Mise en conformité seule – JA(***)	≥ Capacité minimale requise par la réglementation	Tous types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT	
	Mise en conformité seule – pas de JA(***)	< capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
			Tout lisier	NON	OUI(*)	NON	OUI	AESN(*) ou ÉTAT	
			Autres types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT	
	Modernisation sans augmentation de cheptel	> capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
			Tout lisier	NON	OUI(*)	NON	OUI	AESN(*) ou ÉTAT	
			Autres types	OUI	OUI(*)	NON	OUI	AERM ou AESN(*) ou ÉTAT	
	Modernisation avec augmentation de cheptel	< capacité agronomique	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun
			Tout lisier	NON	NON	NON	OUI	ÉTAT	
			Autres types	OUI	NON	NON	OUI	AERM ou ÉTAT	
Autre type de projet	Quelle que soit la capacité atteinte après projet	Tous types	NON	NON	NON	NON	Aucun	Aucun	

(*) Uniquement dans les aires d'alimentation de captage éligibles

(**) L'État ne finance que si aucune agence de l'eau ne peut être retenue. Exemple : AERM ou Etat : une exploitation dont le siège est situé sur le bassin RM sera financée par AERM. Si elle est située sur les bassins RMC ou SN elle sera financée par l'État

(***) JA : personne de moins de 40 ans installée avec les aides depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la demande d'aide PCAE, ou en cours d'installation.